



NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE
INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES D'AUDIENCE DU CANADA

LA JUSTICE THÉRAPEUTIQUE : UN GUIDE



www.nji-inm.ca



NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE • INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES DANS LES SALLES D'AUDIENCE DU CANADA

LA JUSTICE THÉRAPEUTIQUE : UN GUIDE

www.nji-inm.ca

250 Albert Street, Suite 400, Ottawa, Ontario K1P 6M1 • 250, rue Albert, bureau 400, Ottawa (Ontario) K1P 6M1 CANADA

Publié par : Institut national de la magistrature (Septembre 2011)

Initialement publié en 2005 sous le titre *Juger au XXI^e siècle : une approche axée sur la résolution de problèmes*.

Institut national de la magistrature

250, rue Albert, bureau 400
Ottawa (Ontario) K1P 6M1
Canada

Télécopieur : (613) 237-6155
Courriel : nji@judicom.ca
Site Web : www.nji-inm.ca

Il est strictement interdit d'utiliser sans autorisation préalable le nom « Institut national de la magistrature » et le logo de l'Institut. Cependant, nous encourageons la reproduction non commerciale du document qui peut aussi être utilisé à des fins de recherche et de citation.

This document is also available in English.

LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES DANS LES SALLES D'AUDIENCE DU CANADA

LA JUSTICE THÉRAPEUTIQUE : UN GUIDE

Texte préparé pour l'Institut national de la magistrature par Susan Goldberg

IN MEMORIAM

Le 10 juin 2011, le système judiciaire canadien a déploré la perte d'un défenseur inconditionnel de la justice thérapeutique et de la création de tribunaux axés sur les problématiques. Le juge Paul Bentley était surtout un pionnier et il croyait fermement en l'esprit humain. Il avait une faculté hors du commun d'établir de véritables rapports avec les gens, ce qui s'observait régulièrement dans sa capacité de supprimer des obstacles entre les justiciables et le tribunal et cela en disait long du travail qu'il accomplissait.

Faisant face à des obstacles importants et s'aventurant dans un domaine alors inconnu en grande partie du système judiciaire canadien, le juge Bentley a dirigé la création du Tribunal de traitement de la toxicomanie de Toronto en 1998. Il s'agissait, toutefois, uniquement d'un point de départ dans les efforts qu'il allait déployer afin de réduire les cycles de récidivisme dont il était témoin dans sa salle d'audience. Il a milité en faveur de la notion de tribunaux axés sur les problématiques, soit des partenariats multidisciplinaires entre le système de justice et la collectivité afin de favoriser la responsabilisation des délinquants et en vue d'aborder les questions sous-jacentes qui amenaient les délinquants à comparaître devant le tribunal. Aujourd'hui, les pratiques axées sur la résolution de problèmes sont fréquemment employées au sein des tribunaux canadiens. Je suis persuadée qu'il s'agit en grande partie du fruit des travaux visionnaires du juge Bentley.

La préface rédigée par le juge Bentley, telle qu'elle a été publiée dans la première édition de ce livre, intitulé *Juger au XXI^e siècle : une approche axée sur la résolution de problèmes*, est reproduite ci-après. Ses propos ont été réimprimés ici en hommage à sa croyance en la dignité et la gentillesse, sa confiance que les personnes traduites devant le système de justice pouvaient changer leurs vies pour le meilleur et les efforts très louables qu'il a déployés afin de faire progresser les pratiques axées sur la résolution de problèmes au sein des salles d'audience du Canada et au-delà.

La juge en chef Annemarie Bonkalo
Cour de justice de l'Ontario
Toronto, juillet 2011

PRÉFACE

L'idée selon laquelle les juges devraient aborder dans une perspective thérapeutique les questions dont ils sont saisis n'est pas nouvelle. Les praticiens en matière de santé mentale, par exemple, soutiennent depuis longtemps que la maladie mentale relève du domaine de la santé plutôt que de celui du droit pénal et que le système de justice pénale n'a pas les outils pour traiter les gens qui souffrent de maladie mentale. Au cours des années 80, les intervenants en toxicomanie ont soutenu, à leur tour, que l'incarcération seule n'arrivait pas à briser le cycle usage de drogues - commission d'infractions criminelles dans lequel s'enferment les contrevenants toxicomanes. De façon plus récente, les agences et les praticiens qui sont confrontés par les réalités quotidiennes de la violence entre conjoints ont soutenu que le fait de ne se concentrer que sur la question de l'innocence et de la culpabilité n'est pas un bon moyen d'interrompre le cycle de la violence conjugale ou de protéger les victimes contre la répétition des sévices. Les membres de nos collectivités autochtones – surreprésentées devant les tribunaux et dans les prisons – ont préconisé l'adoption d'un système de justice qui accepte d'envisager les facteurs sociaux, économiques et culturels complexes à l'origine des conflits des Autochtones avec les lois et qui en même temps aborde la détermination des peines dans une perspective de justice réparatrice.

Toutes ces initiatives ont donné lieu à l'établissement de tribunaux et de salles d'audience consacrés à la résolution de certains des problèmes fondamentaux – problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, habiletés insuffisantes en matière de maîtrise de la colère ou de gestion des risques, pauvreté et marginalisation sociale – à l'origine des activités criminelles. Souvent, dans l'avant garde des initiatives préconisant ce changement de paradigme, on trouvait des juges qui faisaient valoir la nécessité de nouvelles méthodes aptes à saisir les facettes multiples des questions juridiques et sociales qu'ils devaient confronter tous les jours au tribunal. L'élaboration d'une approche orientée sur le règlement de problèmes fondamentaux a permis à bon nombre de juges de façonner des jugements aptes à diminuer la probabilité que les parties reviennent devant eux dans l'avenir. En examinant les questions dans une perspective de règlement de problèmes de base, les juges ont pu trouver des solutions axées sur la personne humaine, solutions acceptables à la fois par les parties au litige et par la collectivité.

Mon intérêt personnel pour l'approche axée sur la solution de problèmes fondamentaux a commencé avec le Tribunal de traitement de la toxicomanie de Toronto (TTT). Avant la création de ce tribunal, je siégeais au tribunal situé dans l'ancien Hôtel de Ville à Toronto, où je voyais défiler devant moi une procession de sans logis misérables, dont plusieurs avaient de graves problèmes de toxicomanie.

Lorsque j'imposais une sentence, j'ajoutais de façon quasi routinière du counselling comme une des conditions de l'ordonnance de probation. Invariablement, quelques semaines ou quelques mois plus tard, je voyais revenir les mêmes contrevenants accusés de nouvelles infractions. Lorsque je leur demandais si le counselling avait été efficace, ils me regardaient sans comprendre ou ils me répondaient qu'après avoir purgé leur peine, ils n'avaient bénéficié d'aucun counselling. Je suis devenu de plus en plus frustré par le recyclage des contrevenants toxico-manes et j'ai commencé à chercher des solutions de rechange. Celle qui m'est apparue la plus efficace était le modèle du TTT.

Au cours des années où j'ai présidé ce tribunal, je suis devenu de plus en plus conscient que la méthode de résolution de problèmes qu'offre le TTT pouvait s'adapter à d'autres situations judiciaires. Bien que les questions relatives au droit pénal viennent d'emblée à l'esprit, je me suis intéressé de façon spéciale à l'utilisation de cette méthode dans des contextes plus généraux, par exemple, par le juge de première instance, saisi d'un rôle d'affaires civiles ou de questions de droit de la famille, voire de questions relevant de l'un ou l'autre de ces droits. Était-il possible pour ce juge d'appliquer les habiletés propres à la résolution des problématiques et à la justice thérapeutique à ses expériences quotidiennes dans la salle d'audience? Comment un juge pourrait-il appliquer ces habiletés dans une cour d'appel, ou lors d'une audience préparatoire?

Ce manuel est l'aboutissement d'un long processus qui a commencé par nos efforts pour répondre à cette question. Plusieurs personnes y ont participé, dont des juges, le personnel de l'Institut national de la magistrature et l'auteure Susan Goldberg. J'ai à la fois l'espoir et l'anticipation que mes collègues trouveront ce manuel utile et le consulteront souvent et prendront en considération les suggestions et conseils qu'il contient. De plus, je pense que le manuel trouvera bon nombre de lecteurs qui ne sont pas juges, qui estimeront utiles les notions que présente le manuel dans leurs interactions quotidiennes avec le système judiciaire. S'ils comprennent pourquoi les juges utilisent une méthode axée sur la résolution des problématiques pour en arriver à leurs décisions, ces praticiens, je le crois, seront plus susceptibles de collaborer avec les juges pour créer un système de justice davantage axé sur les besoins des gens.

Paul Bentley
Juge de la Cour de justice de l'Ontario
Toronto, novembre 2004

REMERCIEMENTS

Texte préparé pour l'Institut national de la magistrature par Susan Goldberg

COMITÉ DE RÉDACTION

- L'honorable juge Clifford C. Toth, juge en chef adjoint,
Cour provinciale de la Saskatchewan
- L'honorable juge Lorna Dyck, Cour provinciale de la Saskatchewan
- L'honorable juge Sheila P. Whelan, Cour provinciale de la Saskatchewan
- L'honorable juge Janice leMaistre, juge en chef adjointe,
Cour provinciale du Manitoba
- L'honorable juge Peter D. Griffiths, juge en chef adjoint,
Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Karen Ruddy, Cour territoriale du Yukon

**LE COMITÉ DE RÉDACTION AIMERAIT REMERCIER LES ORGANISATIONS ET PERSONNES
SUIVANTES POUR L'AIDE IMPORTANTE QU'ELLES ONT APPORTÉE À CE PROJET.**

- Le Conseil canadien des juges en chef a généreusement fourni du financement afin de garantir que ce livre serait accessible dans les deux langues officielles du Canada.
- La *Law Foundation of Saskatchewan* a généreusement contribué du financement pour ce projet, tout comme le Programme de subventions pour la justice réparatrice du Service correctionnel du Canada.
- Le *Queen's Printer of Saskatchewan* a fourni des services de production et des exemplaires imprimés de ce livre lors de son lancement dans le cadre du programme de formation annuel de 2011 de l'Association canadienne des juges de cours provinciales. La thématique de la conférence, tenue à Regina, en Saskatchewan, du 21 au 24 septembre 2011, était axée sur la justice réparatrice.
- La *Saskatchewan Provincial Court Judges' Association* a fourni ses commentaires et son expérience inestimables, ainsi que de l'aide à obtenir du financement pour ce projet.
- Professeur Nicholas Bala, Faculté de droit, Université Queen's
- L'honorable juge Kofi Barnes, Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Miriam Bloomenfeld, Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable Élisabeth Corte, la juge en chef, Cour du Québec
- L'honorable juge William B. Horkins, Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Anne-Marie Jones, Cour du Québec
- Professeure Michaela Keet, College of Law de l'Université de la Saskatchewan
- L'honorable juge Stanley Sherr, Cour de justice de l'Ontario
- M. George Thomson, directeur principal, Programmes internationaux, Institut national de la magistrature
- M^{me} Katherine Kehoe
- M^{me} Susan Lightstone
- M. Mark Sadoway
- M. Sam Singer
- M^{me} Anaïs Paré-Chouinard

REMERCIEMENTS POUR L'OUVRAGE *JUGER AU XXI^E SIÈCLE : UNE APPROCHE AXÉE SUR LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES*

Rédigé par Susan Goldberg

- L'honorable juge Tamarin Dunnet, Cour supérieure de justice (Ontario)
- L'honorable juge Paul Bentley, Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable Céline Pelletier, juge coordonnatrice, Cour du Québec
- L'honorable juge Sharon L. Van de Veen, Cour provinciale de l'Alberta
- Mme Gloria Chaim, gestionnaire de projets, Pathways to Healthy Families, Centre Jean Tweed
- Professeur David Wexler, James E. Rogers College of Law, Université de l'Arizona
- Professeure T. Brett Dawson, directrice pédagogique, Institut national de la magistrature
- Mme Natasha Bakht, chercheure, Institut national de la magistrature
- L'honorable juge Susan V. Devine, Cour provinciale du Manitoba
- L'honorable juge Peter Hryn, Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable Heino Lilles, juge adjoint, Cour territoriale du Yukon
- L'honorable juge Julia A. Morneau, Cour de justice de l'Ontario
- L'honorable juge Jocelyn F. Palmer, Cour provinciale de la Colombie-Britannique
- L'honorable juge Michel M.J. Shore, Cour fédérale

Funded in part through the Government of Canada's National Crime Prevention Strategy. / La Stratégie nationale pour la prévention du crime du gouvernement du Canada est un partenaire de cette initiative.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction : le droit dans une perspective thérapeutique	2
Présentation du manuel	6
I. LES TRIBUNAUX ET LES INITIATIVES AXÉS SUR DES PROBLÉMATIQUES AU CANADA	8
2. Tribunaux canadiens axés sur des problématiques	8
3. La justice réparatrice	19
4. Facteurs caractérisant un tribunal axé sur des problématiques	23
II. APTITUDES DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES POUR LES JUGES	29
5. Communication efficace	31
6. La clarté : l'alphabétisme et le langage simple en salle d'audience	45
7. Élaboration d'une méthode fondée sur le travail d'équipe	50
III. APTITUDES DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES POUR D'AUTRES PROFESSIONNELS	61
8. Autres professionnels comparaisant devant les tribunaux axés sur des problématiques	62
9. Le personnel du tribunal : les coordonnateurs de ressources, les agents chargés du traitement de cas et les travailleurs sociaux affectés auprès des tribunaux	76
IV. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS UNE PERSPECTIVE DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES	78
10. Les principes canadiens de détermination de la peine	79
11. Contrats de comportement et plans de prévention des rechutes	83

V. DÉFIS POSÉS ET POSSIBILITÉS OFFERTES EN MATIÈRE DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES DANS DIFFÉRENTS CONTEXTES	102
12. Justiciables se représentant eux-mêmes : une méthode axée sur la résolution de problèmes	102
13. Pratiquer la justice thérapeutique en régions éloignées : défis et possibilités	112
Postface	117
VI. RESSOURCES ET LECTURES SUGGÉRÉES	119
Ouvrages cités	126
Références	131

« J'ai acquis beaucoup de nouvelles compétences en considérant, au-delà du problème juridique qui m'est présenté, l'être humain qui me fait face et en cherchant à comprendre les questions humaines dans une perspective plus large... J'avais l'impression qu'on entreposait des gens et qu'il n'y avait pas grand-chose qui changeait... qu'il s'agisse d'un système qui passe les gens comme sur une ligne de montage, que cela est très difficile pour toutes les personnes touchées, mais que le résultat n'est jamais très efficace... Il est beaucoup plus gratifiant pour moi d'avoir une méthode qui peut résoudre les problèmes sous-jacents et cette méthode atteint l'objectif de réduire la récidive de façon plus fiable... [Une méthode fondée sur la résolution de problèmes] offre de l'espoir pour le changement et des résultats positifs... Je ne connais pas de meilleur système de justice que le nôtre, mais cela représente une valeur considérable ajoutée à un système qui est déjà solide¹. »

La juge Sharon Van de Veen, Cour provinciale de l'Alberta

1. INTRODUCTION: LE DROIT DANS UNE PERSPECTIVE THÉRAPEUTIQUE

Au cours des dernières décennies, la capacité du droit d'aider ou de nuire a fait l'objet d'études intensives dans le domaine émergent de la

justice thérapeutique. Le cadre théorique de ce domaine exhorte le système de justice – et les juges – à adopter une *méthode axée sur la*

résolution de problèmes, soit une méthode qui cherche à augmenter la valeur thérapeutique du droit tout en réduisant au minimum ses conséquences anti-thérapeutiques, et ce, sans sacrifier le principe de l'application régulière du droit ou d'autres valeurs judiciaires et juridiques³.



Les juges souhaitent de plus en plus faire une différence, et non seulement de juger et décider². »

**Élizabeth Corte, la juge en chef,
Cour du Québec**

Aborder la justice et l'art de juger dans une perspective de résolution de problématiques consiste à appliquer les outils des sciences du comportement dans les salles d'audience du Canada, voire à l'échelle du système de justice, pour rendre le système de justice davantage pertinent et efficace pour l'ensemble des parties touchées. Une telle méthode cherche à régler des « questions complexes, souvent imbriquées et parfois insolubles sur les plans social et personnel »⁴ – telles la toxicomanie, la pauvreté, l'insuffisance d'habiletés affectives ou de maîtrise de la colère, l'alphabétisation insuffisante, les déficits cognitifs (y compris le trouble du spectre de l'alcoolisme foetal), la maladie mentale ou les mauvais traitements – qui sous-tendent les causes humaines de la criminalité et du comportement criminel. Elle adopte une méthode de travail fondée sur le travail d'équipe et non contradictoire envers le processus judiciaire, méthode qui élargit l'optique au-delà de l'application directe du droit afin de tenir compte de son incidence sur les intervenants, y compris le contrevenant, les victimes, la collectivité à laquelle ils appartiennent et le tribunal en soi. Le succès en salle d'audience se mesure moins en termes de conformité, ou par le traitement efficace des affaires inscrites au rôle, et davantage par les issues thérapeutiques et la mesure dans laquelle les problèmes sous-jacents sont réglés. Ce faisant, une méthode fondée sur la résolution de problèmes cherche à apporter une solution au système de « porte tournante », qui ne fait que recycler les récidivistes dans le système de justice pénale.

Au cours des deux dernières décennies, les tribunaux axés sur la résolution de problèmes, et qui se consacrent à des problématiques particulières telles la toxicomanie, les questions de santé mentale et la violence conjugale, ont constitué les exemples les plus apparents de la justice thérapeutique en action. Si inestimables que soient ces tribunaux, une méthode axée sur des problématiques a des applications qui vont bien au-delà de quelques tribunaux spécialisés au sein du système de justice pénale. Les juges dans toutes les salles d'audience peuvent faire appel à des stratégies de résolution de problèmes afin d'augmenter la pertinence, la collaboration et l'efficacité de leurs tribunaux et de leurs décisions.

Certes, il importe de s'assurer qu'une méthode axée sur des problématiques ne soit pas jugée applicable ou utile uniquement dans des contextes spécialisés; tel que l'a observé un auteur, et ce de manière plutôt grave, « l'une des caractéristiques marquantes des... tribunaux spécialisés est la facilité avec laquelle on peut les démanteler »⁵. En outre, le fait de reléguer la justice thérapeutique uniquement à certains tribunaux place les juges et les tribunaux situés dans des régions moins peuplées ou plus éloignées, et les collectivités qu'ils desservent, à un grand désavantage⁶ tout en privant les intervenants dans l'ensemble des salles d'audience d'outils et de pratiques utiles.

Il serait naïf de suggérer que l'adoption d'une méthode axée sur la résolution de problèmes dans les salles d'audience du Canada aura, en soi, pour effet de pallier les problèmes socioéconomiques urgents et systémiques qui se trouvent au cœur d'une grande partie des conflits qui amènent les personnes à confronter le système de justice. Une méthode axée sur des problématiques ne remplace pas des programmes suffisamment financés et dotés en personnel afin de prodiguer des soins médicaux, de la formation, des services de police et d'autres services sociaux, ni ne peut-elle être entièrement efficace en l'absence de ces programmes. Une telle méthode doit être susceptible d'évaluation rigoureuse et capable d'adaptation au fur et à mesure des progrès réalisés à l'égard des recherches menées en permanence afin d'élaborer des pratiques exemplaires.

La méthode axée sur la résolution de problèmes n'exige pas des juges qu'ils deviennent thérapeutes ou travailleurs sociaux. Elle ne demande pas aux juges de guérir la maladie mentale ou la toxicomanie, ni de prodiguer des conseils aux intervenants du système judiciaire. Cependant, elle demande aux juges d'être conscients que de tels problèmes existent, d'être sensibles à leurs manifestations et symptômes et de tenir compte des effets qu'ils peuvent avoir sur les justiciables qui comparaissent devant le tribunal et sur les activités qui les y ont conduit et aussi de réfléchir à la manière d'aborder ces situations pour aboutir aux solutions les plus favorables sur le plan thérapeutique. Par exemple, un juge qui connaît bien la recherche sur la dépendance et la récupération sera davantage ouvert à l'idée de la guérison comme constituant un processus et non un événement unique; il ou elle comprendra que les rechutes font partie du processus de guérison et n'imposera pas un modèle axé sur la « chance unique ». Dans le même ordre d'idées, un juge qui a recours à la thérapie en pratique pourrait reconnaître que l'apparente « mauvaise attitude » d'un contrevenant souffrant de problèmes de dépendance constitue un symptôme de la dépendance et ne représente pas sa « véritable » personnalité ou il pourrait reconnaître les signes d'une alphabétisation limitée chez un défendeur qui semble ne pas vouloir coopérer et s'engager.

La justice thérapeutique exige des juges qu'ils prennent conscience du rôle important qu'ils peuvent jouer pour provoquer le changement et qu'ils reconnaissent que leurs paroles, leurs actions et leurs attitudes ont des répercussions sur les personnes qui comparaissent devant eux en salle d'audience. Les juges qui reconnaissent leur effet éventuel et qui, consciemment, tentent de maîtriser les habiletés interpersonnelles et l'empathie qui constituent les fondements de la justice thérapeutique, deviendront vraisemblablement de meilleurs juges, davantage satisfaits de leur travail, et dont les jugements produiront de meilleurs résultats.

UNE COMPARAISON DES MÉTHODES TRADITIONNELLE ET AXÉE SUR LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES⁷

Méthode traditionnelle	Méthode axée sur la résolution de problèmes
L'objectif est la résolution de différends	L'objectif est la résolution du problème sous-jacent
L'optique est axée sur le résultat juridique	L'optique est axée sur le résultat thérapeutique
Recours à un processus contradictoire	Recours à un processus de collaboration
Axée sur la réclamation ou revendication ou sur l'affaire	Axée sur la personne
Fondée sur les droits	Fondée sur les intérêts ou les besoins
Accent mis sur la décision	Accent mis sur la période postérieure au jugement et sur les méthodes extrajudiciaires de règlement de différends
Interprétation et application du droit	Interprétation et application des sciences sociales
Le juge dans le rôle d'arbitre	Le juge dans le rôle d'entraîneur
Regard posé sur le passé	Regard tourné vers l'avenir
Fondée sur les précédents	Fondée sur la planification
Peu de participants et d'intervenants	Large éventail de participants et d'intervenants
Individualiste	Interdépendant
Légaliste	Fondée sur le bon sens
Formelle	Informelle
Efficente	Efficace
Le succès est mesuré par le respect de l'ordonnance	Le succès est mesuré par le règlement du problème sous-jacent

PRÉSENTATION DU MANUEL

Ce manuel sert d'introduction aux principes et pratiques en matière de résolution de problèmes, et donne des suggestions pratiques et des lignes directrices sur la façon de les intégrer dans le contexte de la salle d'audience et au-delà.

This book was designed primarily for judges. However, the success of problem-solving courtrooms and therapeutic justice techniques depends not only on judges but on the professionals who routinely work in and with the justice system. This large and diverse group of people, composed of lawyers, academics, social workers, corrections staff, and other professionals, also advance problem-solving practices on a daily basis. The intent of this handbook is to be as inclusive as the practices and principles detailed within it. Although the language is frequently directed to judges, this handbook is anticipated to be of use to a wide audience: those already working with therapeutic justice practices and in problem-solving courtrooms, and those who seek to do so in the future.

Ce livre a principalement été conçu pour les juges. Cependant, le succès des tribunaux axés sur des problématiques et des techniques de justice thérapeutique dépend non seulement des juges mais des autres professionnels qui travaillent régulièrement au sein du système de justice. Ce large éventail diversifié de personnes, qui se compose d'avocats, d'universitaires, de travailleurs sociaux, du personnel du service correctionnel et d'autres professionnels fait également progresser les pratiques en matière de résolution de problèmes au quotidien. Ce manuel a pour but d'être aussi inclusif que les pratiques et les principes qui y sont énoncés. Même si le libellé s'adresse fréquemment aux juges, il est prévu que ce manuel soit utile pour un vaste auditoire, notamment les personnes qui mettent déjà en œuvre les pratiques de justice thérapeutique et qui travaillent auprès de tribunaux axés sur des problématiques ainsi que ceux qui chercheront à le faire à l'avenir.

La **Rubrique I « Les tribunaux et les initiatives axés sur les problématiques au Canada »** donne des renseignements contextuels sur les tribunaux consacrés à la résolution de problématiques au Canada, ainsi que sur des initiatives en matière de justice réparatrice. Cette rubrique cerne des caractéristiques communes aux tribunaux axés sur les problématiques qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des salles d'audience.

La **Rubrique II « Aptitudes de résolution de problèmes pour les juges »** fait état d'une gamme d'éléments importants caractérisant une méthode axée sur la résolution de problèmes pour les juges siégeant à des tribunaux de compétence générale. En plus des aptitudes de communication (Chapitre 5), cette rubrique analyse l'incidence de l'alphabétisation limitée en salle d'audience et aborde la façon dont les juges peuvent s'y attaquer (Chapitre 6), ainsi que la valeur de l'élaboration d'une méthode non contradictoire fondée sur le travail d'équipe (Chapitre 7).

La **Rubrique III « Aptitudes de résolution de problèmes pour d'autres professionnels »** examine l'exercice du droit dans une optique centrée sur la relation avec le client, passe en revue des facteurs à prendre en compte pour les avocats dans des affaires de droit civil, de droit pénal et de droit de la famille, l'assistance que les avocats peuvent donner à des clients vulnérables et le rôle que jouent les agents chargés du traitement de cas et les travailleurs sociaux affectés auprès des tribunaux (Chapitres 8 et 9).

La **Rubrique IV « La détermination de la peine dans une perspective de résolution de problèmes »** examine les principes qui peuvent orienter les juges dans le cadre de la détermination de la peine axée sur des problématiques (Chapitre 10), l'accent étant particulièrement mis sur les contrats de comportement et les plans de prévention des rechutes (Chapitre 11).

La **Rubrique V « Défis posés et possibilités offertes en matière de résolution de problèmes dans différents contextes »** examine certains des défis auxquels sont confrontés les juges au sein du système de justice par les justiciables qui se représentent eux-mêmes et suggère certaines façons d'aborder ces défis (Chapitre 12). La rubrique V porte également sur certains des défis et des possibilités d'action qu'envisagent les juges et les tribunaux dans des régions moins peuplées, les régions rurales ou les régions éloignées lorsqu'ils envisagent de recourir à des initiatives en matière de résolution de problèmes (Chapitre 13).

La **Rubrique VI « Ressources et lectures suggérées »** offre aux juges et aux parties intéressées des ressources et des références sur la justice thérapeutique, l'art de juger axé sur des problématiques et un appui à la mise en œuvre de telles initiatives au sein du tribunal.

LES TRIBUNAUX ET LES INITIATIVES AXÉS SUR LES PROBLÉMATIQUES AU CANADA

2. TRIBUNAUX CANADIENS AXÉS SUR DES PROBLÉMATIQUES

En 1998, un tribunal de traitement de la toxicomanie et un tribunal consacré aux problèmes de santé mentale ont été créés à Toronto, en Ontario. Ces deux tribunaux consacrés à une problématique particulière ont été les premiers de leur genre au Canada. Aujourd'hui, les tribunaux axés sur des problématiques, selon la classification énoncée ci-dessous, se trouvent dans presque toutes les provinces et tous les territoires.

- **Les tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT)**, y compris les tribunaux situés à Brantford, à Calgary, à Edmonton, à Moose Jaw, à Oshawa, à Ottawa, à Regina, à Toronto, à Vancouver, à Waterloo, à Windsor et à Winnipeg⁸, préfèrent appliquer aux problèmes de toxicomanie un programme de traitement, des mesures de surveillance judiciaire et des programmes d'apprentissage des habiletés sociales plutôt que de recourir à l'incarcération.
- **Les tribunaux consacrés aux problèmes de santé mentale**, y compris ceux situés à Halifax, à Kitchener, à Ottawa, à Saint John, à Sudbury et à Winnipeg, font effectuer des évaluations accélérées de la maladie mentale, sont sensibles aux répercussions possibles des procédures judiciaires sur les personnes atteintes de troubles mentaux et, lorsque les circonstances le permettent, préfèrent traiter les états de santé mentale plutôt que de recourir à des mesures punitives. Des tribunaux consacrés aux problèmes de santé mentale des jeunes ont été créés à Ottawa et à London.

- **Les tribunaux pour Autochtones**, y compris le *Gladue Court* de Toronto, le *Tsuu T'ina Peacemaking Initiative* en Alberta, et les tribunaux cris et autochtones en Saskatchewan, prennent en compte la situation et les antécédents culturels des intervenants autochtones dans le processus judiciaire et offrent à ces intervenants une salle d'audience dont le milieu est sensible à la culture des Autochtones. Ces tribunaux envisagent des solutions de rechange à l'emprisonnement pour les contrevenants autochtones.
- **Les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale**, y compris ceux situés à Calgary, à North Battleford, à Regina, à Saskatoon, et le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale à Whitehorse, prennent en compte la complexité des situations qui donnent lieu à la violence entre les personnes qui vivent dans des rapports d'intimité. Ces tribunaux fournissent un traitement rapide des affaires de violence conjugale, offrent un appui aux victimes tout au long du processus judiciaire et contrôlent de près les contrevenants pour s'assurer qu'ils respectent les ordonnances du tribunal, lesquelles peuvent comporter des programmes de traitement et des conditions régissant le contact avec les victimes de violence.
- **Les tribunaux communautaires** qui cherchent à réhabiliter le contrevenant en assurant l'amélioration de sa collectivité. Le Tribunal communautaire du mieux-être a été mis sur pied en 2007 et un tribunal communautaire a été lancé au centre-ville de Vancouver en 2008.

Les tribunaux de la jeunesse dans chaque province et territoire traduisent en justice des jeunes âgés entre 12 et 17 ans qui ont été inculpés d'infractions criminelles. Les tribunaux de la jeunesse sont spécialement adaptés aux adolescents et la détermination de la peine est encadrée par les principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, qui comporte de nombreux principes thérapeutiques ou axés sur des problématiques, y compris la prévention, les solutions de rechange et les conséquences utiles, la réhabilitation et la réinsertion. De nombreux tribunaux de la jeunesse ont recours à des méthodes de résolution de problèmes, par exemple des programmes de justice réparatrice, des cercles de détermination de la peine, des conférences entre victimes et contrevenants sur la détermination de la peine et des conférences de gestion de l'instance. (Se reporter à la rubrique « Tribunaux de la jeunesse », à la page 16.)

Les initiatives visant le règlement des problématiques peuvent également comprendre des programmes de réinsertion sociale pour des contrevenants nouvellement libérés de prison; des tribunaux intégrés de droit de la famille qui traitent de tous les aspects du droit de la famille (y compris la violence conjugale, le divorce, la garde des enfants, le mauvais traitement des enfants ainsi que des affaires visant des adolescents). Autre exemple innovateur, le *Intellectual Disability Diversion Program* à Perth, en Australie, qui vise à déjudiciariser les affaires mettant en cause des personnes atteintes d'un handicap intellectuel. Ce chapitre fait état de certains des principes de base de la plupart des tribunaux courants axés sur des problématiques.

Le fonctionnement interne des tribunaux déterminés axés sur des problématiques est souvent très diversifié, en raison du fait qu'ils ont été conçus afin d'aborder des préoccupations déterminées de la collectivité au sein de laquelle ils ont été établis, ou en raison du fait qu'ils ont été fondés sur des systèmes davantage structurés dans d'autres collectivités. Par exemple, certains des tribunaux axés sur des problématiques interviennent avant le plaidoyer, tandis que d'autres exigent un aveu de culpabilité avant de travailler avec un contrevenant. Certains tribunaux de traitement de la toxicomanie fonctionnent selon un modèle de sevrage intégral, tandis que d'autres permettent l'intervention de programmes de distribution de méthadone ou permettent le retrait graduel. Cela dit, les tribunaux axés sur des problématiques partagent plusieurs traits communs, dont les suivants :

- l'intégration du traitement et des services sociaux au processus judiciaire
- la supervision judiciaire du traitement et de la réhabilitation
- une équipe de collaboration formée de professionnels provenant de divers domaines, y compris des juges, des procureurs, le personnel du tribunal, des travailleurs sociaux, des travailleurs en milieu de santé, des professionnels du milieu des services sociaux, des agents de probation et d'autres
- une méthode collaborative en vue de la prise de décisions
- une interaction entre les justiciables, le juge et les autres membres de l'équipe
- des processus de détermination de la peine globaux qui ont recours à des sanctions et à des récompenses en vue de favoriser des comportements positifs sur le plan social et de promouvoir des changements positifs.

TRIBUNAUX DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE¹⁰

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT) ont été conçus comme méthode pour aborder la tendance qu'a le récidivisme d'agir à l'instar d'une porte tournante et qui peut découler de la dépendance aux drogues. Plutôt que d'avoir recours à l'emprisonnement, qui en soi fait peu de chose pour enrayer le cycle de la criminalité, les TTT imposent typiquement un traitement obligatoire de la toxicomanie en plus de contrôles fréquents de la consommation de drogues et des comparutions fréquentes devant le tribunal. En traitant la toxicomanie – et, souvent, en abordant d'autres problèmes tels que l'emploi, le logement, l'élaboration d'aptitudes interpersonnelles et le perfectionnement des études et des aptitudes professionnelles – les TTT visent à éliminer ou à réduire considérablement l'activité criminelle associée à la dépendance aux drogues.

La plupart des TTT ont recours à une méthode de traitement fondée sur le travail d'équipe, dans le cadre de laquelle le juge, les procureurs de ministère public et de la défense, et les prestataires de soins travaillent ensemble afin d'assurer le respect, par le contrevenant, de l'ordonnance. Habituellement, des récompenses et sanctions sont utilisées comme outils afin de promouvoir la conformité et de dissuader la non-conformité. La « réussite » du programme est habituellement fondée sur la finalisation du traitement, l'abstention de consommation de substances illicites et d'autres changements positifs dans le mode de vie.

TRIBUNAUX CONSACRÉS AUX PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE

Les tribunaux consacrés aux problèmes de santé mentale sont fondés sur les principes que le comportement criminel de personnes atteintes de troubles mentaux constituent une question de santé plutôt qu'une question de droit pénal¹¹ et que le système de justice pénale traditionnel ne constitue pas un lieu convenable pour composer de manière optimale avec des contrevenants atteints de troubles mentaux et qui sont surreprésentés dans le système¹².

Les tribunaux consacrés aux problèmes de santé mentale sont axés sur l'amélioration du traitement pour les personnes atteintes de troubles mentaux qui sont confrontées au système de justice pénale. Ils cherchent à enrayer le cycle de la « porte tournante » des contrevenants atteints de problèmes de santé mentale qui font la transition continue entre les salles d'urgence des hôpitaux, les établissements et le système de justice pénale¹³. En offrant un accès à des services et une solution de rechange à l'emprisonnement – lesquels peuvent coûter presque le double pour les prisonniers atteints de troubles mentaux¹⁴ – les tribunaux consacrés aux problèmes de santé mentale aident à aborder les questions qui sous-tendent l'activité criminelle au sein de ce segment de la population.

Les tribunaux consacrés aux problèmes de santé mentale suscitent un milieu non contradictoire qui permet l'évaluation rapide et spécialisée de personnes dont on soupçonne qu'elles souffrent d'une maladie mentale et ils favorisent le traitement de l'état de santé mentale¹⁵. Tout le personnel du tribunal est formé afin de composer avec des personnes ayant des troubles mentaux. Les règles de preuve, la procédure et l'étiquette en salle d'audience sont souvent assouplies afin de favoriser la participation du contrevenant atteint d'une maladie mentale.

Le dépistage et le traitement constituent souvent les premières priorités du tribunal.¹⁶ Au sein du tribunal consacré aux problèmes de santé mentale de Toronto, par exemple, des psychiatres judiciaires, des avocats de garde sur place, des travailleurs de la santé affectés auprès du tribunal et des travailleurs sociaux sont disponibles pour travailler ensemble afin d'évaluer l'état mental de l'accusé et son aptitude à subir son procès immédiatement, ce qui élimine les retards en matière de

traitement qui peuvent avoir des répercussions négatives sur le contrevenant atteint d'une maladie mentale¹⁷. Les travailleurs sociaux en santé mentale affectés auprès du tribunal et qui sont sur place ont une connaissance spécialisée des services sociaux offerts au sein de la collectivité et ils aident à garantir que l'accusé est orienté en bonne et due forme vers des services convenables, ce qui augmente le degré de conformité à l'égard du traitement et des ordonnances du tribunal¹⁸. Au besoin, les membres de la famille de l'accusé sont inclus dans le dialogue, et ce, en reconnaissance du fait que les membres de la famille sont souvent les seuls qui possèdent des renseignements pertinents au sujet de l'accusé et dont le tribunal a besoin¹⁹. Au sein du tribunal consacré aux problèmes de santé mentale d'Ottawa, un médecin comparaît devant le tribunal une fois par semaine afin d'effectuer des évaluations, ce qui augmente sensiblement la probabilité que les contrevenants à qui il a été ordonné de subir une évaluation de santé mentale comme condition de leur libération sous caution respecteront en réalité ces conditions.

TRIBUNAUX POUR LES AUTOCHTONES

Les tribunaux pour les Autochtones (par exemple la *Gladue Court* [*Aboriginal Persons Court*] à Toronto, le *Tsuu T'ina First Nation Court* [également appelé le *Tsuu T'ina Peacemaking Court*], les tribunaux cris et autochtones en Saskatchewan et le *First Nations Court* en Colombie-Britannique) ont été mis sur pied afin de répondre aux exigences imposées par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, mettant en cause une femme autochtone qui avait plaidé coupable à l'homicide involontaire après avoir tué son conjoint de fait. Dans sa décision, la Cour suprême a soigneusement examiné les dispositions de l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, qui énonce que le tribunal devrait tenir compte de solutions de rechange à l'emprisonnement dans chaque affaire, mais, en particulier, en ce qui concerne les contrevenants autochtones.

Les tribunaux pour les Autochtones, par conséquent, favorisent la faculté du tribunal de première instance de tenir compte des facteurs systémiques et individuels uniques qui contribuent au comportement criminel d'une personne autochtone. Ils recherchent des solutions de rechange à l'emprisonnement qui sont encadrées par la compréhension qu'ont les Autochtones de la justice. Ces tribunaux ont une bonne connaissance de la gamme de programmes et de services offerts aux personnes autochtones au sein d'une collectivité déterminée et ils ont des liens avec ces programmes et services²⁰. Au sein du tribunal de Toronto, par exemple, l'organisme *Aboriginal Legal Services of Toronto* fournit des travailleurs sociaux affectés auprès du tribunal afin de repérer les personnes autochtones qui pourraient souhaiter (volontairement) participer au fonctionnement du tribunal, et pour leur indiquer des services de traitement et autres services sociaux²¹. Les travailleurs sociaux préparent des rapports qui brossent un tableau global à la fois des circonstances de vie de la personne autochtone et des options qui sont accessibles au tribunal pour ce qui est de la détermination de la peine²². Des rapports détaillés de détermination de la peine

fournissent aux juges les renseignements dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les directives selon l'arrêt *Gladue*. En outre, le tribunal accorde le temps nécessaire pour traiter les affaires mettant en cause des Autochtones et ils se livrent à un examen détaillé et souvent chronophage des causes du comportement criminel afin de respecter le mandat dont est investi le tribunal de faire enquête sur les solutions de rechange à l'emprisonnement²³.

Les tribunaux pour les Autochtones intègrent la culture et les ressources des Premières nations. Par exemple, le *Tsuu T'ina Peacemaking Initiative and Court* débute ses séances par une cérémonie de purification, où l'on brûle, notamment, du sauge ou du foin d'odeur. Le juge, le procureur du ministère public, les fonctionnaires du tribunal et les travailleurs sociaux affectés auprès du tribunal ainsi que les agents de probation sont tous des Autochtones²⁴. Lors de la première comparution pour des infractions pénales, les affaires devant le tribunal sont ajournées afin de décider si elles conviennent aux fins de la prise en charge par le *Peacemaking Program*, soit un outil de justice réparatrice qui permet à la victime, au contrevenant, aux membres de la collectivité et à d'autres intervenants de discuter de la question en profondeur et de décider des mesures réparatrices qui s'imposent pour le contrevenant, ainsi que des manières dont la collectivité peut apporter son appui à la fois au contrevenant et à la victime. (Se reporter à la rubrique « La justice réparatrice », à la page 19.) Une fois que le cercle de conciliation est complet, l'affaire est déférée au tribunal qui évalue si l'infraction peut être retirée; si elle n'est pas retirée, le rapport de conciliation à compléter les renseignements dont se sert le tribunal dans le cadre du processus de détermination de la peine²⁵.

TRIBUNAUX POUR L'INSTRUCTION DES CAUSES DE VIOLENCE CONJUGALE

Les tribunaux pour l'instruction de causes de violence conjugale constatent les caractéristiques uniques qui caractérisent la violence entre membres de la famille et reconnaissent également que la violence conjugale comporte des caractéristiques déterminées qui la distinguent des autres situations axées sur des problématiques, notamment :

- elle comporte de la violence entre des personnes physiques (y compris des conjoints ou partenaires conjugaux, des enfants et des personnes âgées) qui sont liées par des rapports émotionnels, sociaux et économiques complexes
- elle vise des plaignants qui sont sous l'influence des personnes qui les maltraitent et qui sont habituellement isolés, particulièrement vulnérables et réticents à participer à la poursuite
- il existe habituellement un déséquilibre de pouvoirs entre le contrevenant et le plaignant²⁶
- la violence conjugale est habituellement répétitive²⁷.

Les tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale mettent l’accent sur l’importance de l’intervention précoce et efficace dans des situations de mauvais traitements, et ce, afin d’augmenter la sécurité de la victime, de mettre l’accent sur la gravité de l’infraction et de permettre une plus grande possibilité de réhabilitation du contrevenant. Ces tribunaux travaillent de concert avec des agences de services sociaux et des travailleurs sociaux qui fournissent des services de soutien aux victimes et exigent que les contrevenants acceptent la responsabilité de leurs actions, non seulement par l’intermédiaire de sanctions juridiques régulières, mais également au moyen de la surveillance et de conseils psychologiques.

Une méthode axée sur la résolution de problèmes en matière de violence conjugale reconnaît également la nécessité qu’il y ait une communication opportune et efficace entre divers tribunaux. Dans les affaires de violence conjugale, où le droit pénal et le droit de la famille se croisent souvent, les ordonnances des différents tribunaux peuvent entrer en conflit; dans le même ordre d’idées, un tribunal peut ne pas disposer de renseignements (p. ex., au sujet de l’activité criminelle d’un accusé) qui peuvent être pertinents devant l’autre tribunal (p. ex., en matière de garde et de droits de visite ou d’ordonnances d’interdiction de communication avec la victime). Par conséquent, les tribunaux pour l’instruction des causes de violence conjugale et d’autres initiatives de résolution de problèmes peuvent adopter des protocoles de partage de renseignements en vue d’être mieux en mesure de tenir compte des besoins, des intérêts et de la sécurité des membres de l’unité familiale²⁸. Le Tribunal intégré pour l’instruction des causes de violence familiale à Toronto, par exemple, intente des poursuites en matière pénale dans le cadre d’une instance devant le Tribunal de la famille, devant un juge unique, et ce, afin de prévoir une participation davantage globale et coordonnée du tribunal²⁹. (Pour de plus amples renseignements sur le partage de renseignements entre les tribunaux, se reporter à la rubrique « Le partenariat avec d’autres tribunaux », à la page 56.)

TRIBUNAUX COMMUNAUTAIRES

Les tribunaux communautaires réorientent la justice pénale axée sur le traitement des affaires vers la réparation de la collectivité³⁰. Ces tribunaux constituent une forme relativement nouvelle de tribunal axée sur des problématiques au Canada, des initiatives ayant récemment été élaborées à Vancouver et dans le territoire du Yukon.

Le principe directeur de tels tribunaux est que, puisque la criminalité a une incidence négative sur la collectivité, la détermination de la peine devrait aider à améliorer la collectivité tout en réhabilitant le contrevenant au moyen d'interventions psychosociales, par exemple le traitement de la toxicomanie et la formation à l'emploi³¹. En fin de compte, l'espoir est que cette méthode serve à la fois de mesure de dissuasion pour les contrevenants et de stimulation dont a besoin la collectivité³². Les tribunaux communautaires axent souvent leur attention sur la diminution de l'échelle des opérations de systèmes judiciaires importants et centralisés pour favoriser à la place des tribunaux communautaires de petite envergure et axés sur les quartiers résidentiels. Ces tribunaux créent des relations, notamment de collaboration, avec des entreprises locales, des écoles, des fournisseurs de services, des agents d'application de la loi, des citoyens et d'autres intervenants³³.

ÉTUDE DE CAS

LE DOWNTOWN COMMUNITY COURT DE VANCOUVER

Le *Downtown Community Court* (DCC) de Vancouver a débuté ses activités en septembre 2008 et a été créé suivant la recommandation d'un groupe de travail en 2004 qui examinait des façons de réagir à la criminalité de rue souvent causée par les défis complexes auxquels est confrontée la collectivité, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie, la maladie mentale, l'itinérance et la pauvreté. Le DCC traite environ 1 500 affaires par année, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un tribunal de première instance; si un procès s'avère nécessaire, l'affaire est généralement déférée à la Cour provinciale de Vancouver qui se situe à proximité³⁴.

Le DCC adopte une méthode intégrée qui comporte une collaboration avec des agences de santé et de services sociaux partenaires afin d'évaluer et de gérer des contrevenants et un procureur de la défense est à sa disposition en tout temps afin d'assurer l'accessibilité. Le tribunal maintient également des liens importants avec la collectivité. En réalité, l'une de ses principales caractéristiques consiste à condamner les contrevenants à remédier le tort causé à la collectivité, et à l'indemniser pour le préjudice causé par leur activité criminelle. En dernier lieu, le DCC accorde la priorité à un processus judiciaire qui se déroule en temps opportun, et ce, afin de réduire l'incidence sur les victimes et les témoins et pour rapidement apparier les contrevenants aux ressources qui leur permettront de modifier leur comportement³⁵.

Une évaluation intermédiaire du DCC est parvenue à la conclusion que la durée moyenne de détention avant le procès pour un accusé comparaissant devant le DCC était de 16 jours, ce qui était inférieur à la moyenne de 32 jours pour la province. Aussi, les statistiques démontrent qu'il y a eu une diminution considérable du volume d'affaires instruites par la Cour provinciale de Vancouver depuis la mise sur pied du DCC³⁶.

TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE

Les tribunaux de la jeunesse du Canada desservent des jeunes âgés de 12 à 17 ans qui ont été inculpés d'un acte criminel. La mise en œuvre, en 2003, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a de plusieurs façons élargi la portée des tribunaux de la jeunesse au Canada pour en faire des tribunaux axés sur des problématiques.

La LSJPA renferme une vaste gamme de méthodes de résolution de problèmes, dont plusieurs sont destinées à réduire le recours aux tribunaux – et la dépendance excessive du Canada sur l'emprisonnement des jeunes contrevenants – et à augmenter les mesures adoptées au sein de la collectivité pour contrecarrer la criminalité perpétrée par les jeunes³⁷.

- La déclaration de principes de la LSJPA énonce ce qui suit : « Le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public »³⁸.
- La LSJPA augmente le nombre de mesures extrajudiciaires offertes, par exemple les avertissements par la police, les conférences, les renvois à des agences de justice réparatrice (dans le cadre desquels le contrevenant doit faire face à la victime et à la famille de la victime) et les ordonnances de garde différée, selon lesquelles un jeune peut éviter l'emprisonnement s'il fait preuve d'un bon comportement³⁹.
- La LSJPA rétablit la notion des comités de justice pour la jeunesse, soit des groupes de citoyens dont l'objectif est d'élaborer des solutions au sein de la collectivité pour enrayer les infractions par les jeunes, par exemple la restitution, la prise de dispositions en vue d'un appui communautaire pour les jeunes ou l'organisation de rencontres entre la victime et les jeunes contrevenants⁴⁰.
- La LSJPA établit le principe que le processus judiciaire est réservé aux infractions les plus graves. La police doit envisager toutes les autres options, par exemple des avertissements ou l'obligation de restitution, avant d'inculper un adolescent⁴¹.
- La LSJPA contient des stipulations en vue de réintégrer des jeunes détenus dans la société⁴².

La structure et les pratiques déterminées de chaque tribunal de la jeunesse divergent selon le territoire provincial, la collectivité desservie et le juge qui préside.

ÉTUDE DE CAS

LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES TOUCHANT LES JEUNES ET LA JUSTICE RÉPARATRICE : LA *RESTORATIVE CIRCLES INITIATIVE* À SASKATOON

Juge Sheila P. Whelan, Cour provinciale de la Saskatchewan (Saskatoon)

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) fournit un excellent cadre pour la résolution de problèmes et la justice réparatrice. Que les possibilités offertes soient ou non adoptées dépend de l'initiative des participants, ce qui comprend les avocats, le juge et le directeur provincial (le travailleur social affecté à l'adolescent). Ceci s'applique également aux programmes structurés et aux affaires individuelles.

La conférence, qui peut être convoquée en vertu de l'art. 19 de la Loi, est l'une des initiatives les plus importantes qui peut être prise afin d'aider à la prise de décisions. À Saskatoon, la *Restorative Circles Initiative* (RCI) favorise des conférences avant et après la détermination de la peine en vertu de la LSJPA. Les conférences sont fréquemment demandées par les procureurs mais sont le plus souvent suggérées par le juge qui préside.

Les conférences répondent à un certain nombre de principes mandatés en vertu de la LSJPA, notamment ceux qui se rapportent aux besoins des jeunes Autochtones et des personnes ayant des besoins spéciaux. Elles font également intervenir le contrevenant, la victime, la famille et la collectivité dans la réhabilitation et la réinsertion de l'adolescent. Il s'agit d'un écart important par rapport à la méthode traditionnelle de détermination de la peine, en ce sens que la conférence envisage un plus grand degré de participation de la collectivité et de la victime dans le processus de détermination de la peine. Habituellement, les conférences sont menées aux fins de la détermination de la peine, et ce, avec un ou deux objectifs à l'esprit : favoriser une compréhension entre la victime et le contrevenant et planifier la réhabilitation et la réparation.

Au sein de la Cour provinciale à Saskatoon, les conférences de justice pour la jeunesse sont menées avec l'aide d'un facilitateur employé par la RCI. Elles débutent par un renvoi à la RCI et par une demande d'enquête et d'établissement d'un rapport sur la faisabilité de l'organisation d'une conférence. Une fois que la décision est prise d'aller de l'avant, le facilitateur continue à travailler avec les participants proposés en vue de favoriser la compréhension du processus et un apport utile à celui-ci. La conférence est alors menée de la manière dictée par le juge. Même si un consensus constitue un résultat éventuel, en fin de compte le juge demeure investi de la prise de décisions.

Mes collègues et moi avons mené de nombreuses conférences en vertu de la LSJPA, principalement aux fins de la détermination de la peine. Même si elles peuvent mettre à l'épreuve l'ensemble des aptitudes d'une personne, lorsqu'elles sont convenablement préparées, par exemple avec l'aide de la RCI, elles peuvent être une grande source de renseignements, d'inspiration et avoir un effet cathartique. Malgré les nombreuses ressources dont dispose un tribunal de la justice traditionnelle en matière de détermination de la peine, le niveau accru de partage de renseignements et d'engagement, souvent de sources surprenantes, contribue grandement à l'atteinte des objectifs de la LSJPA, et, ce qui importe le plus, en abordant les circonstances sous-jacentes au comportement fautif du jeune.

La Cour provinciale à Saskatoon possède une salle d'audience circulaire dont les meubles peuvent être déplacés, un rideau allant du plancher au plafond et un tapis sur lequel figure une version stylisée de la roue médicinale. Environ 30 conférences y sont menées en vertu de la LSJPA chaque année et la salle d'audience est accessible pour des instances traditionnelles ainsi que des cercles de détermination de la peine pour des adultes. La priorité dans les réservations est accordée aux conférences pour les jeunes.

La RCI a vu le jour en grande partie en raison des travaux de la juge Bria Huculak et d'une organisation communautaire dont elle était membre. Initialement fondée par le gouvernement fédéral lors de la mise en œuvre de la LSJPA, elle est devenue depuis un programme financé par le gouvernement provincial.



Face au crime et au conflit, la justice réparatrice offre une philosophie et une approche qui voient en ces questions principalement un tort causé à des personnes et à des relations. Elle vise à soutenir et à encourager la participation volontaire des personnes touchées par un crime ou un conflit (victimes, délinquants, collectivité) et la communication entre elles en vue de favoriser la responsabilisation, la réparation et un cheminement qui mènera à la compréhension, à des sentiments de satisfaction, à la guérison, à la sécurité et à l'apaisement⁴³. »

Division de la justice réparatrice, Service correctionnel Canada, 1998



Lorsque vous menez une médiation entre l'accusé et la victime, vous vous rendez compte de l'incidence sur la victime aussi bien que sur l'accusé. Dans une affaire, la victime a écrit une longue lettre pour me remercier. Il m'a expliqué qu'après avoir rencontré l'accusé, il comprenait mieux le système de justice et qu'il avait une plus grande conscience des responsabilités qui incombaient au juge et des facteurs que devait pondérer le juge avant de prendre la décision⁴⁴. »

Juge Anne-Marie Jones, Cour du Québec

3. LA JUSTICE RÉPARATRICE

La justice réparatrice est une réaction à un conflit qui rassemble les victimes d'un crime, les personnes fautives et la collectivité afin de réparer collectivement le préjudice causé et aborder les besoins de l'ensemble des parties en cause⁴⁵. Dans chaque province et territoire du Canada, et dans de nombreuses collectivités d'Autochtones, une vaste gamme d'initiatives de justice réparatrice fonctionnent selon l'hypothèse que le crime viole toutes les parties dans une relation et elles visent à réparer les dommages et à favoriser la guérison et la croissance⁴⁶. Par exemple, les instances devant le tribunal de la jeunesse ont souvent recours à des initiatives en matière de justice réparatrice. (Se reporter à la rubrique « Étude de cas : la Restorative Circles Initiative », à la page 17.)

Les programmes de justice réparatrice tentent de déjudiciariser les défendeurs. Il peut s'agir de processus de longue haleine qui exigent une participation considérable de la part de l'accusé, des victimes, de leurs amis et familles et des membres de la collectivité dans l'ensemble. Dans le cadre de chaque processus, l'objectif consiste à résoudre le conflit, à favoriser la guérison pour les victimes et la réhabilitation des contrevenants et à renforcer les collectivités et à collaborer en vue de prévenir une dysfonction à l'avenir. Toutes les initiatives de justice réparatrice sont fondées sur des principes semblables qui mettent l'accent sur l'importance de la collectivité.

1. Une infraction pénale constitue une violation de la relation entre le contrevenant et la victime ainsi qu'entre le contrevenant et la collectivité.
2. La stabilité de la collectivité dépend de la guérison de ces transgressions.
3. La collectivité est la mieux à même pour aborder les causes de la criminalité qui sont souvent enracinées dans le tissu social ou économique⁴⁷.
4. La victime est au cœur d'un processus dynamique de la définition du préjudice et de la manière dont il peut y être remédié⁴⁸.

Les processus de justice réparatrice peuvent comporter des variations sur le thème de la médiation entre victime et contrevenant, les conférences de la collectivité ou les cercles de conciliation. En règle générale, toutes les initiatives de justice réparatrice fournissent des possibilités multiples aux participants de s'exprimer concernant l'incidence de l'infraction et d'offrir des suggestions en vue de sa résolution, ainsi que d'aborder des questions de plus grande envergure, par exemple l'incidence de la criminalité et du comportement dysfonctionnel sur la collectivité. Les contrevenants et les victimes se voient offrir un appui avant le processus et tout au long de celui-ci. Les contrevenants sont généralement tenus d'accepter la responsabilité pour l'infraction et de poser des actes convenus de restitution et de guérison.

Dans le cadre de la médiation entre victime et contrevenant, la victime et le contrevenant interagissent avec l'aide d'un médiateur neutre; les rencontres peuvent être en personne, ou avoir lieu par échange de vidéos ou de lettres, ou par l'intermédiation du médiateur. Dans le cadre de conférences de la collectivité ou de cercles de conciliation, les participants sont généralement assis au même niveau dans un cercle afin de symboliser leur égalité dans le contexte; dans des cercles de détermination de la peine, pour cette raison, il se peut que le juge retire sa toge. Dans des contextes faisant intervenir des Autochtones, des cérémonies déterminées propres à la culture, des prières et (ou) une tenue vestimentaire établissent le lien entre les participants et leur patrimoine.

La progression du contrevenant est surveillée par des groupes de soutien, des comités de justice de la collectivité, des agents de probation et par le tribunal. Le cercle ou le tribunal se réunira, souvent en guise de célébration, une fois qu'un contrevenant s'est acquitté des tâches qui lui ont été imposées. L'affaire peut alors être déferée à un juge siégeant auprès d'un tribunal provincial ou d'un tribunal de la bande autochtone, qui peut décider de relaxer le contrevenant ou d'imposer une peine tenant compte du processus de justice réparatrice. Dans le cadre de tribunes de sages, les chefs du clan sont assis aux côtés du juge en salle d'audience et le juge s'en remet à eux quant à la détermination de la peine.

La recherche suggère qu'une méthode axée sur la justice réparatrice augmente l'efficacité de la réaction de la justice en réduisant le récidivisme tout en augmentant le caractère vraisemblable que les contrevenants se conformeront aux ententes qu'ils ont conclues avec la victime, par exemple en versant une restitution. La recherche indique également que de nombreuses victimes et de nombreux contrevenants préfèrent des méthodes axées sur la justice réparatrice par rapport aux méthodes traditionnelles de la justice pénale et que la justice réparatrice peut réduire le stress post-traumatique que subissent les victimes et avoir une incidence positive sur la santé physique et psychologique des victimes et des contrevenants⁴⁹.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA JUSTICE RÉPARATRICE : MISE EN GARDE

Les initiatives de justice réparatrice visent à réparer le préjudice causé aux relations entre les victimes, les contrevenants et les collectivités et à encourager la réconciliation entre les parties. En cas de violence conjugale, toutefois, ces objectifs peuvent poser problème. Il se peut que la personne qui a survécu aux mauvais traitements ne souhaite pas rétablir la relation et que la réconciliation des partenaires puisse s'avérer dangereuse⁵⁰.

En outre, la violence conjugale remet en question l'élément essentiel de la théorie de la justice réparatrice qui suggère qu'une collectivité sait mieux comment traiter le comportement criminel de ses membres : en réalité, les croyances populaires au sujet des mauvais traitements ont souvent préséance au niveau de la collectivité, ce qui renforce des mythes au sujet des causes de la violence conjugale et du meilleur traitement pour y remédier. Par exemple, les collectivités peuvent rejeter le blâme sur la victime, minimiser les mauvais traitements ou expressément ou implicitement faire fi de la violence conjugale ou la tolérer⁵¹.

Dans des collectivités autochtones en régions éloignées, il se peut que les cercles de détermination de la peine qui sont convoqués par les tribunaux puissent ne pas reconnaître convenablement les expériences de violence subies par les femmes autochtones ou leur protection contre la violence à répétition de la part de leur partenaire intime au sein de leurs foyers et collectivités⁵².

Les juges devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent des pratiques de justice réparatrice, particulièrement dans le cadre de cercles de détermination de la peine au sein de la collectivité, comme moyen d'intervention dans des affaires de violence conjugale. « Si la justice réparatrice doit être prise au sérieux comme outil d'intervention utile dans des affaires de violence conjugale », écrivent Alan Edwards et Jennifer Haslett du programme de médiation entre victimes et contrevenants au Mediation and Restorative Justice Centre (MRJC) à Edmonton, « ce sera uniquement en conséquence du fait que des praticiens bien informés font preuve d'une compréhension intégrale des risques (et également des avantages) que comporte ce genre de travail : notamment la faculté de prendre des mesures utiles afin d'optimiser la sécurité et le choix de la victime et de susciter des possibilités pour que les contrevenants réfléchissent aux actions qu'ils ont perpétrées et fassent de nouveaux choix »⁵³.

Lorsque l'on choisit de rassembler des victimes de la violence conjugale avec les contrevenants en vue de mener des séances de dialogue réparateur, M. Edwards et Mme Haslett recommandent de le faire uniquement après s'être assuré de ce qui suit :

- la participation de la victime est bien éclairée et véritablement volontaire
- la victime a la volonté, la force et le sentiment de sécurité pour représenter ses propres besoins et parler honnêtement et en profondeur de son expérience en matière de comportements abusifs, et qu'elle se sent en sécurité si elle met fin aux séances (ce qui défère en conséquence de nouveau l'affaire au tribunal) dans l'éventualité où elle n'entend pas suffisamment de remords ou de responsabilisation de la part de son partenaire
- la victime se sent en sécurité, physiquement et émotionnellement, à l'extérieur des séances
- le contrevenant accepte sa responsabilité de manière utile pour les actions qu'il a commises, fait preuve de remords, souhaite être en mesure de prendre des choix différents dans des situations semblables à l'avenir et se montre ouvert à écouter l'expérience qu'a eue la victime en conséquence de ses actions et des répercussions qu'elles ont eues⁵⁴.

Une manière d'aborder ces préoccupations consiste à inviter une représentante d'un abri local pour femmes battues ou d'un organisme semblable qui travaille avec des victimes de violence conjugale à participer aux activités de justice réparatrice et à agir en tant que liaison entre le tribunal et la victime.



Les règles juridiques, les procédures juridiques et les rôles que jouent les avocats et les juges constituent des forces sociales qui, que l'on le veuille ou non, produisent souvent des conséquences thérapeutiques ou antithérapeutiques. La justice thérapeutique propose que nous nous montrions sensibles à ces conséquences et que nous nous posions la question à savoir si les conséquences antithérapeutiques de la loi peuvent être réduites et si ses conséquences thérapeutiques peuvent être bonifiées, sans y subordonner l'application régulière de la loi ou d'autres valeurs de justice⁵⁵. »

Professeur Larry N. Chartrand, LL.M. et Ella M. Forbes-Chilibek, LL.B.
The Sentencing of Offenders with Fetal Alcohol Syndrome

4. FACTEURS CARACTÉRISANT UN TRIBUNAL AXÉ SUR DES PROBLÉMATIQUES

Les juges dans l'ensemble des salles d'audience ont l'occasion quotidiennement de se livrer à des activités de résolution de problèmes et de nombreux juges dans de nombreuses salles d'audience le font. Les juges peuvent choisir des méthodes thérapeutiques ou de résolution de problèmes pour diverses raisons : en raison d'expériences antérieures au sein de tribunaux spécialisés, en raison du fait que de telles méthodes cadrent avec leurs façons personnelles et professionnelles d'aborder leur travail, en raison du fait qu'ils ont conclu que les stratégies de résolution de problèmes sont efficaces ou encore en raison du fait qu'ils ont été exposés à une méthode de justice thérapeutique par l'intermédiaire de programmes de formation de la magistrature ou par leurs collègues.

Même si de nombreuses stratégies de résolution de problèmes exigeront qu'on y consacre considérablement de temps, d'efforts et de ressources financières pour les mettre en œuvre, les juges et les tribunaux non spécialisés peuvent avoir recours à plusieurs outils et méthodes efficaces et dont les frais qui y sont associés sont faibles ou inexistantes, en vue de mettre en œuvre une activité de résolution de problèmes. Le présent chapitre analyse certaines des pratiques en matière de résolution de problèmes les plus couramment et facilement transposées des salles d'audience spécialisées aux salles d'audience générales. Nombre de ces stratégies sont analysées plus en détail dans les chapitres qui suivent.

La gamme des méthodes de résolution de problèmes va du très large – adoption d'une méthode collaborative de la justice qui cherche à aborder les causes fondamentales du comportement criminel – aux très spécifiques :

- des méthodes réfléchies portant sur l'attitude et le langage qu'emploient les juges
- la détermination stratégique de la peine
- la collaboration avec des contrevenants afin de concevoir des plans personnalisés de prévention des rechutes.

En avril 2011, le Conseil canadien des juges en chef a publié la résolution sur la justice thérapeutique suivante qui encourage l'application de principes de justice thérapeutique par les tribunaux.

RÉSOLUTION SUR LA JUSTICE THÉRAPEUTIQUE

CONSEIL CANADIEN DES JUGES EN CHEF

AVRIL 2011

[TRADUCTION]

Attendu que les juges sont censés trancher non seulement des questions contestées de faits et de droit mais qu'il leur est également demandé de résoudre une gamme de problèmes humains et sociaux qui contribuent à un comportement fautif,

Attendu que la justice thérapeutique se caractérise par une participation judiciaire dynamique et par le recours exprès au pouvoir judiciaire afin de motiver des personnes à accepter des services dont ils ont besoin et à surveiller leur conformité et leur progrès en abordant les facteurs criminogènes sous-jacents qui les ont amenées à entrer en conflit avec la loi,

Attendu que il est souhaitable que les juges appliquent les principes de la justice thérapeutique chaque fois qu'il est indiqué de le faire, y compris, sans s'y limiter, dans le contexte de tribunaux axés sur des problématiques,

Attendu que la formation des juges est nécessaire afin de leur permettre de rendre la justice thérapeutique;

Et **attendu qu'**il est nécessaire d'élaborer des pratiques exemplaires et d'évaluer avec efficacité les résultats de la justice thérapeutique,

Il est par conséquent résolu ce qui suit :

1. Que le Conseil canadien des juges en chef adopte les principes et les objectifs de la justice thérapeutique selon ce qui est énoncé ci-dessus et encourage leur application au sein des tribunaux, chaque fois que cela est indiqué et possible.
2. Que le Conseil canadien des juges en chef fasse preuve de leadership dans la compréhension et la promotion des principes et des objectifs de la justice thérapeutique.
3. Que le Conseil canadien des juges en chef juge nécessaire que de la formation en justice thérapeutique soit mise à la disposition de l'ensemble des juges, l'accent étant en particulier mis sur la formation des nouveaux juges.
4. Que le Conseil canadien des juges en chef appuie l'élaboration de pratiques exemplaires fondées sur des preuves en justice thérapeutique et la diffusion de ces renseignements à l'ensemble des juges.
5. Que le Conseil canadien des juges en chef appuie l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation normalisé et efficace à l'égard de la justice thérapeutique.

Les méthodes de résolution de problèmes peuvent être adoptées à l'échelle du tribunal. Par exemple, les tribunaux peuvent fournir des services de garderie, des panneaux de signalisation clairs, des formulaires judiciaires et des instructions du tribunal en langage simple et (ou) qui ont été traduits, une aide bonifiée pour les justiciables qui se représentent eux-mêmes, des salles d'attente confortables, des représentants des droits des victimes, un appui pour les jurés, des horaires et calendriers efficaces, un accès direct aux services sociaux et à des renseignements et bien davantage⁵⁶.

Le *Center for Court Innovation* établi à New York a cerné plusieurs stratégies clés qui coûtent peu, voire rien du tout, et que les juges et les tribunaux peuvent le plus facilement transposer de tribunaux axés sur des problématiques à des salles d'audience générales. Nombre des stratégies suivantes ont été cernées par des juges de l'État de New York et de la Californie qui avaient siégé à des tribunaux axés sur des problématiques consacrés au traitement de la toxicomanie, à la violence conjugale et à d'autres problèmes ainsi qu'à des tribunaux de compétence générale^{57 58}.

1. **Une orientation du juge qui est proactive et axée sur la résolution de problèmes :** Cette orientation amène les juges à chercher des solutions innovatrices à des problèmes et à traiter les participants au processus judiciaire comme des personnes dignes de respect et d'attention.
2. **Interaction directe avec les participants :** Les tribunaux peuvent se livrer à des communications claires avec les justiciables, ce qui bonifie leur compréhension et leur confiance en les instances judiciaires. Par exemple, les juges et d'autres membres du personnel du tribunal peuvent demander aux justiciables s'ils ont des questions. Ils peuvent les regarder droit dans les yeux, s'adresser directement aux justiciables et parler avec courtoisie. L'interaction directe est une condition préalable à la modification efficace du comportement et elle permet aux juges de motiver et d'influencer les défendeurs à progresser dans leur traitement tout en cernant les besoins cruciaux des parties et en posant les jalons de solutions positives. Les tribunaux peuvent également solliciter des commentaires de la part des justiciables (dans des boîtes de commentaires ou par l'intermédiaire d'un site Web)⁵⁹.
3. **Filtrage personnalisé et évaluation des problèmes :** Le tribunal filtre ou évalue les justiciables éventuels afin de cerner des circonstances clés, notamment la consommation de drogues et d'alcool, la maladie mentale, les difficultés sur le plan de l'alphabétisation et de la langue, et les démêlés antérieurs ou simultanés avec les tribunaux (p. ex., le tribunal pénal et le Tribunal de la famille)⁶⁰.
4. **Détermination de la peine dans une optique thérapeutique :** Les juges peuvent faire participer les contrevenants à l'élaboration des peines, et ce, afin d'inclure des stratégies de gestion des risques, des plans de prévention des rechutes et des objectifs, lesquelles peines intègrent des récompenses et des sanctions déterminées en cas de conformité et de respect de ces objectifs. Lorsqu'elle est conjuguée à une supervision judiciaire en permanence (voir le point ci-après), la détermination de la peine dans une perspective de résolution de problèmes peut considérablement augmenter la conformité et le caractère vraisemblable d'aborder ou d'améliorer certaines des causes sous-jacentes de l'activité criminelle.

5. **Supervision judiciaire en permanence** : La supervision en permanence – par exemple en demandant aux défendeurs de faire rapport au tribunal de l'évolution de leur traitement et de leur interaction avec le processus judiciaire – tient les juges au courant et responsabilise les contrevenants, ce qui permet aux juges de personnaliser les dispositions en matière de détermination de la peine selon la progression ou la rechute d'un contrevenant. De tels contrôles montrent aux défendeurs et aux justiciables que le tribunal surveille leur comportement et s'en soucie, tout en fournissant des possibilités en permanence pour que le tribunal puisse communiquer avec les justiciables et les défendeurs et réagir à leurs préoccupations et circonstances⁶¹.
6. **Établissement de rapports et de partenariats avec des agences de services sociaux et intégration des services sociaux à la détermination de la peine et aux procédures en salle d'audience** : En établissant des liens et des rapports directs avec de telles agences, les juges et les procureurs peuvent recommander de manière plus efficace et efficiente des services convenables et accessibles à des contrevenants, ce qui augmente le caractère vraisemblable de la conformité à l'ordonnance. De tels partenariats et recommandations sont particulièrement utiles lorsque l'on fait face à des défendeurs qui ont des problèmes de toxicomanie, qui sont atteints de maladie mentale ou qui ont des besoins en matière d'enseignement ou de formation professionnelle.
7. **Surveillance de la conformité au mandat confié à des services sociaux** : Les tribunaux peuvent surveiller le nombre de justiciables qui sont affectés ou recommandés à des services sociaux – y compris le traitement de la toxicomanie, le traitement de la santé mentale, les programmes de violence conjugale, les initiatives en matière de formation, les cours de l'apprentissage de l'art d'être parent, etc. – chaque année et surveiller le taux de conformité⁶².
8. **Partage rapide des renseignements** : Les tribunaux peuvent fournir des renseignements, des formulaires et des directives à jour aux justiciables et aux membres de leur famille afin de s'assurer qu'ils comprennent le processus et les aider à préparer et à déposer la documentation nécessaire. Les tribunaux peuvent régulièrement rassembler et mettre à jour les renseignements pertinents concernant l'affaire⁶³.
9. **Une méthode non contradictoire et fondée sur le travail d'équipe** auprès des avocats, des agences de services sociaux et d'autres intervenants devant le tribunal.
10. **Formation au sein du palais de justice** : Les tribunaux peuvent former le personnel au sujet du contexte de la perpétration d'infractions, des stratégies axées sur la résolution de problèmes et les contextes socioéconomiques qui sous-tendent le comportement criminel et les conflits, et ce, au moyen d'une formation officielle ou officieuse. De telles séances de formation peuvent prendre la forme de discours casse-croûte, de cours magistraux donnés par des experts externes ou d'une participation à des programmes de formation judiciaire à l'extérieur du tribunal⁶⁴.

11. **Programmes d'intervention au sein de la collectivité :** La présence d'un tribunal au sein de la collectivité peut être bonifiée en organisant des visites du tribunal de la part de groupes communautaires, en augmentant les renseignements sur le tribunal qui sont accessibles en ligne et dans des bibliothèques, des écoles et d'autres centres publics et en encourageant la transparence sur le fonctionnement des tribunaux⁶⁵.

ÉTUDE DE CAS

L'INCIDENCE DES TRIBUNAUX AXÉS SUR LES PROBLÉMATIQUES : L'HISTOIRE D'UN PARTICIPANT

Joe E. était un toxicomane dépendant de la cocaïne épurée qui finançait sa dépendance, qui lui coûtait 1 000 \$ par jour, en volant à l'étalage, en faisant le trafic de drogues et en commettant d'autres crimes. Sa dépendance et sa participation à des activités criminelles le mettaient constamment à risque. On lui a tiré dessus, il a été poignardé et souvent il a été sans abri. Les quelques fois où il a été arrêté, il a ressenti un sentiment de soulagement parce que la prison lui fournirait de quoi manger et où dormir. Il n'avait jamais sérieusement essayé de vaincre sa toxicomanie jusqu'à sa dernière arrestation à l'âge de 39 ans.

Juste avant la dernière arrestation de Joe, il avait entendu un reportage au sujet d'un nouveau tribunal de traitement de la toxicomanie qui avait été mis sur pied dans sa ville. Cette fois-ci, il a décidé d'essayer de changer sa vie. Il a appelé son avocat et a demandé s'il pouvait être admis au programme judiciaire de traitement de la toxicomanie. Après une évaluation de longue haleine, il a été accepté.

Joe a été libéré de prison et hébergé dans un établissement résidentiel communautaire exploité par la Société John Howard et il était tenu de se présenter tous les jours à un centre de services de traitement de la toxicomanie. Deux fois par semaine, il comparait devant le Tribunal de traitement de la toxicomanie (TTT) où le juge qui présidait lui demandait s'il avait consommé des drogues ou de l'alcool, s'il s'était placé dans des situations à risque élevé et s'il avait des questions dont il souhaitait discuter. Il a déclaré que la responsabilisation et la structure imposées par le programme ont fait en sorte qu'il soit enfin en mesure de vaincre sa toxicomanie : « Le fait de venir en salle d'audience deux fois par semaine et de me faire poser ces trois questions par le juge... il s'agissait à chaque fois d'une occasion pour moi de me lever et d'être Joe, de me tenir debout et d'être responsable. Le fait de savoir que ces trois questions allaient être posées était l'élément primordial qui m'empêchait soit de penser que je pourrais consommer et m'en tirer soit de penser que je pourrais violer les règles et ne pas en pâtir »⁶⁶.

Un an après cette dernière arrestation, Joe est devenu le premier diplômé du programme de traitement de la toxicomanie de la ville. Il a été condamné à une journée de probation le jour où il a fini le programme, « et donc le lendemain matin, je me suis réveillé entièrement libre. Pour la première fois dans ma vie adulte, j'étais libre de la consommation de drogues, libre de la consommation d'alcool, libre de tout conflit avec la loi. Et, qui plus est, j'étais libre de la noirceur qui avait été mon existence pendant tant d'années⁶⁷ ». La cérémonie de « collation des grades » était

une célébration de la réussite des participants et Joe a reçu des éloges de la part des juges, de l'avocat du ministère public et de l'avocat de garde. « Les juges sont descendus de leur tribune », a déclaré Joe, « et ils ont offert de me serrer la main... Cela a été un moment très fort pour une personne qui s'est tenue de ce côté du box des accusés et qui a eu à confronter la honte et la culpabilité inhérentes qui accompagnent le fait d'être traduit devant la justice. La seule raison pour laquelle nous faisons face à la justice, c'est parce que nous avons été pris à faire quelque chose. Cette fois, j'ai été pris à faire quelque chose de bien... C'est une expérience qui ne peut se comparer à aucune autre⁶⁸. »

Joe a récemment fêté cinq ans de sobriété et il travaille maintenant pour un établissement pour sans-abri. Lorsqu'on lui a demandé comment sa vie pourrait être différente aujourd'hui s'il n'avait pas participé au programme judiciaire de traitement de la toxicomanie, sa réponse est immédiate : « Si je n'avais pas été admis au programme judiciaire de traitement de la toxicomanie, je crois honnêtement que je serais mort d'une surdose, ou que j'aurais contrarié les personnes qu'il ne fallait pas et aurais été tué. On m'a déjà tiré dessus, j'ai déjà été poignardé, j'ai eu de la chance. Je ne pense pas que ma chance se serait poursuivie...⁶⁹ »

Nombre des personnes avec qui Joe travaille à l'établissement pour sans-abri ont profité du même programme judiciaire de traitement de la toxicomanie que celui qu'il a réussi. Il exprime de la gratitude que le programme judiciaire de traitement de la toxicomanie lui était accessible au moment où il était prêt à demander et à recevoir de l'aide. « Nous voulons tous voir tout le monde réussir. La réalité est que tout le monde ne réussira pas. De nombreuses personnes trébucheront et balbutieront le long du chemin... Si nous pouvons garder l'œil sur le processus et non sur chaque faux pas personnel, nous serons témoins de bien plus de petites réussites et les petites s'accumulent pour finir par devenir une grande réussite⁷⁰. »



La personne qui a eu gain de cause devant le tribunal peut considérer son expérience et se dire, « Oui, j'ai gagné, mais je ne sais pas si cela en valait la peine. Cela m'a coûté trop cher, le juge ne m'a pas laissé parler, je n'ai rien compris de ce que le juge disait, on m'a traité comme si je n'étais rien. J'espère ne jamais avoir à refaire cette expérience. » Par contre, les personnes qui n'ont pas gain de cause pourraient quitter la salle d'audience en se disant, « J'ai perdu ma cause mais j'ai eu l'occasion de m'exprimer devant le tribunal, on m'a traité de façon équitable, je peux maintenant poursuivre ma vie⁷¹. »

Le juge Roger K. Warren (retraité), professeur-résident, Cour supérieure de la Californie

APTITUDES DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES POUR LES JUGES

Les solutions axées sur la résolution de problèmes dépendent dans une large mesure du sentiment des participants que le processus judiciaire a été équitable et pertinent. Des recherches ont démontré que le sentiment d'avoir été traité de façon équitable et d'avoir eu voix au chapitre bonifie le respect et la confiance du justiciable à l'endroit du tribunal et augmente le caractère vraisemblable qu'il respecte les ordonnances du tribunal⁷². De fait, la psychologie de la justice procédurale indique qu'en ce qui concerne la satisfaction qu'éprouve le justiciable à l'endroit des procédures et sa volonté de se conformer aux décisions du tribunal, le processus judiciaire peut s'avérer plus important que le résultat de l'affaire⁷³.

Qu'est-ce qui constitue « un processus judiciaire équitable et pertinent »? Pour les intervenants devant le tribunal, cela peut vouloir dire bon nombre de choses, notamment :

- on traite les intervenants avec respect et dignité
- on donne aux intervenants le sentiment d'avoir voix au chapitre et la chance d'exposer leur point de vue
- on traite les intervenants comme des personnes, plutôt que comme des numéros sur un rôle
- on accorde aux intervenants un traitement équitable et cohérent
- on permet aux intervenants de comprendre et de jouer un rôle actif dans les procédures.

La présente rubrique explique comment les juges peuvent augmenter chez les intervenants le sentiment d'avoir bénéficié de la justice procédurale – et, partant, favoriser au maximum les résultats favorables – en communiquant de manière efficace. Les chapitres qui suivent sont axés sur les sujets suivants :

- l'amélioration des habiletés interpersonnelles
- l'élaboration de contrats de comportement et de plans de prévention des rechutes
- la mise au point d'une méthode non contradictoire fondée sur le travail d'équipe
- la détermination des peines dans une perspective thérapeutique.



Le *Code criminel* indique qu'avant d'imposer une peine, je dois maintenant demander au contrevenant s'il a quelque chose à dire. Cette conversation est maintenant différente, depuis mon expérience au Tribunal de traitement de la toxicomanie de Toronto. Je pose davantage de questions et j'obtiens davantage de renseignements. S'il y a une interruption dans le casier judiciaire du contrevenant, je lui pose des questions à ce sujet. "Pourquoi n'y a-t-il pas eu problème de toxicomanie et aucuns démêlés avec la justice pendant cinq ans? De quoi avez-vous besoin pour rétablir cette situation maintenant?" Sinon, j'examine les infractions au casier judiciaire : s'il y a visiblement tendance à la toxicomanie, je me pose des questions à haute voix sur un problème de toxicomanie ou d'alcoolisme. Souvent le contrevenant indique qu'il existe un tel problème ⁷⁴. »

Le juge Peter Hryn, Cour de justice de l'Ontario



Quelles sont les circonstances personnelles? Souvent, le procureur a fourni tout genre de renseignements contextuels au sujet des circonstances dans lesquelles se trouve l'accusé. Plutôt que d'adresser des remontrances à l'accusé au sujet de son mauvais comportement, je tente d'utiliser cette information afin d'établir une communication personnelle. Je demande souvent si la personne a des enfants. Parfois je dis : "Vous savez mieux que quiconque ici ce qu'est le fait de grandir sans père," sinon : "Vous comprenez mieux que quiconque ici ce qu'est le fait de grandir avec un parent alcoolique." Je tente de lui faire envisager l'incidence de son propre comportement aujourd'hui sur ses enfants et ce qu'il lui faut faire différemment pour que ses propres enfants ne grandissent pas en connaissant les mêmes circonstances ⁷⁵. »

La juge en chef adjointe Janice leMaistre, Cour provinciale du Manitoba

5. COMMUNICATION EFFICACE

L'interaction directe entre un juge et les personnes qui participent à l'instance est l'un des fondements de l'intervention judiciaire axée sur des problématiques et une condition préalable aux modifications du comportement et au changement. Lorsque les juges parlent directement aux participants à l'instance – et les écoutent – ils peuvent inspirer la confiance, motiver les personnes à changer leur comportement, donner aux participants le sentiment d'avoir voix au chapitre et celui de leur propre dignité, favoriser le progrès et la guérison et rendre l'expérience judiciaire davantage pertinente pour les participants dans leur vie de tous les jours. Pour que les interactions soient utiles et efficaces, elles doivent être caractérisées par les qualités suivantes :

- l'empathie
- le respect
- l'écoute active
- une orientation positive
- une absence de contraintes
- une absence de paternalisme
- la clarté.



Bien souvent, les personnes peuvent s'opposer aux changements dans le système de justice pénale en pensant "c'est l'autre : c'est à un inconnu quelque part que cela va arriver. Ce n'est pas à moi, ce n'est pas mon affaire." En s'accrochant au fait que l'on fait affaire à des êtres humains qui sont souvent très traumatisés eux-mêmes, et en pensant à des êtres humains que l'on aime, on peut tout replacer dans un contexte humain. On commence à relaxer l'attitude rigide qui favorise la répression plutôt que la réadaptation⁷⁶. »

L'EMPATHIE

L'empathie est la capacité de ressentir les sentiments des autres et de comprendre leur conception du monde. L'empathie nécessite que l'on trouve un terrain d'entente qui permet d'établir des rapports avec une autre personne. Les juges peuvent créer un climat d'empathie en ayant recours aux moyens suivants :

**La juge Jocelyn Palmer,
Cour provinciale de la Colombie-Britannique**



L'une des émotions les plus courantes qui se manifestent devant le Tribunal de la famille est la crainte. Ainsi, il importe de comprendre ce que craignent les intervenants et d'être en mesure de réagir à ces craintes d'une manière utile pour tous. Un père peut avoir peur de ne plus avoir de relation avec son enfant ou qu'il ne survivra pas financièrement. En conséquence, il revendique la garde alors que ce qu'il souhaite véritablement c'est une relation et le droit de visite. La mère pourrait avoir peur que le père lui enlève l'enfant, ce qui compromettra sa relation avec l'enfant. Il se peut qu'il y ait des craintes quant à la sécurité physique. Et, alors, elle voit la requête pour l'obtention de la garde et ses mécanismes de défense sont déclenchés et nous ne pouvons progresser sur la question du droit de visite.

Disons que la mère est celle qui assure les soins premiers de l'enfant et qu'elle a cette crainte : vous pourriez la regarder et dire : "Dites donc, en fonction de la preuve devant moi, il semble que vous soyez une très très bonne mère." Vous la voyez relaxer visiblement. Vous dites au père : "Il me semble que ce que vous souhaitez véritablement, c'est d'avoir une relation avec l'enfant. Vous n'essayez pas de prendre l'enfant à sa mère." Et il déclare : "Non, ce n'est pas ce que je veux faire." Et, à partir de là, nous pouvons travailler sur les problèmes. C'est le type de méthode de résolution de problèmes que nous adopterions plutôt que de juste dire : "Vous, dites-moi ce que vous voulez, vous, dites-moi ce que vous voulez, voici la décision, à la prochaine."⁷⁷ »

Le juge Stanley Sherr, Tribunal de la famille de Toronto-Nord

- **En posant des questions aux intervenants qui indiquent que l'on s'intéresse à leur situation.** « Une des choses que je fais, c'est de parler directement [à l'accusé] », déclare le juge adjoint Heino Lilles de la Cour territoriale du Yukon (maintenant retraité). « Je lui pose des questions au sujet de l'évaluation psychologique : « Qu'avez-vous ressenti? Avez-vous eu de bons échanges avec l'évaluateur? Avez-vous lu l'évaluation? Y a-t-il des faits qui, selon vous, sont inexacts? Pensez-vous que [le psychologue] ait oublié quelque chose qui devrait être inclus? » Le fait de parler de l'évaluation lui donne un sentiment de propriété : le rapport devient le sien⁷⁹. »
- **En faisant le lien entre les événements et la vie des intervenants.** Par exemple, dans un contexte de violence conjugale, plutôt que de parler d'un « cycle de violence » ou de « violence intergénérationnelle », un juge peut demander à la personne accusée si elle a des enfants. « Je dis constamment aux contrevenants que leurs enfants imiteront leurs comportements et je suis certaine qu'ils ne veulent pas que cela se produise », observe la juge Sharon Van de Veen du Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale de Calgary. « Vous voyez dans leurs yeux la crainte que leurs fils pourraient, une fois grands, battre leurs femmes, ou leur fille se laisser battre. C'est une conversation très personnelle que j'adapte chaque fois que je peux le faire : « Je vois que vous avez un enfant de cinq ou six ans. Je me demande si vous avez réfléchi à ce qui va lui arriver⁸⁰. »
- **En reconnaissant non seulement les faits d'une affaire, mais les réactions affectives aux affaires et aux événements qui sont relatés en salle d'audience** (p. ex., « Je vois que cette situation vous trouble / vous met en colère / est frustrante pour vous », « Je ne comprends pas ce qui s'est passé ici » ou « Cela m'attriste de voir comment les choses ont tourné. »)

- **En transmettant le sentiment que la situation les intéresse et qu'ils éprouvent de la compassion et du respect pour tous les intervenants devant le tribunal.** « Cela commence par faire preuve de gentillesse », déclare le juge Stanley Sherr du Tribunal de la famille de Toronto-Nord. « Vous souhaitez projeter l'image que vous êtes équitable et que vous avez de la compassion pour les personnes et que vous voulez vous assurer que tout le monde a la chance d'être entendu et que vous souhaitez parvenir à un bon résultat pour leur famille. En conséquence, vous êtes préparé, vous avez lu le dossier à l'avance. Vous tentez de le personnaliser : je garde des notes à l'égard de chaque dossier, et, même si j'ai des milliers de dossiers, j'ai une page pour chaque famille qui comparaît devant moi. En conséquence, si le père a dit la dernière fois que le jour où il comparaitrait de nouveau devant le tribunal serait son anniversaire, je lui souhaiterai un joyeux anniversaire. Ou s'il a mentionné l'une des parties de soccer des enfants, je lui demanderai comment cela se passe avec le soccer. Juste un petit rapport pour qu'il voie que je m'intéresse à leur famille et qu'il ne s'agit pas juste d'un autre dossier. La validation est extrêmement importante⁸¹. »
- **En agissant de façon fiable et crédible** (p. ex. en traitant tous les intervenants devant le tribunal de manière équitable et cohérente, en respectant leur droit à une application régulière de la loi, en étant préparé, et en faisant le suivi). « Je dis à un parent : "Écoutez, si vous pouvez exercer votre droit de visite, vous présenter à l'heure et ne pas faire une scène, je vais augmenter votre droit de visite de deux heures à une visite d'une journée complète" », déclare le juge Sherr. « Par conséquent, lorsqu'il revient devant le tribunal et qu'il a fait toutes ces choses deux mois plus tard, je dois être là pour faire suite et me souvenir de ce que je lui ai dit. C'est pour cela que je conserve des notes. Et j'y donne suite, et tout le monde peut alors voir que cela est cohérent⁸². »

- **En étant conscients de leurs propres préjugés et idées préétablies.** Devant le Tribunal de la jeunesse, par exemple, observe la juge Janice leMaistre de la Cour provinciale du Manitoba, les juges ont une sensibilité accrue quant à l'attitude – pour ne pas dire le sens de la mode – qu'exhibent les adolescents : « Les adolescents se présentent au tribunal vêtus d'une manière qui rendrait leurs parents fous. Vous savez, la fille qui se présente en portant des jeans blancs qui collent à la peau avec le string visible à l'arrière et le T-shirt qui colle à la peau qui arbore le mot "Bébé". Elle est passée à travers toute sa garde-robe pour trouver ce qu'elle considérerait le plus spécial. Nombre de juges du Tribunal de la jeunesse comprennent cela. Ce n'est pas tant un fléchissement des normes qu'une réalisation que les personnes avec lesquelles vous composez ont une différente perspective de ce que vous seriez en droit de vous attendre d'adultes. Les juges du Tribunal de la jeunesse comprendront que ces personnes sont en réalité endimanchées⁸³. »



Dans le cadre des séances de médiation en matière de protection de la jeunesse, je débute habituellement en parlant de l'enfant. Je demande si une personne a une photographie de l'enfant, afin que l'on puisse voir de qui l'on parle. Pour mettre les parents à l'aise, je leur demande de parler : Quel est le nom de l'enfant? Que cela signifie-t-il? Quelles sont ses plus grandes qualités? Sa couleur préférée⁷⁸? »

La juge Anne-Marie Jones, Cour de Québec



Le juge doit donner le ton. Ainsi, si le juge est agité, les intervenants vont l'être. Les personnes ne savent pas comment se comporter devant le tribunal si elles ne font que regarder l'émission « Judge Judy » et/ou celle de Jerry Springer. Si elles observent le juge, et le juge donne le ton et prépare le terrain pour un dialogue raisonnable, elles emboîteront le pas. En réalité, je garde les choses très officielles en salle d'audience. Je porte la toge, je porte l'écharpe. Je m'incline chaque fois que j'entre en salle d'audience, parce que je veux qu'ils sachent qu'il s'agit d'un lieu spécial et sérieux. Il est vraiment intéressant d'observer la façon dont toutes les personnes commenceront à imiter ce comportement et à s'y conformer⁸⁴. »

Le juge Stanley Sherr, Tribunal de la famille de Toronto-Nord

RESPECT

La communication efficace et une méthode axée sur la résolution de problèmes se caractérisent par un respect que doit manifester le juge pour la dignité de toutes les personnes qui se trouvent dans la salle d'audience. Le respect fait partie d'une dynamique : le respect que le juge porte à l'accusé peut, à son tour, déclencher le respect qu'aura l'accusé pour le juge et pour le tribunal. Ce respect mutuel peut constituer le fondement d'un rapport juge-accusé qui, lui, peut avoir une influence positive sur le progrès du défendeur et sur les solutions à ses problèmes⁸⁵.

Pour favoriser le respect mutuel dans leur salle d'audience, les juges peuvent avoir recours aux moyens suivants :

- Parler lentement, clairement et suffisamment fort pour se faire entendre de tous (et non seulement des avocats).
- S'adresser aux accusés en les appelant « Monsieur », « Madame » ou encore en les appelant par leur titre et leur nom (p. ex. « M. Tremblay »; « M^{me} Chartrand ») plutôt que par leur prénom, leur qualité d'accusé ou par le numéro de l'affaire figurant au rôle.
- Prononcer correctement les noms; lorsqu'on n'est pas sûr de la prononciation, s'en informer auprès des intervenants devant le tribunal.
- S'exprimer en utilisant des mots et des tons de voix qui expriment l'intérêt que l'on porte à l'accusé comme personne, « sans pitié, sans dédain ou sans condescendance manifeste »⁸⁶.
- S'abstenir de presser ou d'interrompre les intervenants devant le tribunal.
- S'abstenir de propos sarcastiques⁸⁷.
- Avoir des exigences strictes : tenir les défendeurs responsables de leurs paroles et de leurs actions; s'attendre à ce qu'ils soient ponctuels; refuser d'accepter des excuses, des renseignements contradictoires ou des « distorsions cognitives » (se reporter à la page 90).
- Traiter tous les participants de façon équitable et uniforme, ce qui permet à tous les défendeurs et à tous les observateurs de constater qu'on les traite « de la même façon que tous les autres ».
- Surveiller le non-verbal : s'asseoir droit; regarder les défendeurs droit dans les yeux lorsqu'ils parlent ou lorsqu'on leur parle (plutôt que de regarder une pile de documents ou de ne regarder que les avocats). Les juges devraient également tenir compte du fait que les membres de certains groupes culturels peuvent éviter de regarder les personnes en autorité droit dans les yeux par signe de respect et (ou) de déférence.
- Encourager le dialogue plutôt que de faire des discours⁸⁸.

- Modéliser les propos et les comportements convenables. « Nous réorientons les propos sans cesse », déclare le juge Sherr. « Un mari devant le Tribunal de la famille appellera sa femme une sale vous-savez-quoi et vous dites : « Merci Monsieur, je vois que vous êtes très préoccupé du fait qu'elle revient à la maison tard et que vous êtes inquiet que cela aura une incidence sur la relation avec votre enfant ». Lorsque nous faisons ces choses, cela leur apprend qu'il s'agit de la manière d'aborder ces problèmes. Nous leur enseignons des techniques de résolution de problèmes plutôt que de hurler et de crier, nous montrons différentes façons de formuler la discussion. Et une chose intéressante se produit. Il se peut que des personnes qui, lors de la première conférence de gestion de l'instance, se montrent extrêmement émotives et, arrivé à la quatrième ou cinquième conférence de gestion de l'instance, elles ne sont pas aussi émotives. Elles apprennent votre comportement⁸⁹. »



Cela se résume à trois mots : Écoutez. Écoutez. Écoutez.⁹⁰ »

Le juge Michel Shore, Cour fédérale du Canada

L'ÉCOUTE ACTIVE

L'écoute active – l'écoute de tous les intervenants devant le tribunal – est un élément essentiel de la justice thérapeutique. En écoutant activement les personnes dans leur salle d'audience, les juges donnent aux intervenants le sentiment d'avoir voix au chapitre et l'occasion de présenter leur point de vue. L'écoute active de la part du juge augmente le sentiment des intervenants qu'ils ont été traités équitablement et, partant, favorise la crédibilité et la pertinence du tribunal, ce qui accroît la probabilité que les personnes respecteront les décisions et les ordonnances du tribunal.

L'écoute active comporte également l'établissement d'un dialogue avec le contrevenant. Il peut également s'agir d'écouter pour ce qui n'est pas dit et, au besoin, de poser des questions au sujet de lacunes ou d'incompatibilités évidentes dans son témoignage. Le plus souvent, des renseignements importants sont mis au jour lorsque les juges et les procureurs prennent le temps de poser des questions.



Cette ouverture, cette empathie, cette capacité d'écoute, cette faculté de transmettre à la personne le fait qu'on l'écoute, est ce qui donne de la crédibilité au système judiciaire. Parce que nous savons, bien plus qu'auparavant, que la plupart du temps le processus a davantage d'importance que les résultats⁹¹. »

Élizabeth Corte, la juge en chef, Cour du Québec

Les juges font de l'écoute active lorsqu'ils agissent de la façon suivante :

- ils donnent aux participants l'occasion de parler, ils écoutent attentivement, ils s'abstiennent de presser les personnes qui parlent et ils interrompent rarement
- ils posent des questions qui cherchent à préciser les témoignages et font des commentaires qui indiquent qu'ils souhaitent connaître et comprendre le point de vue du locuteur
- ils font référence à la situation de cette personne dans leurs motifs de jugement
- ils répètent les derniers propos d'un justiciable (ou en font « l'écho ») afin de renforcer la notion qu'ils écoutent et qu'ils comprennent ce que dit le justiciable
- ils reconnaissent et acceptent l'expérience de la victime lorsque celle-ci la relate devant le tribunal⁹⁴
- ils invitent la victime à s'exprimer
- ils recherchent des « distorsions cognitives » et l'emploi d'un langage passif qui peuvent empêcher les contrevenants de prendre en charge la responsabilité de leurs actions et ils y réagissent (p. ex. « Quelqu'un m'a donné de l'héroïne » plutôt que « J'ai pris de l'héroïne ») (consulter le texte à la page 90 pour une élaboration de la notion de « distorsion cognitive »)
- ils captent les indices verbaux et non verbaux, tels les expressions faciales, la gestuelle et (ou) le ton de voix, qui pourraient indiquer qu'un intervenant se sent mal à l'aise, confus, ou qui permettrait de déceler son état affectif
- ils ont recours à des attitudes corporelles dynamiques qui indiquent qu'ils écoutent attentivement le locuteur : le contact visuel, une posture droite, une concentration du regard sur la personne qui parle
- ils demandent aux intervenants s'ils ont des questions.



Lors de la détermination de la peine, il se peut que j'aie une conversation avec un contrevenant qui a plaidé coupable à un vol de faible importance. Les deux procureurs ont peut-être convenu de présenter une recommandation conjointe de 30 jours d'emprisonnement. La conversation pourrait prendre l'allure suivante : "Qu'est-ce qui vous passait par la tête ce jour-là?" "Ma mère était mourante et j'étais très déprimé. J'ai pris l'article mais je ne peux pas vraiment dire pourquoi." "Est-ce que cela change la position du ministère public à l'égard de la peine?" La réponse est souvent oui et nous examinons une peine à purger au sein de la collectivité. Il est surprenant à quel point les circonstances de l'accusé (ou de la victime) sont souvent inconnues dans le processus. Ces personnes sont presque les oubliés dans le processus⁹². »

**Le juge en chef adjoint Peter D. Griffiths,
Cour de justice de l'Ontario**

Les juges devraient également être conscients de l'importance de la communication non verbale dans l'établissement d'un contexte qui est propice à un échange ouvert, ce qu'ils peuvent favoriser en adoptant les moyens suivants⁹⁵ :

- Être conscient de la puissance de sa propre voix : le ton et les inflexions vocales sont des éléments clés afin de transmettre le respect.
- Envisager l'incidence des expressions faciales. Une expression soi-disant « neutre » peut être comprise comme étant davantage sévère que ce qui est voulu en raison du fait que les sourcils se ramassent lorsque le juge se concentre. Afin de paraître ouvert à la communication tout en restant impartial, il faut hausser légèrement les sourcils et relaxer la bouche.
- Indiquer qu'ils écoutent en prenant des notes (et en précisant aux personnes qui écoutent que c'est ce qu'ils font si le contact visuel est limité), et en posant des questions ou en paraphrasant les propos.



Ma pratique est de parler aux gens très directement lorsque j'impose une peine et de mentionner les choses dont je pense qu'ils devraient être fiers. Je dis très clairement que je fonde ma décision d'imposer un emprisonnement avec sursis sur telle ou telle activité du contrevenant. Ainsi, une femme avait réussi à se débarrasser de son accoutumance à l'héroïne et à la méthadone alors qu'elle était détenue. Elle était très motivée et pour cette raison j'ai décidé de lui imposer un emprisonnement avec sursis⁹⁶. »

La juge Jocelyn Palmer, Cour provinciale de la Colombie-Britannique



J'essaie toujours de laisser un message positif à un adolescent dont je détermine la peine. Les jeunes écoutent de façon plus efficace lorsque vous dites des choses positives et que vous êtes encourageant. Les juges ont la possibilité de leur laisser quelque chose auquel ils peuvent se raccrocher dans ce qui peut sembler être une situation sans issue. Si nous pouvons nous concentrer sur les éléments positifs, peut-être, dans une petite mesure, nous pouvons réduire la possibilité de récidivisme. Des solutions de rechange sont manifestes quotidiennement devant le Tribunal de la jeunesse où des jeunes, qui sont colériques et qui souffrent, ont laissé éclater leur rage, et se sont blessés eux-mêmes ainsi que d'autres. »

La juge Sheila P. Whelan, Cour provinciale de la Saskatchewan



Dans des affaires de protection de la jeunesse en particulier, la validation est si importante parce que les personnes qui se présentent devant le tribunal sont extrêmement vulnérables. Elles ont été critiquées comme étant de mauvais parents, ce qui constitue à peu près ce qu'il y a de pire au sein de notre société. Leurs enfants leur ont été enlevés. Sur le plan affectif, ils sont anéantis. Essentiellement, toutes les personnes en autorité leur ont dit qu'ils sont des vauriens et, par conséquent, si nous pouvons fixer des objectifs simples et qu'ils peuvent commencer à progresser vers ces objectifs et obtenir de la validation d'une personne qui porte une toge, cela a un effet monumental. Je le vois à maintes reprises lorsqu'ils reviennent devant le tribunal, ils souhaitent plaire à la personne en autorité qui est disposée à les regarder comme des êtres humains, et ils réussissent bien mieux⁹⁷. »

Le juge Stanley Sherr, Tribunal de la famille de Toronto-Nord

UNE ATTITUDE POSITIVE : ÉLOGES ET CRITIQUES CONSTRUCTIVES

L'approbation du juge compte beaucoup pour les anciens contrevenants qui veulent démontrer la sincérité de leurs démarches pour s'amender. Le fait que les paroles et les actions d'autres personnes, surtout des personnes en autorité comme les juges, traduisent leurs réalisations renforce leur engagement à se resocialiser⁹⁸.

Les éloges – qui peuvent prendre la forme de paroles et d'applaudissements – sont une stratégie efficace qu'emploient couramment les tribunaux de traitement de la toxicomanie et d'autres tribunaux et juges consacrés à la résolution de problèmes⁹⁹. Dans les tribunaux de traitement de la toxicomanie, les cérémonies de « collation des grades » sont monnaie courante. De telles cérémonies, qui reconnaissent le progrès effectué par un ancien contrevenant, peuvent elles-mêmes contribuer à ce progrès grâce à la nature renforçante des éloges¹⁰⁰.

Bien qu'il puisse être difficile d'intégrer des cérémonies officielles de « collation des grades » à une salle d'audience traditionnelle, les juges peuvent toujours saisir l'occasion de faire des éloges qu'offrent la surveillance judiciaire régulière ou les ordonnances judiciaires de contrôle (se reporter à la page 92).

Aussi importantes que puissent être les éloges, il importe également de réagir aux comportements négatifs et antisociaux des intervenants devant le tribunal. Le fait de confronter un contrevenant à propos de ces comportements offre également des possibilités thérapeutiques, et les juges peuvent tirer profit au maximum de ces occasions en employant les tactiques suivantes :

- **S'abstenir de condamner** : Les juges peuvent indiquer qu'ils réprouvent les actes criminels perpétrés par une personne et non la personne elle-même. Les juges peuvent désapprouver les comportements antisociaux et criminels du contrevenant sans attaquer sa personne.
- **Faire le contraste entre le comportement antisocial du contrevenant, d'une part, et ses qualités et objectifs à long terme, d'autre part** : « Examinez soigneusement le rapport et relevez-en les bons points, pour ensuite les comparer à la raison pour laquelle les contrevenants sont devant le tribunal. Vous pouvez leur montrer qu'ils peuvent franchir l'obstacle », déclare la juge Sharon Van de Veen. « Soulignez-leur qu'ils ont bien réussi dans certains aspects de leur vie, mais pas dans celui qui les amène devant le tribunal¹⁰¹. »
- **Exprimer l'espoir et la confiance qu'une personne a la capacité de devenir un citoyen respectueux des lois.**
- **Mettre l'accent sur l'avenir** : Au lieu d'insister sur les torts passés et les actes criminels, les juges peuvent mettre l'accent sur l'avenir du défendeur et comment cet avenir pourrait être marqué par un comportement prosocial, sain et respectueux des lois.

ABSENCE DE CONTRAINTES

Une personne dont la motivation est interne est plus apte à réussir que celle dont la motivation est externe. Une personne qui comparaît devant le tribunal et qui se rend compte que ses choix ne sont pas contraints a tendance à fonctionner de façon plus efficace et d'en éprouver une plus grande satisfaction que celle qui se sent contrainte et qui, elle, peut réagir de façon négative¹⁰².

Comme nous l'avons déjà vu, le fait de traiter les personnes avec respect et empathie, d'écouter attentivement et d'accentuer les éléments positifs contribue à créer une ambiance libre de contraintes. Les juges peuvent également diminuer le sentiment de contrainte perçu en adoptant les positions suivantes :

- **En préférant les pressions positives**, telles la persuasion et l'incitation, aux pressions négatives, telles les menaces et la force; en équilibrant les pressions négatives par des pressions positives.
- Au besoin, **en favorisant le sens de l'autonomie et de la responsabilité des intervenants** en demandant des suggestions quant aux conditions qui devraient s'appliquer aux remises de peines et aux emprisonnements avec sursis, à la libération conditionnelle, aux contrats de comportement, aux plans de traitement et de gestion des risques (voir plus loin) et aux autres conditions et obligations imposées par le tribunal.
- **En favorisant l'autonomie et le désir de changement** en aidant les personnes à définir leurs objectifs et à comprendre comment surmonter les obstacles à la réalisation de ces objectifs¹⁰³.
- **En soulignant les contradictions entre le comportement actuel d'une personne et ses objectifs** en posant des questions ouvertes, en pratiquant la technique de la reformulation, en exprimant son approbation et son appui pour les objectifs et en provoquant des affirmations propres à susciter la motivation. Par exemple, « si la personne désire obtenir un emploi ou conserver un emploi, le juge peut poser des questions visant à dégager les rapports entre l'abus d'alcool ou de drogues de la personne et son mauvais rendement dans un emploi antérieur qui peut avoir donné lieu au renvoi¹⁰⁴ ».
- **En évitant de discuter** avec la personne; cela peut la mettre sur la défensive et avoir une incidence négative; plutôt que de confronter la personne devant lui, le juge peut écouter avec empathie et permettre à la personne « de garder la maîtrise des événements, de prendre ses propres décisions et de créer des solutions à ses problèmes¹⁰⁵ ».



Après avoir siégé au Tribunal de la santé mentale et au Tribunal du traitement de la toxicomanie, on commence à mieux comprendre les problèmes, mais je pense qu'il serait dangereux pour un juge de penser qu'il peut poser un diagnostic ou traiter ces problèmes. Mon expérience me permet maintenant de mieux comprendre le problème du contrevenant et de comprendre également qu'il existe des professionnels qui peuvent l'aider¹⁰⁶. »

Le juge Peter Hryn, Cour de justice de l'Ontario



Redresser un tort est en soi thérapeutique. Et si l'on peut s'assurer que la personne comprend comment le tort a été redressé, cela est doublement thérapeutique¹⁰⁷. »

Le juge Michel Shore, Cour fédérale du Canada

L'ABSENCE DE PATERNALISME : RECONNAÎTRE SES LIMITES

Bien souvent, un juge, surtout un juge qui est sensible à la recherche des causes sous-jacentes de comportements criminels ou des différends relevant du droit civil, peut être conscient d'un problème criminogène tel la toxicomanie ou la maladie mentale, ou du moins le soupçonner. Cependant, une attitude paternaliste n'est guère susceptible de faciliter la prise de conscience du problème par la personne qui en est touchée; l'attitude paternaliste ne règlera pas non plus le problème. Cette attitude – prêcher à un contrevenant, lui dire quel est son problème et qu'est-ce qu'il faut faire pour le régler, ou une attitude condescendante – peut être insultante, renforcer la négation du problème, engendrer de la rancœur et entraîner l'échec des efforts du juge.

Les juges qui souhaitent régler des problèmes de fond doivent comprendre que les personnes touchées doivent confronter leurs propres problèmes et prendre en charge la responsabilité première de les régler. Le fait de suivre les directives énumérées plus haut pour réduire la contrainte apparente aidera les juges à éviter le paternalisme. Avec l'appui du personnel thérapeutique, lorsque cette ressource existe, les juges peuvent également aider les personnes touchées à cerner et à mobiliser « leurs propres forces et les utiliser de façon efficace dans l'effort commun de régler le problème¹⁰⁸ ».

LA JUSTICE THÉRAPEUTIQUE ET LA SATISFACTION DES JUGES

Un sondage intitulé « Judicial Satisfaction when judging in a Therapeutic Key » est parvenu à la conclusion que l'adoption d'une démarche thérapeutique est bénéfique pour les justiciables et les fonctionnaires de la magistrature qui président ces tribunaux et qu'elle bonifie la qualité de la justice dans l'ensemble. En particulier, le sondage est parvenu à la conclusion que les juges qui cherchent à régler les problèmes de fond étaient davantage susceptibles de répondre ce qui suit :

- ils avaient de l'admiration pour les efforts déployés par les justiciables pour régler les problèmes qui les avaient amenés devant le tribunal
- leur affectation actuelle en tant que juge avait eu une incidence positive sur le plan affectif à leur égard
- ils ressentaient que les justiciables qui comparaissaient devant leur tribunal étaient davantage motivés à essayer de régler les problèmes qui les avaient amenés devant le tribunal
- les justiciables qui comparaissaient devant eux étaient respectueux
- les justiciables faisaient preuve de gratitude pour l'aide qu'ils avaient reçue de la part du tribunal¹⁰⁹.

6. LA CLARTÉ : L'ALPHABÉTISME ET LE LANGAGE SIMPLE EN SALLE D'AUDIENCE

Le système de justice canadien, avec sa langue et ses documents juridiques complexes et très spécialisés, présente des problèmes bien particuliers pour les personnes insuffisamment alphabétisées; ces personnes, quant à elles, posent un défi au système de justice canadien. Il est possible que la majorité des personnes qui comparaissent devant les juges – accusés, contrevenants, témoins, jurés, justiciables, victimes et défendeurs – ne savent pas suffisamment bien lire et écrire pour comprendre complètement la langue et les documents juridiques qui sont très complexes. Selon la Société John Howard de la Saskatchewan, environ 65 % des personnes détenues ont des déficiences sur le plan de l'alphabétisme¹¹¹. Seulement 20 % des Canadiens, environ, sont suffisamment alphabétisés pour surmonter les complexités de la langue et des documents juridiques et encore moins de Canadiens ont atteint le niveau d'alphabétisation requis pour pouvoir s'y retrouver dans le système de justice pénale.

Dans un sondage du milieu juridique et des personnes et entités intéressées par l'alphabétisme, le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur l'alphabétisation a conclu que « à peu près toute la documentation juridique est écrite, et elle est écrite d'une façon propre au système juridique », ce qui crée « des obstacles énormes pour des gens qui ont des difficultés d'alphabétisme et qui cherchent à avoir recours au système... Des adultes insuffisamment alphabétisés sont intimidés par le système juridique et renoncent à ester en justice » et « n'ont pas l'impression que les avocats et le système juridique sont là pour les aider ». La plupart des personnes insuffisamment alphabétisées, a conclu le Groupe de travail, « ne voient pas le système juridique comme un moyen de défendre ou de faire reconnaître leurs droits¹¹² ».



Quand je siége, j'emploie très rarement l'expression “contracter un engagement” quand je parle à l'accusé. Je dis invariablement à l'accusé qu'il doit signer un document qui promet au tribunal qu'il fera certaines choses et je lui décris les conséquences du défaut de respecter ces promesses¹¹⁰. »

La juge Susan V. Devine,
Cour provinciale du Manitoba

Lorsque les participants à une instance comprennent clairement ce qui s'est passé dans la salle d'audience, ils ont une meilleure opinion de la pertinence du tribunal. Lorsque les défendeurs et les contrevenants comprennent clairement les conditions d'une peine d'emprisonnement avec sursis ou d'une remise de peine, d'une ordonnance d'interdiction de communiquer, d'une mise en liberté conditionnelle et d'autres engagements (p. ex., s'inscrire à un programme de traitement, se présenter de nouveau devant le tribunal à une certaine date, etc.), ils sont davantage susceptibles de respecter ces conditions.

Les juges peuvent favoriser une meilleure compréhension des procédures en étant conscients de la fréquence des cas d'alphabétisation et de ses répercussions sur le système de justice; ils peuvent alors adopter des méthodes pour favoriser la compréhension.

SIGNES D'UNE ALPHABÉTISATION LIMITÉE

Les personnes peuvent tenter de dissimuler leur difficulté d'alphabétisation par les moyens suivants :

- en disant qu'elles ne peuvent lire un document parce qu'elles ont oublié leurs lunettes
- en prétendant avoir perdu, jeté, oublié des documents ou ne pas avoir eu le temps de les lire
- en demandant de rapporter les documents à la maison « pour les lire plus tard »
- en déclarant qu'elles se sont blessées à la main ou au bras et sont, par conséquent, incapables d'écrire
- en regardant rapidement les documents et en changeant ensuite de sujet, ou en devenant traumatisées, silencieuses, ou encore non communicatives lorsqu'elles sont placées devant l'obligation de lire un document
- en hésitant lorsqu'on leur demande de lire un document ou bien en le lisant d'une façon excessivement lente
- en semblant lire un document très rapidement, pour ensuite être incapables de le résumer.

D'autres indicateurs possibles d'une alphabétisation insuffisante comprennent les situations suivantes :

- la personne qui n'a pas terminé son école secondaire ou qui a de la difficulté à s'exprimer en anglais ou en français
- la personne qui a rempli un formulaire en donnant les mauvais renseignements ou qui a fait un grand nombre d'erreurs d'orthographe ou de grammaire
- la personne qui prétend se présenter tous les jours à l'aide juridique mais affirme qu'elle n'a pas eu le temps de remplir les formulaires requis
- la personne qui ne semble pas comprendre des questions concernant la date, l'heure ou le lieu, ou se sentir visée par celles-ci
- une personne dont les styles écrits et oraux diffèrent
- un rapport présentiel qui indique qu'une personne a quitté l'école très jeune, avant d'avoir terminé la 10^e année; ou qui fait état d'un chômage chronique ou qui signale des refus d'acquiescer à une formation professionnelle, d'accepter une promotion ou une mutation de tâches.

Il arrive que des personnes peu alphabétisées tentent de composer avec des sentiments de peur, de gêne ou d'impuissance en adoptant des comportements qui peuvent être interprétés comme désinvoltes, malhonnêtes, indifférents, non coopératifs, agressifs, défensifs, évasifs, indécis, frustrés ou colériques. Ces indices d'alphabétisation insuffisante peuvent paraître, en surface, être des manifestations d'une « attitude hostile ».

FACILITER LA COMPRÉHENSION

Il existe un certain nombre de techniques auxquelles les juges peuvent avoir recours afin d'assurer une communication davantage efficace avec des personnes dont l'alphabétisme est limité en salle d'audience :

Les juges peuvent se montrer proactifs et

- se renseigner sur l'alphabétisme au Canada et ses manifestations en salle d'audience
- être au courant de leurs propres préjugés concernant l'alphabétisme
- briser le mur du silence en posant des questions sur l'alphabétisation des personnes qui participent à l'instance pour savoir si elles ont des difficultés à lire ou à écrire
- fournir/offrir des éléments écrits ou visuels (p. ex. des prospectus, des DVD) que les personnes peuvent ramener chez eux pour examiner avec une personne qui est en mesure de les lire. Il faut expliquer brièvement le contenu de la documentation pour que la personne sache ce qu'elle reçoit.

Les juges peuvent parler clairement

- Faciliter la compréhension des personnes :
 - en ralentissant
 - en faisant autant que possible les choses oralement plutôt que par écrit
 - en parlant clairement et en répétant les renseignements importants
 - en rédigeant des notes écrites que les personnes peuvent rapporter avec eux pour les déchiffrer en privé ou se les faire lire, afin de fournir un complément aux renseignements oraux
 - en résumant ou en lisant à haute voix les documents en salle d'audience.

Les juges peuvent aborder l'alphabétisation dans le cadre de la détermination de la peine

- Avoir à l'esprit le degré d'alphabétisation de la personne à qui on impose une peine : considérer l'alphabétisation comme faisant partie de la réadaptation; garder à l'esprit que la plupart des programmes de réadaptation (perfectionnement professionnel, programme de maîtrise de la colère, programme destiné aux toxicomanes, traitement de la violence conjugale, etc.) exigent un degré suffisant d'alphabétisation.

Les juges peuvent adapter le niveau de langue qu'ils emploient

- Utiliser un langage clair plutôt que le jargon juridique.
- Traduire les expressions juridiques déterminées lorsqu'elles surviennent.
- Répéter les renseignements importants, même si cela peut paraître redondant.
- Demander aux intervenants devant le tribunal s'ils comprennent ce que l'on leur dit et leur demander de répéter en leurs propres mots ce qui vient d'être dit (p. ex., « Vous êtes tenu de signer ce document en promettant au tribunal que vous ferez certaines choses. Si vous ne tenez pas votre promesse, les conséquences sont _____. Puisque ceci est important, je voudrais que vous me disiez dans vos propres mots ce à quoi vous vous êtes engagé¹¹³ »).
- Adopter un langage parlé informel.
 - Faire des phrases courtes et utiliser un langage clair.
 - Utiliser des contractions (p. ex., *ça* plutôt que *cela*).
 - Toujours utiliser un mot dans le même sens.
 - Parler à la voix active plutôt que passive (p. ex., *Nous comprenons* plutôt que *Il est compris*).

- Éviter les séries de synonymes (« tous et chacun »; « conférer l'autorité et le pouvoir »).
- Utiliser des mots de raccordement informels (et..., maintenant..., alors..., donc...) afin d'établir des liens entre les pensées et les phrases.
- Utiliser la première et la deuxième personne du singulier ou du pluriel (je, tu, nous, vous) plutôt que de parler à la tierce personne (l'on).

Les juges peuvent inviter des questions¹¹⁴

- Demandez fréquemment si les intervenants devant le tribunal ont des questions. **Faites une pause** pendant au moins trois secondes afin de permettre à l'auditoire d'absorber la question et de formuler sa propre question. Faites le décompte silencieusement au besoin afin de vous assurer que la pause dure suffisamment longtemps.
- Ayez recours à des comportements non verbaux afin d'indiquer l'ouverture aux questions : établissez un contact visuel, marquez des pauses, asseyez-vous de façon plus droite, penchez légèrement vers l'avant, tournez la tête légèrement vers un côté, ayez recours à un ton non menaçant dans la voix, faites des gestes avec les mains ouvertes.
- Surveillez la gestuelle des personnes qui vous écoutent afin de dépister si elles ont des questions mais hésitent à les poser. Ceci est particulièrement important pour les personnes dont la deuxième langue est l'anglais ou le français ou d'autres personnes qui pourraient être confuses ou intimidées par l'environnement et le processus. Soyez conscient du fait que des personnes de cultures différentes sont susceptibles d'avoir des normes différentes de celles que vous êtes habitué à constater (p. ex., elles pourraient être moins à l'aise avec le contact visuel ou moins susceptibles de poser des questions à des personnes en autorité).
- Répondez à des questions que votre auditoire se pose vraisemblablement même s'il ne les pose pas, et ce, si les renseignements sont importants. (« Une question que se posent souvent les gens est... »)

Pour de plus amples renseignements, consulter le manuel de l'Institut national de la magistrature intitulé *Le degré d'alphabétisation dans la salle d'audience : un guide pour les juges*¹¹⁵.

7. ÉLABORATION D'UNE MÉTHODE FONDÉE SUR LE TRAVAIL D'ÉQUIPE

Rendre justice dans le cadre d'une optique axée sur la résolution de problèmes est, sans ambages, une entreprise interdisciplinaire. Les problèmes juridiques n'ont pas simplement des origines juridiques. Ils découlent de nombreuses sources humaines, socioéconomiques, psychologiques et liées à l'enseignement et à la santé. Compte tenu des origines multidisciplinaires des problèmes juridiques, il est logique d'adopter une méthode multidisciplinaire pour y réagir.

Les tribunaux qui se consacrent à des problématiques (habituellement les tribunaux en matière pénale) sont fondés sur la pierre angulaire d'une méthode de travail d'équipe : une stratégie coordonnée entre le juge, le procureur du ministère public et de la défense et les fournisseurs de soins afin de régir la conformité du contrevenant et favoriser la réhabilitation et la guérison. Chaque représentant donne des suggestions de sa perspective et selon son expertise uniques et, en même temps, peut acquérir des compétences et une compréhension du potentiel thérapeutique du processus judiciaire.

Une méthode non contradictoire fondée sur le travail d'équipe est facilement transposable aux tribunaux de compétence générale. Les juges qui s'intéressent à régler les problèmes au fond peuvent tirer parti de la collaboration et des suggestions d'une équipe chevronnée qui pourrait inclure des avocats représentant l'ensemble des parties (le ministère public, la défense, les conseillers des parents et (ou) le procureur de la protection de l'enfance dans des affaires de droit de la famille et l'avocat représentant les enfants, selon le cas); des agents de libération conditionnelle et des agents de police; des travailleurs sociaux et des agences de services sociaux; des professionnels se spécialisant en toxicomanie, en violence conjugale et en santé mentale; le personnel des services aux victimes, le personnel des refuges pour femmes battues et d'autres représentants des victimes; des centres de traitement de la toxicomanie, le personnel du tribunal; les professionnels en médiation; des représentants de programmes communautaires; et, en particulier, les justiciables et les contrevenants eux-mêmes. Différents tribunaux – par exemple, le tribunal de la famille et le tribunal pénal en matière de violence conjugale – peuvent également collaborer afin de partager des renseignements et, ainsi, mieux combler les besoins et les intérêts des personnes et des familles touchées.

Le personnel du tribunal peut également jouer un rôle clé en créant un environnement thérapeutique au sein du tribunal par leur traitement des défendeurs et par le ton qu'ils donnent en salle d'audience. Les juges peuvent encourager le personnel du tribunal à traiter les défendeurs avec respect et à favoriser la compréhension par les intervenants devant le tribunal, du processus auquel ils sont soumis.

LE PARTENARIAT AVEC LES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

Un facteur clé dans le cadre de l'adoption d'une méthode multidisciplinaire envers les problèmes juridiques consiste à utiliser divers partenaires communautaires. Les juges qui adoptent une optique de résolution de problèmes peuvent apprendre à connaître les ressources accessibles au sein de leurs collectivités et leur recommander des défendeurs et d'autres intervenants devant le tribunal.



Il vous faut connaître les ressources qui sont accessibles pour pouvoir y accéder. Lorsque j'étais procureure du ministère public auprès du Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale, j'ai probablement appris le plus au sein d'un groupe multidisciplinaire qui rassemblait les procureurs du ministère public, les agents de probation, les services familiaux et de protection de l'enfance, les services aux victimes, l'aide sociale, la police, le service correctionnel, etc. Nous nous rencontrions régulièrement afin de discuter des affaires et de faire un remue-ménages afin de comprendre comment gérer ces personnes de manière optimale. J'ai appris à comprendre la dynamique de ces affaires et j'ai compris bien plus au sujet des divers rôles que jouent les différentes agences. Lorsque j'ai été nommée à la magistrature, je pense qu'initialement j'ai rendu la vie difficile aux procureurs du ministère public, parce que j'avais cette connaissance et je pouvais alors leur demander : « Avez-vous pensé à ceci? Avez-vous communiqué avec cette agence? La victime vit-elle encore en la demeure familiale? Est-ce qu'elle change sa version des faits? » Cela a eu un effet boule de neige : après un certain moment, les procureurs du ministère public savaient à quoi s'attendre de ma part et ils venaient préparés, munis de ces renseignements¹¹⁶. »

La juge en chef adjointe Janice leMaistre, Cour provinciale du Manitoba



À Ottawa, lorsqu'une personne semblait avoir un problème de santé mentale mais qui ne la rendait pas incapable de subir son procès, une condition standard de la libération sous caution exigeait que le contrevenant se présente à l'Hôpital Royal d'Ottawa pour prendre rendez-vous en vue d'une évaluation dans les 48 heures après la date de sa libération. Les deux tiers ne se rendaient jamais à l'hôpital et étaient, en conséquence, inculpés d'omission de comparaître. Ces personnes ne le font plus. Maintenant, un médecin se présente au palais de justice une fois par semaine afin de faire le tri entre les personnes qui sont aptes à subir leur procès et responsables sur le plan criminel mais ont des problèmes de santé mentale. Ces personnes peuvent être rapidement évaluées et faire l'objet d'un suivi au sein de la collectivité plutôt que de languir en prison dans le cadre d'un renvoi¹¹⁷. »

Le juge en chef adjoint Peter D. Griffiths, Cour de justice de l'Ontario

ÉTUDE DE CAS

À la lumière de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, la juge Lucy Glenn, de la Cour de justice de l'Ontario, à Chatham, Ontario, a mis sur pied une initiative simple mais efficace de résolution de problèmes visant à faire le lien entre le tribunal, ses clients et les services communautaires – et, ce faisant, garder les familles ensemble. Madame la juge Glenn résume ainsi l'expérience.

LE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES SOCIAUX : LA SOLUTION D'UN JUGE

Le nombre de dossiers de protection de l'enfance a augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. En même temps, de nouvelles règles prévoyaient que les affaires devaient être traitées en 120 jours. Puis, en 1999, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a dicté que les enfants de moins de six ans ne pouvaient être placés pour plus de 12 mois – deux ans pour les enfants âgés de plus de six ans – et qu'à la fin de cette période, essentiellement, ils devaient être retournés à leurs parents ou devenir pupilles de l'État.

Par conséquent, nous avons été inondés de dossiers, mettant souvent en cause des enfants âgés de moins de six ans. Ils avaient été placés, six mois passaient, et quand je posais des questions dans le cadre du rapport d'étape au sujet des progrès des parents, il arrivait que tout le monde hausse les épaules et réponde « Je ne sais pas » ou « Rien ».

J'ai toujours pensé que le droit de la protection de l'enfance et les procédures qui en découlent devaient avoir pour but de corriger une situation : on a une famille qui a un problème et on tente de les aider à le régler. Et parfois, on ne peut pas le régler. Mais je ne pense pas qu'il suffise qu'un tribunal toise un parent et lui dise : « Vous avez un problème, nous vous enlevons vos enfants; revenez me voir dans six mois et nous verrons s'il y a eu des progrès ».

La loi sur la protection de l'enfance parle de proposer un plan. Comment peut-on être efficace comme avocat pour ce genre de clients si on ne sait pas où s'adresser pour avoir de l'aide? Les parents, les avocats et les tribunaux ont besoin de plans pour régler les problèmes. Ils ont besoin de services sociaux. Et nous n'étions pas au courant de ce qui existait dans la collectivité. Je me suis rendue compte que c'était ma collectivité : j'y ai pratiqué pendant 17 ans avant de devenir juge, et je ne savais pas quels services sociaux étaient offerts. Si moi je ne le sais pas, comment les parents peuvent-ils le savoir? Comment les avocats peuvent-ils le savoir? Si nous en savions davantage, nous pourrions peut-être mieux aider les parents à reprendre leurs enfants.

Foire aux services sociaux

J'ai appelé le chef de la Société de l'aide à l'enfance, le chef du bureau du Service à la famille ainsi que les avocats de la Couronne et de la Société de l'aide à l'enfance. Je leur ai demandé ce qu'ils pensaient de tenir une exposition pour nous informer de ce qui existait comme ressources.

Nous avons donc loué une salle dans un hôtel pour une matinée et nous avons tenu une foire aux services sociaux, financée par la SAE. Nous avons invité toutes les agences qui travaillent dans la région. Nombre d'entre elles offrent toutes sortes d'aide dont nous ne savions rien. Les travailleurs dans le domaine de la protection de l'enfance ne savaient pas ce qu'offraient les autres services de leurs propres agences. Nous avons découvert un service qui offrait des dîners à l'école, un autre qui distribuait des vélos aux enfants. Nous avons trouvé des services pour aider avec le transport, les vêtements. Une agence de logement social offrait un système de soutien comprenant toute une gamme de services, allant de la tasse de thé jusqu'à la garderie d'urgence. Ce genre de services est essentiel; lorsqu'on tente de prendre une décision sur la question de savoir si un enfant devrait être retourné à sa mère célibataire qui a toutes sortes de problèmes, l'une des questions qu'il faut se poser est de savoir si elle dispose d'un réseau de soutien.

Remplir la « grille »

Une fois informés de ce qui était disponible, nous devions trouver le moyen de nous assurer qu'il serait possible de créer des plans réalistes et de les mettre en œuvre. Tous les intervenants dans le système étaient tellement débordés que j'ai fini par croire que si le plan n'était pas organisé avant que la personne quitte la salle d'audience, le plan ne s'organiserait pas. Nous avons donc mis au point ce que nous appelons maintenant la « grille » (se reporter à la page 55).

Il s'agit d'un document très simple : un ensemble de questions sur les services dont les parents ont besoin et sur ce qu'ils doivent faire pour reprendre leurs enfants en placement de protection. S'ils ont besoin de counselling en maîtrise de la colère, où l'obtenir? Qui s'occupe du programme? Faut-il payer pour le programme, et le cas échéant, qui paie? Comment vont-ils se rendre au programme s'il n'y a pas d'autobus pour s'y rendre? Quelles sont les dates de début et de fin du programme? Le parent a-t-il des besoins de garderie pendant le counselling? Et on repasse ainsi ces questions pour chaque élément du plan d'un parent, qui comprend souvent trois ou quatre éléments. Plusieurs personnes remplissent les blancs : les avocats de la Société de l'aide à l'enfance, les avocats du client, le client lui-même.

Au début, il y a eu beaucoup de résistance, mais les avocats ont vite changé d'avis lorsqu'ils ont vu les avantages. Tous ressortent de la salle d'audience avec des attentes claires : tous savent ce qu'ils doivent faire. La formule oblige tout le monde à considérer la logistique du plan. Un coup d'œil suffit pour déterminer si les attentes sont réalistes; il n'est pas réaliste, par exemple, pour une mère célibataire qui reçoit le bien-être social, qui n'a pas d'auto et qui a deux enfants à la maison de se déplacer la nuit dans un lieu où il n'y a pas de transport public. C'est une façon de s'assurer que nous ne remisons pas les enfants pendant 12 mois sans rien faire.

Il arrive que la révision du dossier se fasse très tôt, disons, après 30 jours. Nous n'avons que 12 ou 24 mois pour régler le problème, de sorte que je pense qu'il ne faut pas perdre de temps. Je commence avec la grille : le plan fonctionne-t-il toujours? Parfois, oui. Et parfois, le plan ne marche pas pour de bonnes raisons, de sorte qu'il faut l'ajuster. Il m'arrive même de prendre une pause au milieu de la conférence pour que quelqu'un téléphone à l'agence pour voir ce qui est disponible. On tente d'éteindre les feux dès le début. Il y a encore des cas où les parents ne persistent tout simplement pas, et cela n'est pas négligeable. Mais il est plutôt rare que les choses n'arrivent pas parce qu'ils n'ont pas pu s'organiser. Et c'était le cas auparavant, trop souvent.

Bien des juges diraient, « Ça, c'est l'affaire des travailleurs sociaux. Ce n'est pas mon affaire ». Mais le fait est que dans six ou huit mois, on vous demandera peut-être d'enlever les enfants de façon permanente. Et personnellement, je suis davantage prête à envisager cette décision si j'ai au moins fait des efforts pour mettre sur pied un plan afin de corriger le problème que j'ai constaté au début de la procédure. C'est très bien de dire qu'un enfant a besoin de protection parce que les parents sont incapables de gérer leurs ressources, ou qu'ils sont colériques, ou parce qu'il y a de la violence dans le foyer. Il n'est pas acceptable d'en arriver à de telles conclusions et de revenir ensuite pour découvrir que rien n'a été fait. Il n'est pas difficile de découvrir quelles ressources existent et de créer un plan. Et avec un plan, il existe une beaucoup plus forte probabilité qu'un changement peut se produire.

Rien de très savant là-dedans. Il s'agit d'adopter un rôle beaucoup plus actif pour régler le problème.

« J'imagine que le point de départ pour tout juge [qui veut pratiquer dans une perspective thérapeutique] est de se familiariser avec ce qui est accessible au sein la collectivité en termes de ressources, de savoir exactement ce qui peut être accompli dans un cadre de détention et à l'extérieur de ce cadre, de savoir exactement ce que la probation peut réaliser... Le juge aura peut-être à déterminer comment avoir accès à ces connaissances, peut-être en demandant au ministère public de faire quelques recherches, ou en demandant à l'avocat de la défense. Le ministère public, par exemple, pourrait faire une vérification afin de voir quels sont les centres de réadaptation qui fonctionnent bien. Le juge pourrait alors refuser le cautionnement pour certains centres¹¹⁸. »

La juge Jocelyn Palmer, Cour provinciale de la Colombie-Britannique

« À l'occasion, j'ai rassemblé [des membres] du barreau des avocats de la défense et du ministère public ainsi que des agents de probation et des personnes représentant divers services communautaires et services de santé mentale ainsi que des personnes du milieu scolaire pour tenir une séance "de familiarisation," où nous parlions du rôle que chacun jouait. Les personnes apprenaient à se connaître les unes les autres et elles échangeaient des cartes professionnelles. Et, pendant une courte durée au moins, les choses fonctionnaient de manière plus globale. Les tribunaux peuvent prendre l'initiative de faire de telles choses¹¹⁹. »

La juge Miriam Bloomenfeld, Cour de justice de l'Ontario

« La grille » : entente de plan de services

Type de service. Destinataire?	Nom et adresse du fournisseur de services	Qui prend les dispositions?	Transport pour que le client s'y rende?	Frais de service?	Qui paie?	Date de début du programme?

SAE : _____

PARTIE : _____

PARTIE : _____

PARTIE : _____

TÉMOIN : _____



Il nous faut collaborer; nous ne pouvons accomplir la tâche seuls. Il nous faut interagir avec les avocats, avec les services judiciaires. Cela ne signifie pas que nous devenons des travailleurs sociaux. Cela ne signifie pas que nous prenons la loi et l'écartons. Nous y ajoutons simplement. Nous ajoutons l'humanité et l'empathie et la compréhension envers les personnes qui comparaissent devant le tribunal et qui ont des besoins qui ne sont pas toujours comblés. Nous sommes en mesure de rassembler les personnes. Les juges ne sont pas en mesure de tout faire par eux-mêmes, mais nous sommes en mesure d'influencer les événements pour que tout le monde participe¹²⁰. »

Élizabeth Corte, la juge en chef, Cour du Québec

LE PARTENARIAT AVEC D'AUTRES TRIBUNAUX

Lorsqu'une personne est appelée à comparaître devant plus d'un système judiciaire, une absence de partage de renseignements et de coopération entre les systèmes peut causer de la confusion et entraîner des ordonnances contradictoires¹²¹. Des affaires de violence familiale ou de mauvais traitements sexuels sont souvent accompagnées d'instances en droit de la famille. Malheureusement dans plusieurs territoires, la police et les autorités de protection de l'enfance, ainsi que les procureurs en droit de la famille et en droit pénal, ne communiquent pas de manière efficace¹²². Ceci peut entraîner des ordonnances contradictoires en matière de droit de la famille et de droit pénal, des retards dans l'une des instances ou dans les deux, des problèmes concernant la communication de renseignements et d'autres difficultés¹²³. Par exemple, des renseignements concernant les mauvais traitements qui ont donné lieu à une inculpation sur le plan pénal sont souvent inconnus lorsque des décisions en matière de garde et de droit de visite sont prises par le Tribunal de la famille, tout comme les dispositions prises en matière de garde et de droit de visite sont parfois inconnues lorsque des décisions sont prises par le tribunal pénal concernant la détermination de la peine, notamment la libération sous caution. Cette absence de communications entre les différents tribunaux pourrait faire en sorte qu'une ordonnance d'« interdiction de communication » soit rendue par le tribunal pénal et qu'une ordonnance de « garde partagée » soit rendue par le Tribunal de la famille. De tels conflits pourraient entraîner de mauvais traitements supplémentaires, pourraient avoir une incidence négative sur l'enfant (par exemple, en rompant ses liens avec un parent complètement alors qu'un contact sous supervision pourrait être indiqué) et pourraient miner la confiance témoignée envers le système de justice.

Étant donné que le droit pénal relève de la compétence fédérale, toute ordonnance rendue par un tribunal pénal a préséance sur une ordonnance rendue par le Tribunal de la famille. En réalité, les deux systèmes sont intégrés et ont des éléments distincts et qui se chevauchent, habituellement afin de protéger la mère et les enfants. Ni l'un ni l'autre des systèmes en soi n'offre la protection optimale de la mère et des enfants; seule une combinaison des deux systèmes et des instances peut optimiser la protection¹²⁴.

Ayant fait le constat de ces problèmes, des tribunaux tels que le Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale à Toronto et le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale du Yukon (dans le cadre duquel les travailleurs spécialisés en protection de l'enfance participent à la recommandation des plans de traitement) ont été mis sur pied. Cependant, en l'absence d'initiatives déterminées et officielles, les juges qui tranchent simultanément des instances de droit de la famille et de droit pénal peuvent mieux partager des renseignements et optimiser à la fois l'efficacité de leurs ordonnances et la sécurité et le bien-être de l'unité familiale en tenant compte des lignes directrices suivantes¹²⁵ :

- Le tribunal pénal peut demander des renseignements exacts concernant le statut de toutes instances en droit de la famille présentement en cours ou imminentes avant de rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire. Ces renseignements peuvent être fournis par le ministère public ou au moyen de protocoles de partage de renseignements entre les tribunaux eux-mêmes. Par exemple, le comté de Lanark, en Ontario, a mis sur pied un protocole officiel pour les affaires de violence conjugale qui mettent en cause des tribunaux de droit de la famille et de droit pénal¹²⁶. Étant donné que les ordonnances rendues par le Tribunal de la famille sont fréquemment modifiées, des renseignements à jour devraient être sollicités lors de chaque comparution des personnes concernées par l'affaire pénale.
- Le fait de mettre fin au contact entre les parents et les enfants peut grièvement – et souvent défavorablement – toucher leur relation pour le reste de la vie. Les ordonnances d'interdiction de communication peuvent également enrayer les tentatives de fourniture de conseils psychologiques et d'autres efforts en vue d'aborder les problèmes sous-jacents auxquels est confrontée la famille et peuvent empêcher l'évaluation utile de la question à savoir si des contacts réguliers sont dans l'intérêt véritable de l'enfant. En outre, il peut être très difficile de modifier les conditions de libération une fois qu'elles ont été imposées; les ordonnances de libération sous caution assorties d'une interdiction de communication peuvent demeurer en vigueur pendant une année ou plus dans certaines instances, malgré tous les efforts déployés par les agences de protection de l'enfance pour les faire modifier. Pour ces motifs, les juges pourraient privilégier l'élaboration de conditions de libération qui permettent aux autorités de protection de l'enfance et (ou) les tribunaux de la famille de décider si le droit de visite devrait être accordé et selon quelles circonstances.

- Les juges peuvent ordonner au procureur du ministère public de s'assurer que les autorités de protection de l'enfance disposent de renseignements complets au sujet des antécédents de violence conjugale et (ou) d'autres questions pertinentes à la sécurité de l'enfant, et ce, afin d'aider le Tribunal de la famille et l'autorité de protection de l'enfance à prendre une position à l'égard de l'autorisation de contacts avec l'enfant. Afin de garantir que l'agence et le Tribunal de la famille soient conscients de toutes inculpations pertinentes, le juge du tribunal pénal peut ordonner expressément que l'agence de protection de l'enfance et (ou) le Tribunal de la famille examine les infractions pénales dont est inculpée une personne lorsqu'ils rendent une ordonnance visant les contacts avec l'enfant.
- Lorsque le tribunal pénal a des préoccupations graves au sujet de l'autorisation de contacts dans l'avenir immédiat, il peut imposer des conditions de libération qui prévoient l'interdiction de communication pendant une durée limitée, suivies d'un droit de visite selon ce qui est établi par l'autorité de protection de l'enfance et (ou) le Tribunal de la famille, compte tenu de l'ensemble des chefs d'accusation qui pèsent contre la personne.
- Les juges peuvent ordonner que les ordonnances de mise en liberté provisoire et les ordonnances de probation soient fournies aux agences de protection de l'enfance afin de s'assurer qu'elles soient mises au courant de l'ensemble des conditions pertinentes. Si l'ordonnance renferme des restrictions à l'égard des contacts avec un enfant, le tribunal peut inclure une disposition interdisant au défendeur de demander une modification de l'ordonnance de garde ou du droit de visite à l'égard de cet enfant sauf s'il donne un préavis à l'agence de protection de l'enfance locale.
- Les juges et les parties à la fois dans les instances de droit de la famille et les instances pénales peuvent se réunir dans le cadre de conférences de règlement conjointes afin de parvenir à des solutions qui fonctionnent pour la famille tout en protégeant les enfants et les victimes de mauvais traitements.

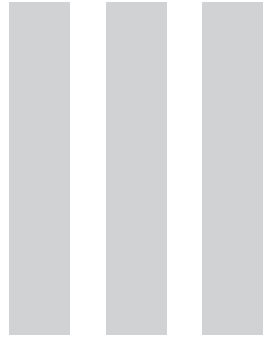
QUELS SONT LES FACTEURS QUI FONT QU'UN JUGE SOIT INTÉRESSÉ À LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES?

Des chercheurs ont identifié un groupe international d'environ 50 juges qui pratiquent la justice thérapeutique et ont demandé à ces juges de compléter la phrase : « Un des moyens que j'ai trouvés pour mettre en pratique la justice thérapeutique dans ma salle d'audience est de... ». Voici un aperçu de leurs réponses.¹²⁷

- M'adresser directement à l'accusé en utilisant un langage et un ton de voix que je crois qu'il comprendra.
- Trouver des éléments positifs à dire à propos de l'accusé; faire l'éloge des mesures positives qu'il a prises en vue de sa guérison; identifier les indices et les manifestations de sa volonté de s'améliorer et l'encourager dans cette voie.
- Connaître autant que possible l'accusé; tenter de comprendre où il se situe – quelle est son éducation, son milieu social, sa psychologie – de façon à ce qu'il sache que je le connais et qu'il est important pour moi.
- Prendre en considération les répercussions des interventions policières et judiciaires à date.
- Considérer l'affaire dans sa dimension émotive plutôt que dans sa dimension juridique.
- Ne pas permettre aux considérations thérapeutiques ou anti thérapeutiques d'avoir préséance sur les considérations juridiques.
- Communiquer aux parties que je comprends leur situation malheureuse et les sentiments qui sont en jeu.
- Considérer tous les facteurs culturels ou linguistiques qui peuvent avoir des répercussions sur la compréhension par l'accusé des communications qui ont lieu dans la salle d'audience.
- Avoir recours à un mode de prise de décision fondée sur la recherche.
- Travailler en collaboration avec les avocats, les professionnels de la santé, les agents de probation et les organisations communautaires pour élaborer un plan global de traitement.
- Examiner le réseau de soutien de chaque accusé et avoir recours à son réseau dans le plan de traitement.
- Écouter avec soin toute personne qui comparaît devant moi.
- Être conscient des répercussions de mes paroles et de mes actions sur toutes les personnes qui participent.
- Expliquer mes décisions à tous les participants.
- Tenter de prévoir une conférence de gestion d'instance dans toutes les affaires contestées dont je suis saisi, pour permettre à tous de comparaître sans formalité et d'exprimer leur position. Si on fait cela, le problème peut souvent être résolu.

- Utiliser toute mon influence pour encourager le client à se procurer les services nécessaires à sa guérison.
- Toujours demander à un contrevenant qui déclare qu'il ne commettra plus d'infraction, ce qu'il va faire pour assurer qu'il ne commettra plus d'infraction et sur quel soutien il peut compter.
- Demander à l'accusé d'expliquer ce qu'il s'est engagé à faire et comment il va s'y prendre.
- Faire expliquer à l'accusé ce qui l'a amené à commettre l'infraction en lui demandant « Qu'est ce qui vous a poussé à faire cela? »
- Insister sur la participation de tous les membres de la famille qui sont présents au moment de la prise de décisions qui touchent un contrevenant.
- Être complètement ouvert à la discussion des problèmes sous jacents.
- S'entendre avec les parties et leurs avocats pour considérer l'évaluation psychologique ou psychiatrique comme une démarche utile dans la solution du problème.
- Traiter les clients et les accusés avec respect.
- Laisser les clients poser des questions et faire état de leur progrès.
- Exiger le traitement et la fidélité au traitement comme conditions de mise en liberté.
- Fixer des auditions pour contrôler le respect des ordonnances du tribunal.
- Avoir recours à des mesures d'incitation (p. ex., les applaudissements, les affirmations positives ou le renforcement, l'encouragement) pour récompenser le respect des ordonnances et des sanctions (p. ex., l'augmentation des restrictions à la mise en liberté) pour les violations.
- Me renseigner moi même et les participants sur la maladie mentale et les séquelles de l'abus d'alcool ou de drogues, leur traitement et les ressources disponibles dans la collectivité.
- Croire que les gens peuvent changer pour le mieux.
- Reconnaître que ce n'est pas en les punissant qu'on rend les gens meilleurs.
- Voir les êtres humains dans toute leur complexité plutôt qu'uniquement comme des contrevenants.
- Déterminer ce qui serait dans le meilleur intérêt de la collectivité.

APTITUDES DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES POUR D'AUTRES PROFESSIONNELS



Les personnes qui visitent [le Tribunal de traitement de la toxicomanie] souvent sont incapables de dire qui est le procureur du ministère public et qui est le procureur de la défense. Nous adoptons une méthode fondée sur la collaboration en équipe et parfois le ministère public a une perception davantage charitable que le procureur de la défense. Nous tentons de régler les problèmes et de concevoir un plan qui fera progresser le client bien plus vers un objectif positif. En collaborant en groupe, les rôles habituels s'estompent¹²⁸. »

Le juge en chef adjoint Clifford Toth, Cour provinciale de la Saskatchewan

8. AUTRES PROFESSIONNELS COMPARAISANT DEVANT LES TRIBUNAUX AXÉS SUR LES PROBLÉMATIQUES

Dans son autobiographie, Mahatma Gandhi a fait état d'une affaire où il représentait un demandeur dans une affaire civile. Son client a eu gain de cause, mais le défendeur était incapable de payer le montant dans son intégralité. Gandhi a expliqué de la manière suivante la résolution à laquelle ils sont parvenus et l'incidence que cela a eue sur sa carrière :

Il n'y avait qu'une seule façon. [Mon client] devrait lui permettre de payer selon des versements modiques. Il a été à la hauteur et il a accordé [au défendeur] la possibilité d'effectuer des versements étalés sur une très longue période. Il avait été plus difficile pour moi d'obtenir cette concession de paiement par des versements que d'obtenir des parties qu'elles consentent à l'arbitrage. Cependant, les deux étaient heureux du résultat obtenu, et les deux ont augmenté dans l'estime publique. Ma joie était sans fin. J'avais appris le véritable exercice du droit. J'avais appris à connaître le meilleur côté de la nature humaine et à entrer dans le cœur des hommes. Je me suis rendu compte du fait que la véritable fonction d'un avocat était d'unir les parties qui s'étaient déchirées. La leçon était ancrée de manière si indélébile en moi qu'une grande partie des vingt ans que j'ai exercé en tant qu'avocat, je l'ai consacrée à faciliter des compromis privés dans le cadre de centaines d'affaires. Je n'y ai rien perdu – même pas de l'argent, et certainement pas mon âme¹²⁹.

Les tribunaux axés sur des problématiques comptent sur la volonté des avocats et des autres professionnels de modifier – dans une certaine mesure – leur rôle contradictoire traditionnel pour le remplacer par une méthode davantage collaborative et fondée sur le travail d'équipe. L'adoption d'une méthode fondée sur le travail d'équipe exige que tous les membres de l'équipe soient disposés à rajuster leurs perspectives et à travailler de manière coordonnée. Les procureurs du ministère public et de la défense, par exemple, doivent être en mesure de se percevoir comme membres de l'équipe, dont l'objectif commun est le meilleur résultat possible à la fois pour l'accusé et pour la société.

Le virage vers une méthode axée sur la résolution de problèmes dans le cadre de l'exercice du droit, et ce, à l'échelle de la profession juridique – qu'il s'agisse d'affaires de droit de la famille, d'affaires pénales et civiles – a été appelé **mouvement du droit global**¹³⁰. Les deux principes unifiant de ce mouvement sont l'accent mis sur un résultat positif pour la ou les personnes concernées au-delà du résultat juridique (par exemple la guérison et le changement personnels) comme éléments clés du règlement d'une affaire et l'intégration de facteurs à prendre en compte au-delà des droits et des obligations juridiques (par exemple les problèmes psychologiques, le développement humain et le bien-être de la collectivité)¹³¹.



L'idéal d'une interaction thérapeutique dans un contexte juridique ne se limite pas à l'interaction entre le fonctionnaire de justice et l'intervenant. L'on commence progressivement à comprendre qu'il existe une nécessité d'une interaction thérapeutique entre l'avocat et le client non seulement en rapport avec les avocats qui exercent leur profession au sein de tribunaux axés sur des problématiques mais également pour ceux qui exercent dans d'autres domaines du droit¹³². »

Michael King et Julie Wagner

EXERCICE DU DROIT DANS UNE OPTIQUE CENTRÉE SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT

L'augmentation de l'intérêt à l'égard des méthodes de résolution de problèmes au sein de la profession juridique fait partie d'un virage dans la conception du rôle que joue l'avocat et dans la compréhension que l'on a de ce que cela signifie d'être un avocat¹³³. Cette évolution est évidente dans l'incidence accrue des cours de perfectionnement professionnel se rapportant au règlement des différends et à d'autres formes non traditionnelles d'exercice du droit, sur l'accent que mettent de plus en plus les facultés de droit sur l'élaboration d'aptitudes de résolution de problèmes et dans la doctrine au sujet des avocats et du rôle qu'ils jouent¹³⁴. Par exemple, la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et le College of Law de l'Université de la Saskatchewan ont des cours obligatoires sur les aptitudes de résolution de problèmes pour les étudiants de première année de droit et ces deux programmes tablent sur ces cours en offrant des cours de niveau avancé à des étudiants des années suivantes¹³⁵.

Les professionnels dans les domaines du travail social et du droit ont élaboré un cadre s'appliquant à la relation entre avocat et client qui est fondée sur les objectifs que recherche le mouvement du droit global, ce cadre étant connu sous le nom de **l'exercice du droit dans une optique centrée sur la relation avec le client**. Le cadre se concentre sur trois domaines de compétence des avocats, soit : la compréhension de la situation du client, y compris la culture, la famille et la collectivité, d'une perspective des sciences sociales; des perspectives axées sur le processus qui se concentrent à la fois sur la justice et l'efficacité (par exemple la transition entre le système de justice pénale et des systèmes qui mettent en cause la prestation de services sociaux); et les perspectives affectives et interpersonnelles, y compris l'intelligence émotionnelle et la compétence culturelle (lesquelles exigent que l'avocat favorise l'épanouissement du client, se concentre sur les forces du client, agisse sans poser de jugement et tienne compte des émotions du client, et les gère, d'une manière qui aidera le plus le client à respecter ses objectifs).

Cette méthode a été conçue afin de permettre à l'avocat d'établir un rapport avec le client qui tienne compte de la situation déterminée du client, l'accent étant mis non seulement sur la question juridique en cause, mais sur les problèmes liés à la culture, à la famille, à la collectivité et aux systèmes avec lesquels le client interagit¹³⁶.

Ce mode d'exercice du droit, qui n'est pas nouveau et auquel s'adonnent de nombreux avocats de manière intuitive, peut mener aux issues positives suivantes :

- une amélioration de la relation professionnelle avec les clients
- une amélioration du bien-être du client
- une amélioration du rapport avec les décideurs sur le plan juridique
- une amélioration de la relation avec d'autres parties intéressées et les témoins
- une amélioration du bien-être pour le professionnel qui prodigue son aide¹³⁷.

Nombre des techniques auxquelles ont recours les juges qui souhaitent régler les problèmes de fond, et qui sont énumérées ci-après, peuvent également être adoptées par des procureurs :

- Écoute active
- Utilisation d'un langage simple
- Empathie
- Concentration sur le problème sous-jacent plutôt que sur le résultat juridique.
- Promotion de la participation active du client dans la conception de solutions proposées, par exemple des plans de probation, plutôt que de réfléchir pour le compte du client.
- Sensibilisation à l'existence de partenaires communautaires, de groupes et de ressources qui pourraient être utiles pour les clients.
- Familiarisation avec les causes psychologiques et sociales d'un comportement antisocial. Par exemple, les professionnels de la justice pénale ont l'habitude d'un système de sanctions progressives, dans le cadre duquel les défendeurs sont punis de manière plus grave chaque fois qu'ils échouent; ils pourraient tirer parti de l'expérience des professionnels du milieu des traitements qui s'attendent à des rechutes et comprennent qu'elles font normalement partie du processus de réhabilitation¹³⁸.

Certaines de ces méthodes sont recommandées par les associations du barreau au Canada, comme l'illustrent les exemples suivants :

- Le Barreau du Québec suggère que ses membres aient recours à une liste de contrôle lorsqu'ils ont une interaction avec de nouveaux clients dans des affaires de droit civil et de droit de la famille, et ce, afin d'explorer leurs croyances sur le coût du processus, la durée de celui-ci, leur familiarité avec l'existence d'options en matière de règlement extrajudiciaire des différends, la mesure dans laquelle ils seraient disposés à avoir recours à la médiation ou à d'autres processus extrajudiciaires et ce qu'ils espèrent réaliser en s'engageant dans le processus¹³⁹.
- Le Barreau du Québec fournit également à ses membres un guide en langage clair dont ils peuvent se servir avec leurs clients¹⁴⁰.
- La *Law Society of British Columbia* fournit à ses membres une liste de contrôle en matière de procédure pénale qui suggère que les avocats soient sensibles aux différences culturelles et en matière de communication, qu'ils se familiarisent avec les antécédents de leurs clients et la collectivité à laquelle ils appartiennent, qu'ils évaluent les ressources accessibles lorsqu'ils se préparent en vue de la détermination de la peine et cette liste de contrôle fournit également des recommandations de ressources à consulter lorsque, dans le cadre de leur exercice, ils sont confrontés à des clients autochtones. La liste de contrôle recommande également que les avocats obtiennent des renseignements à savoir s'il y a eu un diagnostic posé en matière de trouble du spectre de l'alcoolisme fœtal ou de manifestations d'alcoolisme fœtal¹⁴¹.

DROIT DE LA FAMILLE

La plupart des avocats qui exercent dans le domaine du droit de la famille se sont écartés de la méthode contradictoire traditionnelle pour s'orienter plutôt vers le droit de la famille coopératif, dans le cadre duquel les parties et leurs procureurs s'engagent à une négociation coopérative et constructive dans l'objectif d'éviter le tribunal complètement. Un avocat qui prône la méthode contradictoire traditionnelle pourrait ne pas encourager la médiation ou le règlement si son client est en colère et insiste sur un litige; l'avocat qui exerce sa profession dans une optique centrée sur la relation avec le client, par contre, pourrait prodiguer des conseils au client sur les conséquences non juridiques de la poursuite d'un litige, par exemple l'incidence sur les enfants et il « tentera d'obtenir une meilleure compréhension du fondement de la colère du client... de sorte que [la colère ne] contrecarre pas la faculté du client de se concentrer sur les véritables intérêts de la question juridique en cause, par exemple les besoins des enfants »¹⁴².

Des organisations de droit de la famille coopératif existent maintenant dans la plupart des provinces¹⁴⁴. Les membres ont une formation spéciale dans le processus de collaboration. Leurs clients sont tenus de signer une entente par laquelle ils s'engagent à régler leurs problèmes sans avoir recours au tribunal. Si l'on ne peut parvenir à une entente, les conjoints doivent retenir les services d'un nouvel avocat et aller de l'avant avec le litige. Le *Collaborative Family Law Group* à Victoria, en Colombie-Britannique, décrit le rôle que joue l'avocat de la manière suivante : « L'avocat de chaque conjoint conseille son propre client et milite pour lui ou elle, mais s'est également engagé à travailler de concert avec l'équipe collaborative afin d'aider les conjoints à façonner des solutions qui sont dans l'intérêt véritable de la famille dans son ensemble. Les avocats qui agissent dans une optique coopérative savent d'expérience que le processus de collaboration est bien plus efficace sur le plan du temps et des coûts et est bien plus satisfaisant pour les conjoints qu'un règlement par l'intermédiaire des tribunaux¹⁴⁵. »



Un bon avocat plaideur devrait être pratique, se concentrer sur les enfants (dans des affaires de garde et de droit de visite) et être axé sur le règlement. Il lui faut chercher des solutions, et non des problèmes. Il faut encourager les clients à se concentrer sur l'avenir plutôt que de revivre le passé. Les avocats peuvent être des modèles de comportement importants en enseignant aux clients comment adopter des attitudes et des comportements faisant preuve de maturité¹⁴³. »

**Le juge Harvey Brownstone,
Cour de justice de l'Ontario, *Tug of War***

DROIT CIVIL

Dans les affaires de droit privé, les réformes procédurales en profondeur et l'émergence de clients armés de nouvelles connaissances et qui recherchent la résolution de problèmes et une bonne valeur pour leur argent ont modifié le modèle du service aux clients. « Ce rôle s'écarte de la fourniture de conseils techniques étroits et de stratégies qui sont axées sur le litige et le combat pour évoluer vers une méthode davantage globale, pratique et efficiente de règlement de conflits », observe la professeure Julie McFarland¹⁴⁶. Elle décrit le « nouvel avocat » comme celui qui, même s'il n'est pas totalement différent du plaideur traditionnel en droit civil, reconnaît que la vaste majorité de ces affaires fera l'objet d'un règlement et qui prend pour hypothèse – et aide son client à parvenir à la réalisation – que la négociation directe est possible. Le nouvel avocat comprend également que le conflit est souvent non seulement strictement au sujet des droits et privilèges, mais que « ceux-ci sont des déguisements traditionnels pour la colère, les sentiments blessés et des luttes pour des ressources qui se font rares ». Elle axe les clients sur leurs intérêts plutôt que sur ce qu'ils estiment mériter. Les caractéristiques clés du nouvel avocat sont les suivantes : un relèvement de la négociation, au détriment du litige, les aptitudes; un relèvement des relations interpersonnelles plutôt que des aptitudes de communication en salle d'audience et l'intelligence émotionnelle ainsi que la capacité d'analyse; et une croyance que, sauf dans des affaires rares, le client est un partenaire dans la résolution de problèmes¹⁴⁷.

DROIT PÉNAL

Les exigences imposées par l'arrêt *Gladue* et les autres initiatives de justice réparatrice ont également modifié la façon dont certains avocats de la défense en matière pénale abordent le litige, les incitant à se concentrer sur la réhabilitation et à s'assurer qu'ils sont au courant des options de traitement qui sont accessibles à leurs clients. Dans de nombreux tribunaux axés sur des problématiques, tant le procureur du ministère public que le procureur de la défense reçoivent une formation spécialisée à l'égard des questions déterminées qui touchent la collectivité et l'importance d'aborder la cause sous-jacente des démêlés du défendeur avec le système de justice.

Certains procureurs du ministère public peuvent être amenés à adopter une méthode axée sur la résolution de problèmes pour les mêmes motifs que les juges : ils se rendent compte que la méthode traditionnelle n'est peut-être pas efficace dans la réduction du récidivisme et ils décident d'explorer d'autres moyens d'aborder les facteurs sous-jacents qui mènent aux démêlés qu'ont les défendeurs avec le système de justice pénale. Rupert Ross, ancien substitut du procureur du ministère public qui a pratiqué dans le Nord de l'Ontario, se rappelle s'être demandé d'où venait toute la violence qui sévissait dans ces collectivités. Il a fini par se renseigner sur l'historique des pensionnats au Canada et les troubles de stress post-traumatique qui en ont découlé et ont touché de nombreuses personnes au sein des collectivités autochtones.

Cette connaissance a mené Ross à la conclusion qu'« en l'absence de programmes efficaces de “détraumatisation”..., les prisons ne serviront qu'à causer des préjudices psychologiques supplémentaires et mettront de très petites collectivités encore davantage à risque. De mon propre avis, nous devrions envoyer aussi peu de personnes dans ce milieu qu'il est possible pour nous de le faire en toute sécurité...¹⁴⁸ ». Il déplore également le point de vue qu'il tenait avant d'acquérir cette compréhension des défis auxquels sont confrontées les collectivités au sein desquelles il travaillait. « Malgré les 23 ans pendant lesquels j'ai travaillé dans ce milieu, ce n'est que durant les dernières années que la relation de cause à effet m'est apparue entre la traumatisation initiale et le trouble du stress post-traumatique complexe perpétuel. Cela signifie que j'ai également régulièrement mal interprété une grande partie du comportement des personnes autochtones qui souffraient de troubles de stress post-traumatique complexe, et je suis parvenu à des jugements à leur sujet qui étaient aussi sévères qu'ils étaient erronés¹⁴⁹. »



Nous repassons les dossiers, en nous demandant : “Comment vont-ils? Comment faisons-nous en sorte de les aider à éviter une rechute?” Les discussions antérieures au procès dans un tribunal traditionnel n’ont pas la même atmosphère... Il vous faut changer vos idées ancrées pour évoluer de l’idée “Ils sont de ce côté et je veux que mon client subisse cette peine,” vers l’idée suivante : “Ils suggèrent ceci puisqu’ils pensent que cela va aider le client.”¹⁵⁰ »

M^e Shellie Addley, avocate de garde, TTT de Toronto

LES DÉFIS QUE POSE L’ADOPTION D’UNE MÉTHODE FONDÉE SUR LE TRAVAIL D’ÉQUIPE

Il existe des défis lorsqu’on souhaite faire évoluer l’exercice du droit vers une méthode davantage thérapeutique. Cependant, les éléments clés de la méthode contradictoire traditionnelle, par exemple la préoccupation qu’a l’avocat de la défense pour l’application régulière de la loi, et la préoccupation qu’a le procureur du ministère public pour la sécurité publique et le confort de la victime (voir la page 98), ne sont pas incompatibles avec la justice thérapeutique. En effet, il a été suggéré que le fait de garantir l’application régulière de la loi au moyen d’une représentation zélée et faisant preuve de compassion constitue une forme de « justice thérapeutique



... Il est stimulant de travailler avec des clients, avec des procureurs du ministère public, des juges et des participants qui ne sont pas issus du milieu juridique, afin d’élaborer des solutions à certains des problèmes graves auxquels sont confrontés les clients. Il est moins vraisemblable que ces problèmes soient abordés dans le cadre des tribunaux traditionnels¹⁵². »

M^e Edward Kelly

axée sur le processus », alors que le fait d’encourager les clients à rechercher le traitement ou à participer à d’autres méthodes de résolution de problèmes afin d’aborder la question sous-jacente constitue une « justice thérapeutique axée sur le résultat »¹⁵¹.

Edward Kelly, un avocat de Toronto qui a représenté des clients devant le TTT, fait observer que les avocats sont obligés de tenter d’obtenir et de suivre les directives de leurs clients : « Je ne dois pas empêcher mon client d’avoir accès aux mécanismes contradictoires traditionnels contre son gré même si j’estime que ses intérêts seraient mieux servis par sa participation dans le programme d’un tribunal axé sur des problématiques. Même lorsque mon client convient de participer au programme d’un tribunal axé sur des problématiques, je dois en

permanence évaluer sa volonté à continuer d’y participer. Il est particulièrement important d’assurer que le client continue à donner son consentement exprès à la communication de renseignements et (ou) aux conditions imposant les conseils psychologiques et le traitement¹⁵³. »

Il est essentiel que les procureurs adoptent une méthode non contradictoire lorsqu'ils négocient avec le procureur du ministère public. Le procureur de la défense devrait parler de manière candide des circonstances personnelles de son client et des défis particuliers auxquels il est confronté afin de s'assurer que le procureur du ministère public possède suffisamment de renseignements en vue d'être disposé à envisager des solutions de rechange à une poursuite traditionnelle. « Je dois également prendre sérieusement en considération la perspective de parties non juridiques qui ont déjà établi une relation avec mon client ou qui sont disposées à fournir un appui et en mesure de le faire. » Comme le précise M^e Kelly, les membres de la famille et amis, le psychiatre, le psychologue, les conseillers professionnels, les fonctionnaires du tribunal et les travailleurs de la collectivité qui fournissent un appui, ainsi que d'autres, peuvent être une source de renseignements importants et prodiguer de l'aide afin de formuler des stratégies de réhabilitation pratiques et innovatrices. « Le processus judiciaire et les ordonnances du tribunal peuvent favoriser la réhabilitation mais il est bien plus vraisemblable que la réhabilitation se produise lorsqu'un appui thérapeutique au sein de la collectivité et une structure sont en place¹⁵⁴. »

L'EXERCICE DU DROIT AUPRÈS DE CLIENTS VULNÉRABLES : L'EXEMPLE DU TROUBLE DU SPECTRE DE L'ALCOOLISME FŒTAL (TSAF)

Les avocats qui préconisent une méthode axée sur la résolution de problèmes estiment qu'il relève de leur responsabilité de comprendre les questions et les défis courants auxquels sont confrontés leurs clients.

Les procureurs du ministère public et les procureurs représentant les services de protection de l'enfance qui adoptent une méthode axée sur la résolution de problèmes tentent également de comprendre les causes sous-jacentes des difficultés de l'accusé ou du père ou de la mère de l'enfant. Leur façon d'aborder la personne, tant sur le plan de la communication directe que de la position qu'ils adoptent devant le tribunal, est encadrée par cette compréhension. Nous utilisons l'exemple de clients atteints du trouble du spectre de l'alcoolisme fœtal afin de montrer aux avocats le besoin d'aller au-delà de l'examen rigoureux des questions juridiques afin de représenter leurs clients avec efficacité.



Le TSAF est un problème qui ne va pas s'en aller. Les avocats et les juges seront de plus en plus appelés à composer avec ses répercussions¹⁵⁵. »

Professeur Kent Roach et Andrea Bailey



Les personnes atteintes de déficit cognitif se présentent devant nos tribunaux en un nombre inconnu. Nous les traduisons en justice à répétition. Nous leur imposons des peines à répétition. Nous les emprisonnons à répétition. Elles continuent à perpétrer des crimes. Nous nous demandons pourquoi elles ne changent pas. Ce qui m'émerveille dans tout cela, c'est que nous ne changeons pas¹⁵⁶. »

La juge C. J. Trueman, Cour provinciale de la Colombie-Britannique

L'on soupçonne qu'un nombre important de personnes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale sont atteintes du TSAF, lequel a été diagnostiqué ou non, soit une gamme de déficits causés par l'exposition à l'alcool *in utero*¹⁵⁷. Les personnes atteintes du TSAF peuvent souffrir d'un jugement compromis, d'une mauvaise maîtrise de leurs impulsions, d'agressivité, se livrer à un comportement sexuel malséant et être extrêmement réticentes au changement – toutes ces caractéristiques faisant d'eux des personnes à risque d'avoir des démêlés avec le système de justice. En même temps, elles ont des traits de caractère qui présentent des défis uniques pour les avocats et les juges : par exemple, elles ont tendance à faire de faux aveux, ne sont pas en mesure de comprendre les conséquences, ont des troubles de mémoire et peuvent être facilement manipulées par des questions suggestives¹⁵⁸.

L'incapacité du système de justice pénale traditionnel de composer efficacement avec les réalités du comportement criminel devient particulièrement apparente lorsque le contrevenant est atteint du TSAF : « Les principes traditionnels de la détermination de la peine qui mettent l'accent sur la punition et la dissuasion ont peu d'effet, voire aucun, sur de telles personnes en raison du fait que la nature organique du [trouble] empêche ces personnes d'adapter leur comportement¹⁵⁹. »

Facteurs permettant de cerner le TSAF

Une compréhension de ces défis est essentielle à une représentation et à une résolution de problèmes efficaces pour les clients atteints de TSAF; or, la plupart des personnes atteintes du TSAF ne manifestent aucun signe visible du trouble. Le fait de disposer d'un diagnostic en bonne et due forme du TSAF importe à tous les stades d'une affaire – la compréhension du plaidoyer, l'équité du procès, la mise en liberté provisoire et les plans de détermination de la peine au sein de la collectivité. Des mécanismes de filtrage ont été conçus afin d'aider les non-professionnels à dépister l'existence possible du TSAF, lesquels suggèrent que les symptômes suivants peuvent indiquer la présence du TSAF :

- problèmes d'adaptation du comportement
- problèmes au niveau de la langue et difficultés à traiter des renseignements
- problèmes de déficit de l'attention
- problèmes de raisonnement (incapacité d'apprendre des expériences vécues, de faire le rapprochement entre la cause et l'effet ou de comprendre l'incidence de leur comportement sur d'autres)
- atteinte de la mémoire¹⁶⁰.

Les avocats de la défense qui agissent en matière pénale peuvent se renseigner auprès de leurs clients au sujet de tout diagnostic lié au TSAF qui pourrait avoir été posé, ou au sujet de leur enfance, afin de les aider à établir si le client est en réalité atteint du TSAF, si aucun diagnostic n'a été posé. La question clé sur le plan du diagnostic consiste à savoir si la mère de la personne a consommé de l'alcool pendant qu'elle était enceinte. Cependant, il s'agit d'une question délicate qui nécessite que l'on adopte une méthode qui n'est pas menaçante et ne pose pas de jugement afin de pouvoir confirmer le fait, soit auprès de la mère elle-même soit auprès de membres de la famille fiables. Les dossiers médicaux et de la protection de la jeunesse peuvent également fournir des renseignements utiles. Poser un diagnostic du TSAF nécessite une évaluation par un médecin et un psychologue, puisqu'une évaluation par un psychologue ou un autre expert peut être nécessaire pour la planification à long terme du soutien et de la supervision. De nombreuses personnes s'opposent à fournir les renseignements nécessaires afin de poser un diagnostic de peur que les renseignements soient utilisés contre elles. Si la situation est gérée correctement et si l'on intervient à un stade précoce, par exemple dans le cadre d'une instance devant le tribunal de la jeunesse, un diagnostic peut constituer la première étape dans une intervention qui convient davantage aux besoins et aux forces de la personne.

Comment composer avec des clients atteints du TSAF

Les avocats et les autres professionnels qui ont de l'expérience de collaboration avec des clients atteints du TSAF ont formulé les suggestions suivantes pour travailler efficacement avec ces clients :

- Lorsqu'une personne est tendue, sa première langue sera la langue qui assurera la meilleure compréhension. Ayez recours à un traducteur de la langue en question. Demandez à une personne accompagnatrice de s'asseoir avec la personne atteinte du TSAF.
- La souplesse est utile pour les personnes atteintes du TSAF, qui ont habituellement des problèmes à respecter des dates, des heures et des rendez-vous.
- Rajustez la manière dont vous parlez si vous savez ou soupçonnez que le client est atteint du TSAF. Les principes élémentaires consistent à simplifier le langage et éviter des notions abstraites. Assurez-vous de garder le milieu calme, et de ne pas décorer les murs de trop de choses – rien de trop stimulant ou déroutant. Soyez préparé à écouter le client et à apprendre de lui.

- La réduction des distractions en salle d'audience aide à la communication (p. ex., pas de ventilateur, placez les stylos dans les tiroirs, rapprochez les chaises du juge afin de réduire la stimulation externe). Diminuez la quantité de stimulations en salle d'audience ou dans le cabinet de l'avocat afin d'aider à se concentrer sur la tâche de la communication.
- Les personnes atteintes du TSAF réagissent bien à un conseiller ou un représentant qui donne des commentaires clairs sur les conséquences de son comportement, suivis de suggestions utiles. Les décisions visant les contrevenants atteints du TSAF devraient être réalistes et pratiques.
- Les personnes atteintes du TSAF ont du mal à comprendre et ont besoin de disposer de suffisamment de temps afin de digérer des nouveautés et de modifier leur comportement. Cela peut prendre du temps, même des mois ou des années, avant que des messages importants parviennent à atteindre un contrevenant atteint du TSAF.
- Les personnes atteintes du TSAF de tout âge ont tendance à être susceptibles aux suggestions et facilement influencées par leurs homologues; l'une des caractéristiques principales du TSAF consiste à reproduire des comportements mal adaptés. Les techniques les plus efficaces pour réduire ces comportements sont fondées sur des modes de modification du comportement qui sont positifs (axés sur le soutien) plutôt que négatifs (axés sur le jugement et la punition).
- La réduction du nombre de tâches que doit accomplir une personne atteinte du TSAF et la prise en compte du TSAF lorsqu'il y a violation des conditions faciliteront également la conformité et la réussite dans l'ensemble. Les tribunaux et les commissions des libérations conditionnelles peuvent se montrer innovateurs en élaborant des dispositions visant des contrevenants atteints du TSAF et tout le personnel du tribunal qui a des contacts avec ces personnes devrait recevoir une formation en matière du TSAF¹⁶¹.

Compréhension des incidences juridiques du TSAF

Les avocats qui représentent des personnes atteintes du TSAF ont besoin d'être au courant de l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine; le TSAF peut être un facteur particulièrement important dans les contextes suivants :

- La faculté de comprendre et d'exercer le droit à l'assistance d'un avocat. Selon Roach et Bailey, le Youth Criminal Defence Office à Calgary fournit aux jeunes atteints de TSAF des cartes par l'intermédiaire desquelles ils refusent le consentement à des fouilles, perquisitions et interrogatoires. Il s'agit d'une tentative de réagir à la tendance des personnes atteintes du TSAF de renoncer à leurs droits lorsqu'elles sont confrontées à une autorité¹⁶².
- De faux aveux et le caractère volontaire des déclarations¹⁶³.
- La capacité de subir son procès et la défense alléguant les troubles mentaux¹⁶⁴.
- La *mens rea*¹⁶⁵
- La détermination de la peine
 - Obtention d'évaluations
 - La connaissance judiciaire du TSAF
 - L'examen de la culpabilité
 - Le TSAF comme facteur aggravant et (ou) atténuant
 - Les requêtes en vue de faire déclarer une personne un délinquant dangereux
 - L'élaboration de conditions¹⁶⁶.

Les avocats qui savent ou soupçonnent que leurs clients sont atteints du TSAF peuvent à l'occasion avoir besoin de reconnaître que cette incapacité empêche leurs clients de leur donner des directives en bonne et due forme¹⁶⁷. Il existe aussi des répercussions stratégiques pour les procureurs qui envisagent de solliciter une conclusion que leur client n'est pas apte à subir son procès, ou de divulguer l'existence du TSAF dans l'espoir qu'il sera pris en compte comme facteur atténuant¹⁶⁸.



... Il existe un besoin d'évaluer la manière dont le droit pénal peut réagir aux défis de traiter des nombres considérables de personnes atteintes du TSAF qui sont traduites devant le système de justice pénale et y demeurent. Le fait de faire fi du TSAF ne fera qu'empirer le problème et contribuera à l'augmentation du nombre de personnes atteintes de troubles mentaux et d'Autochtones qui sont incarcérés. En même temps, ceux qui militent en faveur d'une plus grande reconnaissance du TSAF dans le cadre du droit pénal devraient prendre soin de s'assurer que les solutions en soi n'entraînent pas un plus grand préjudice pour les personnes atteintes du TSAF¹⁶⁹. »

Professeur Kent Roach et Andrea Bailey

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DU DROIT DANS UNE OPTIQUE DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES, VEUILLEZ CONSULTER LES RESSOURCES SUIVANTES :

- International Academy of Collaborative Professionals:
www.collaborativepractice.com/practiceGroupByCountry.asp?country=Canada
- Cutting Edge Law: www.cuttingedgelaw.com

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LE TSAF ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE, VEUILLEZ CONSULTER LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le système de justice :
<http://fasdjustice.on.ca/fr/>
- David Boulding: www.davidboulding.com

9. LE PERSONNEL DU TRIBUNAL : LES COORDONNATEURS DE RESSOURCES, LES AGENTS CHARGÉS DU TRAITEMENT DE CAS ET LES TRAVAILLEURS SOCIAUX AFFECTÉS AUPRÈS DES TRIBUNAUX

Les tribunaux axés sur des problématiques peuvent employer du personnel spécialisé afin d'assurer le suivi des options en matière de détermination de la peine et de réhabilitation, d'aider les juges à trouver le meilleur appariement entre un contrevenant et un programme de traitement, de cultiver et maintenir des réseaux avec les partenaires dans la collectivité et les agences de services sociaux, et d'aider le contrevenant au travers du processus judiciaire. Les coordonnateurs des ressources du tribunal au *Midtown Community Court* à New York, qui constitue un exemple précoce de ces fonctions, siègent en salle d'audience et sont intégrés au système de traitement des affaires. Le coordonnateur des ressources met également les professionnels des services sociaux et du système de justice pénale en rapport avec le tribunal et les contrevenants¹⁷⁰. Les travailleurs sociaux spécialisés jouent des rôles considérables auprès de nombreux tribunaux axés sur des problématiques au Canada. Ils sont souvent employés par des agences partenaires mais travaillent auprès du tribunal.

L'ÉQUIPE DU *DOWNTOWN COMMUNITY COURT* (DCC) DE VANCOUVER

En plus du juge, du shérif, des procureurs et du personnel du tribunal, l'équipe du DCC comprend un psychiatre judiciaire, une infirmière, des travailleurs de liaison entre les milieux de la santé et de la justice, des travailleurs affectés à l'aide à l'emploi, un travailleur des services aux victimes et un travailleur de soutien de B.C. Housing ainsi qu'un travailleur autochtone affecté au tribunal. L'équipe du DCC vise à réduire le récidivisme en aidant les contrevenants à repérer des services sociaux, de santé et correctionnels afin qu'ils puissent prendre en charge leurs problèmes¹⁷¹.

ABORIGINAL PERSONS COURT IN TORONTO

Des travailleurs autochtones affectés au tribunal aident les contrevenants autochtones et leurs familles en leur expliquant leurs droits et leurs obligations juridiques ainsi que le processus judiciaire. Les travailleurs affectés au tribunal aident également à trouver un avocat et à préparer des plans de libération à des fins de libération sous caution ou de détermination de la peine¹⁷².

Les travailleurs sociaux sont responsables de la préparation d'un « rapport *Gladue* » sur l'enfance, la famille et l'éducation de l'accusé ainsi que sur la discrimination qu'il a subie et les problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme dont il souffre, et ce, afin que le tribunal l'examine¹⁷³. Pour rassembler ces renseignements, le travailleur social interviewe le client, les membres de la famille et d'autres personnes qui connaissent le contrevenant. D'autres entrevues peuvent être menées avec des personnes qui peuvent placer en contexte les circonstances de la collectivité où réside la personne. En plus de mettre la situation du contrevenant dans le contexte autochtone, le rapport fournit des renseignements utiles qui aident le tribunal à élaborer une peine qui convient, qui est proportionnelle et qui met l'accent sur la réhabilitation lorsque la sécurité de la collectivité n'est pas en jeu¹⁷⁴.

LE TRIBUNAL AVEC OPTION D'ATTÉNUATION DE LA PEINE POUR VIOLENCE FAMILIALE À WHITEHORSE

Le coordonnateur du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale porte attention au processus de croissance, d'évaluation et d'éducation auprès du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale. Le coordonnateur agit à la fois comme représentant et facilitateur. Ses fonctions comprennent la coordination de la grande équipe diversifiée du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale, la fourniture de renseignements aux intervenants devant le tribunal et aux membres de la collectivité concernant le fonctionnement du tribunal, le maintien de relations de coopération avec les agences partenaires et l'organisation d'ateliers et le fait de dispenser de la formation aux membres de la collectivité¹⁷⁵.

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS UNE PERSPECTIVE DE RÉSOLUTION DE PROBLÈMES

IV



Une des grandes préoccupations dans l'imposition de la peine [thérapeutique] doit être la réadaptation. On ne peut réaliser la dissuasion sans réadaptation. En termes pratiques, il s'agit de considérer la viabilité des ordonnances d'emprisonnement avec sursis... Nous devons assurer la protection du public et permettre également une certaine réadaptation qui, nous l'espérons, sera plus efficace que ce qui est offert en milieu carcéral¹⁷⁶. »

La juge Jocelyn Palmer, Cour provinciale de la Colombie-Britannique

Le processus de détermination de la peine en droit pénal offre des possibilités de résolution de problèmes. Les conditions de la peine peuvent donner aux contrevenants les moyens de faire face à leurs actes fautifs et à entamer (ou poursuivre) un processus de changement et de guérison.

La présente rubrique offre davantage de renseignements et des idées aux juges sur la détermination de la peine dans une perspective thérapeutique.

10. LES PRINCIPES CANADIENS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE¹⁷⁷

En septembre 1996, le Parlement canadien adoptait le projet de loi 41, qui apportait d'importants changements aux dispositions sur la détermination de la peine du *Code criminel*¹⁷⁸. Ces modifications, telles qu'interprétées par la Cour suprême du Canada, ont intégré certains aspects thérapeutiques au système de justice pénale et ont aidé les juges à adopter une méthode de résolution de problèmes en matière de détermination de la peine¹⁷⁹. Plus précisément, la loi traduit la notion que l'emprisonnement devrait être le dernier recours en matière de détermination de la peine et elle met l'accent sur l'objectif de réhabilitation plutôt que de punition dans le cadre de la détermination de la peine, elle favorise un sens de la responsabilisation et tente de réhabiliter ou de guérir le contrevenant¹⁸⁰.

- **L'article 742.1** prévoit l'option d'octroyer une **peine avec sursis d'emprisonnement**. Cette option permet aux juges de faire en sorte que la peine soit purgée dans la collectivité plutôt qu'en prison. L'octroi d'une peine avec sursis est possible lorsque le tribunal est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en péril la sécurité de celle-ci et serait conforme à l'objectif et aux principes fondamentaux de détermination de la peine visés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*. Cette peine ne peut être prononcée dans certains cas, comme le meurtre, où la loi prévoit une peine minimale d'emprisonnement. En 2007, l'article a été modifié de sorte que les peines avec sursis ne puissent être prononcées pour les crimes violents. Cette modification a considérablement limité la faculté des juges d'imposer des peines avec sursis.

D'autres dispositions de la loi adoptent la notion de la détermination de la peine dans une perspective thérapeutique ou communautaire.

- **L'article 717** autorise le recours à des « mesures de rechange », soit des programmes pour des contrevenants admissibles, sous réserve des objectifs et des principes en matière de détermination de la peine qui sont énoncés à l'article 718. Les programmes de mesures de rechange sont les modèles utilisés principalement par les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre de l'administration de la justice réparatrice par l'intermédiaire des systèmes de justice pénale traditionnels. Les mesures de rechange doivent être autorisées par le procureur général ou son délégué et la personne qui envisage d'avoir recours aux mesures doit être convaincue qu'elles conviennent à la fois aux besoins du contrevenant et aux intérêts de la société et de la victime. Le contrevenant doit accepter la responsabilité à l'égard de l'infraction¹⁸¹.
- **L'alinéa 718.2d)** consacre l'idée qu'aucune personne ne devrait être privée de sa liberté s'il existe la possibilité de sanctions moins contraignantes.
- **L'alinéa 718.2e)** précise que le tribunal doit procéder à l'examen de toutes les mesures de rechange à l'emprisonnement dans tous les cas, mais plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.
- **L'article 720** énonce ce qui suit : « Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité, le tribunal procède à la détermination de la peine à infliger au délinquant. » Toutefois, *si le ministère public et le défendeur y consentent*, un juge peut reporter la détermination de la peine afin de permettre au défendeur de participer à un programme de traitement ou de respecter d'autres conditions avant la détermination de la peine. Un juge peut alors octroyer une peine avec sursis ou une peine sans privation de liberté.

Dans l'arrêt *R. c. Proulx* (2000)¹⁸², la Cour suprême a étudié l'ensemble des nouvelles dispositions en matière de détermination de la peine en général et plus particulièrement, la disposition sur l'octroi de peines avec sursis. Elle a statué qu'il est possible en principe d'imposer une peine avec sursis pour toutes les infractions où les conditions prévues par la loi sont respectées. La Cour a également observé que l'omission de prendre en compte cette option peut fort bien constituer une erreur qui est susceptible d'être infirmée¹⁸³. La Cour a ajouté que, lorsqu'il est possible de réaliser à la fois les objectifs punitifs et réparateurs dans une affaire donnée, l'octroi d'une peine avec sursis est susceptible d'être une meilleure sanction que l'incarcération.

- Retarder l'imposition d'une peine pourrait être utile dans des affaires où le juge n'est pas certain de l'opportunité d'imposer une peine sans privation de liberté (par exemple la probation ou l'imposition d'une peine avec sursis). Pendant cette période, le tribunal peut obtenir les renseignements dont il a besoin pour prendre une décision davantage éclairée ou fixer les conditions qui permettent au contrevenant de faire preuve d'une amélioration de son comportement¹⁸⁴. Par exemple, un juge pourrait dire à un défendeur ce qui suit : « Le ministère public a recommandé que vous alliez en prison. Si vous êtes d'accord, cependant, j'aimerais retarder la détermination de la peine à votre égard. J'aimerais que vous reveniez comparaître devant moi dans deux semaines avec un plan de traitement. Si je juge le plan raisonnable et réaliste, je vous permettrai de participer au programme de traitement. Alors que vous subissez votre traitement, j'exigerai que vous comparaissez devant moi une fois par mois pour me faire part de la progression de votre traitement. Si vous réussissez le programme, et ne violez aucune des autres modalités de votre libération sous caution, j'imposerai alors une peine sans privation de liberté, ce qui probablement sera une peine avec sursis et probation. Si, toutefois, vous violez l'une des modalités de votre libération sous caution, celle-ci peut être révoquée et je pourrai accéder à la demande du ministère public que vous soyez condamné à une peine d'emprisonnement. »
- Certains centres de traitement n'acceptent pas des clients qui sont détenus. Le fait de reporter l'imposition de la peine, par conséquent, peut favoriser la possibilité de faire admettre un contrevenant à un centre de traitement. Subsidièrement, un juge pourrait accorder une libération sous caution pendant une journée ou plusieurs heures pour que le contrevenant soit interviewé en vue de son admission à un centre de traitement, ce qui permettrait au contrevenant de respecter les exigences du centre de traitement. La familiarité d'un juge avec les options de traitement et les services sociaux qui sont accessibles au sein de sa collectivité peuvent encadrer les décisions concernant la détermination de la peine.

D'autres dispositions du *Code criminel* sur la détermination de la peine donnent aux juges qui le souhaitent le pouvoir de contrôler la progression du contrevenant et son respect de l'ordonnance et d'imposer certaines conditions lors de la détermination de la peine. Par exemple, la condition pourrait énoncer que le contrevenant suive un traitement ou reçoive des conseils psychologiques ou qu'il compareaisse devant le tribunal chaque fois que le tribunal l'exige. Les dispositions pertinentes comprennent les suivantes :

- **L'alinéa 732.1(3)h** permet au tribunal d'imposer « telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables... pour assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant ».
- **Le paragraphe 732.2(3)** permet de mettre fin prématurément à des peines de probation couronnées de succès moyennant une requête auprès du tribunal¹⁸⁵.

- **L'alinéa 742.3(2)f)**, dans le cadre d'ordonnances d'emprisonnement avec sursis, prévoit également que le tribunal peut imposer des conditions raisonnables « pour assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions ».
- **Les paragraphes 742.4(1) et 742.4(5)** autorisent les agents de surveillance, les contrevenants et les poursuivants à donner un avis écrit de modifications proposées aux conditions facultatives d'une ordonnance de peine avec sursis. Lorsque le délinquant ou le poursuivant reçoit un tel avis, une audience doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la réception par le tribunal de la notification; toutefois, l'audience n'est pas obligatoire sauf si le délinquant, le poursuivant ou le tribunal la demande de son propre chef. Si aucune demande d'audience n'est faite, la modification aux conditions facultatives proposée par l'agent de surveillance prend effet¹⁸⁶.
- **Le paragraphe 742.4(3)** précise qu'à l'audience d'une requête en vue de la modification des conditions facultatives de l'ordonnance de peine avec sursis, le tribunal doit soit approuver soit refuser les modifications proposées et peut apporter aux conditions facultatives toute autre modification qu'il estime indiquée. « Ainsi, pour ce qui est des ordonnances de peine avec sursis, si la défense, les poursuivants et les agents de surveillance se renseignaient davantage concernant la pertinence des principes de la justice thérapeutique, les requêtes visant la modification des conditions facultatives pourraient être faites davantage fréquemment et la méthode de notification par l'agent de surveillance à l'ensemble des parties et au tribunal pourrait servir à simplifier le processus¹⁸⁷. »

11. CONTRATS DE COMPORTEMENT ET PLANS DE PRÉVENTION DES RECHUTES



Le juge qui parle comme tout le monde, qui s'intéresse personnellement au contrevenant et à ce qu'il a à dire, qui demande des suggestions au contrevenant, qui accepte le contrevenant, le traite avec respect, et ainsi de suite, engendrera probablement la conformité, par rapport au juge qui est distant, qui coupe la parole au contrevenant, qui le critique, lui fait des reproches, se montre moralisateur, a recours au jargon juridique et n'explique pas l'ordonnance qu'il rend¹⁸⁸. »

Le juge Tom Smith (retraité), *Criminal Sentences That Work*



Il nous faut parvenir à la réalisation que la justice est à la loi ce que la guérison est à la médecine. Si une personne est mal comprise ou n'est pas entendue, cela se manifeste sous forme d'injustice, ce qui, en réalité, est une forme de maladie. Tant la justice que la médecine ont besoin d'un retour à l'harmonie¹⁸⁹. »

Le juge Michel Shore, Cour fédérale du Canada

Dans le contexte médical, les **contrats de comportement** constituent des ententes déterminées avec des fournisseurs de soins de santé dans le cadre desquelles les patients conviennent de suivre certains protocoles, tels que faire de l'exercice physique, arrêter de fumer et (ou) prendre leurs médicaments convenablement. Les patients qui signent de tels contrats sont davantage susceptibles de suivre les conseils du médecin que ceux qui ne le signent pas. En outre, si les membres de la famille sont au courant de l'engagement du patient, il est davantage vraisemblable, une fois de plus, que le patient respecte les conditions dont il a convenu.

Les juges peuvent adapter les principes qui sous-tendent les contrats de comportement pour améliorer le respect des ordonnances du tribunal¹⁹⁰. Par exemple, les juges peuvent présenter les peines d'emprisonnement avec sursis ou les ordonnances de probation comme des contrats de comportement avec le contrevenant et créer des ententes officielles, signées, qui énoncent certains objectifs et conditions précis, avec les sanctions et les récompenses qui s'imposent.

Les conditions d'un contrat de comportement peuvent constituer le fondement d'un plan de prévention des rechutes d'un contrevenant. De tels plans sont conçus pour enseigner aux contrevenants certaines habiletés requises pour le règlement des problèmes qui peuvent interrompre la chaîne des événements qui conduisent souvent à une rechute : enrayer le comportement impulsif, par exemple, ou anticiper les situations à risque élevé et apprendre proactivement à composer avec de telles situations¹⁹¹. En créant un plan de prévention des rechutes, un contrevenant façonne essentiellement sa propre peine d'emprisonnement avec sursis ou ses propres conditions de probation.

Puisque de tels plans font intervenir les autorités de probation, il importe que celles-ci comprennent la méthode de résolution de problèmes adoptée par le juge; il se peut que les agents de probation doivent établir des liens avec les ressources nécessaires au sein de la collectivité afin de pouvoir recommander les conseils psychologiques qui s'imposent aux contrevenants. Il peut être utile dans ce contexte que les autorités de probation reçoivent une formation¹⁹².

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DE CONTRATS DE COMPORTEMENT ET DE PLANS DE PRÉVENTION DES RECHUTES

Les juges peuvent faire bien des choses afin d'améliorer l'efficacité des ordonnances qu'ils conçoivent. Selon le juge Tom Smith, des ordonnances efficaces visent à combler les « besoins criminogènes » d'un contrevenant (c.-à-d., la maîtrise des impulsions, les attitudes antisociales, les personnes avec lesquelles il s'associe, sa personnalité) et évitent de s'ingérer dans ses activités sociales positives (p. ex., son travail, ses réseaux sociaux positifs, les sports qu'il pratique)¹⁹³. Avant d'inclure une modalité dans une ordonnance de probation ou une peine avec sursis, le juge Smith suggère d'envisager les questions suivantes :

1. **Quel est le résultat auquel je souhaite parvenir?** Les ordonnances efficaces visent les objectifs suivants :
 - modifier les attitudes et les croyances antisociales
 - augmenter l'autoréglementation de la colère
 - aider le contrevenant à reconnaître les situations qui lui attirent des ennuis et formuler un plan afin d'y réagir
 - encourager le contrevenant à remplacer ses mauvaises habitudes par des habitudes positives
 - réduire les stressors tels que de piètres conditions de logement
 - favoriser l'association à des personnes qui montrent un exemple positif.

2. **Quels sont les éléments que je souhaite préserver?** Les ordonnances efficaces protègent les liens vers les personnes et les situations qui constituent des influences positives (p. ex., l'emploi, le bénévolat, la formation).
3. **Quels sont les éléments que je souhaite éviter?** Les ordonnances efficaces cernent et intègrent les personnes et les situations à risque élevé et visent à limiter l'exposition du contrevenant à ces facteurs de déclenchement.
4. **Cette modalité est-elle nécessaire? Que réussira-t-elle à accomplir?** Les ordonnances efficaces sont aussi simples et concentrées que possible, et sont axées sur les attitudes ou les comportements posant problème, dans une tentative de réduire au minimum leur incidence. Les contrevenants ont souvent besoin d'aide avec leur dépendance aux substances, le dysfonctionnement de leur famille et de leur mariage, le chômage, le logement, des problèmes avec des pairs et des pensées à tendance criminelle. La nécessité de composer avec trop de conditions laisse moins de temps pour aborder les besoins les plus pressants des contrevenants.¹⁹⁴

Lorsqu'ils conçoivent des ordonnances, les juges peuvent adopter une méthode de résolution de problèmes en examinant les lignes directrices suivantes :

- faire participer le contrevenant
- cerner et intégrer les situations à risque élevé
- prendre des décisions éclairées
- responsabiliser le contrevenant
- fixer des objectifs précis
- fixer des récompenses et des sanctions précises
- encourager la participation de la famille et des membres de la collectivité
- traiter le contrevenant avec dignité et respect
- libeller les ordonnances de manière positive
- fixer des audiences de contrôle ou une supervision judiciaire à des intervalles réguliers.

FAIRE PARTICIPER LE CONTREVENANT À L'ÉLABORATION DU PLAN

Le juge qui fait participer activement le contrevenant augmente son contrôle du plan et crée des motivations internes plutôt qu'externes qui favorisent la réussite du plan. Au départ, donc, les juges doivent encourager le contrevenant à s'engager activement à la fois dans la négociation et dans la conception du contrat de comportement ou du plan de réadaptation et permettre le plus grand degré de choix possible dans les circonstances (p. ex., le choix du lieu du traitement). Par exemple, un juge peut demander au contrevenant ce qui suit : « Si je vous accorde la probation, êtes-vous d'accord pour suivre des séances de conseils sur la toxicomanie?¹⁹⁶ Avez-vous un centre de traitement ou un conseiller en traitement préféré? »



Le fait de manifester au contrevenant suffisamment de respect pour l'engager dans le processus de détermination de la peine peut faire une grande différence dans sa volonté d'obéir et dans sa réussite. La participation publique du contrevenant est importante : son approbation du plan, une déclaration en salle d'audience qu'il en voit le besoin et qu'il est maintenant prêt à ce que cela fonctionne. Il a maintenant publiquement déclaré son accord et il fait partie du plan¹⁹⁵. »

La juge Sharon Van de Veen, Cour provinciale de l'Alberta

Les personnes sont bien plus susceptibles de respecter des ordonnances qu'elles comprennent¹⁹⁸. Le fait de faire participer le contrevenant augmente le caractère vraisemblable qu'il comprenne les modalités et qu'il puisse cerner celles qu'il aura peut-être de la difficulté à respecter. Cela aide également un juge de cerner les aspects prosociaux qui peuvent contribuer à la réhabilitation. « Je n'ai jamais rendu une ordonnance de probation sans demander à l'accusé : « Comprenez-vous les conditions et y a-t-il quelque chose que vous n'êtes pas en mesure de respecter? », déclare le juge en chef adjoint Peter Griffiths, de la Cour de justice de l'Ontario. « Et, souvent, il existe des obstacles à la conformité qui découlent de cette demande de renseignements. L'accusé qui, par une modalité, est astreint à une assignation de résidence



Faites en sorte que la personne explique les choses dans ses propres mots. Si les conditions de la probation sont lues à l'accusé, je lui demande de répéter trois de ces conditions. Je lui demande : « Qu'arrive-t-il si vous ne respectez pas ces conditions? » De cette manière, je peux constater si l'accusé comprend véritablement les conditions mais également ce qui se démarque pour lui ou elle.¹⁹⁷

pourrait répondre quelque chose du genre suivant : « Je rends visite à ma mère à l'hôpital tous les jours – puis-je avoir l'autorisation de continuer à le faire? » Et cette exception peut être ajoutée à l'ordonnance¹⁹⁹. »

La juge Anne-Marie Jones, Cour du Québec

CERNER ET INTÉGRER LES SITUATIONS À RISQUE ÉLEVÉ

Les juges peuvent aider les contrevenants à apprendre comment gérer les risques en leur demandant de cerner :

- les situations à risque élevé
- comment composer avec ces situations ou les éviter de façon à ne pas récidiver et éviter une nouvelle arrestation
- comment le plan est différent des efforts passés pour éviter les rechutes.

Par exemple, « Je me rends compte que faire la fête avec Joe les vendredis soirs crée pour moi le risque le plus élevé de m'engager dans des activités criminelles. Par conséquent, je vais louer un DVD les vendredis et rester à la maison²⁰⁰. »

En créant un plan de prévention des rechutes, un contrevenant peut voir de façon lucide la chaîne des événements qui peut conduire à la criminalité. Essentiellement, un contrevenant crée sa propre peine d'emprisonnement avec sursis ou ses propres conditions de probation – et, par conséquent, est davantage susceptible de les considérer comme pertinentes et équitables et, donc, de les respecter.

PRENDRE DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES

Les juges doivent rassembler et examiner les renseignements contextuels pertinents nécessaires afin de prendre des décisions éclairées dans une optique de résolution de problèmes. Les rapports présentenciels, les évaluations psychologiques, les déclarations des victimes, les rapports de police et des commissions des libérations conditionnelles et les casiers judiciaires fournissent des renseignements contextuels essentiels qui peuvent aider à éclairer certaines des causes qui sous-tendent le comportement criminel – par exemple la dépendance, la toxicomanie ou l'alcoolisme, des problèmes de santé mentale ou des traumatismes psychologiques – qui peuvent réagir au traitement ou en bénéficier.



Les casiers judiciaires en disent long. Si une personne comparaît devant moi dont le casier judiciaire indique un problème de toxicomanie ou d'alcoolisme, des agressions et des cas de conduite en état d'ébriété, je les renvoie généralement en vue d'une évaluation. Je leur dis que je ne suis pas en mesure de décider s'ils ont un problème ou non mais que les circonstances suggèrent que cela pourrait être le cas et certainement il serait à la fois à mon avantage et au sien de le savoir²⁰¹. »

La juge Susan V. Devine, Cour provinciale du Manitoba

Chaque fois que cela est possible, les juges devraient avoir recours à ces ressources et les utiliser afin d'effectuer des choix éclairés dans le cadre de la détermination de la peine. Les renseignements contextuels pertinents pourraient comprendre les renseignements suivants au sujet du contrevenant :

- Le casier judiciaire
- La famille
 - Existe-t-il un système de soutien en place?
 - Y a-t-il des enfants vulnérables au foyer? Un conjoint ou un partenaire?
 - En cas de violence conjugale, la victime est-elle enceinte? Si elle l'est, ceci peut augmenter le caractère vraisemblable de la violence conjugale ainsi que sa vulnérabilité dans une telle situation²⁰².
- La situation d'emploi
- Les problèmes de santé (y compris les problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme et les préoccupations en matière de santé mentale)
- L'éducation (y compris les aptitudes, le niveau d'alphabétisme)
- La motivation
 - Le défendeur a-t-il accepté la responsabilité de ses actes?
 - Y a-t-il un plan de prévention des rechutes?
 - Le défendeur a-t-il pris des mesures en vue de sa réhabilitation ou de verser une restitution?
- La progression dans le traitement
- Le respect des autres ordonnances du tribunal (ainsi que l'existence de toutes nouvelles affaires devant le tribunal)²⁰³.

En ce qui concerne les contrevenants autochtones, le juge qui prononce la peine doit également tenir compte des facteurs systémiques et contextuels uniques du contrevenant et prendre en compte la manière dont le contrevenant a été touché par ces facteurs.

Lorsque des rapports présentenciels officiels ne sont pas accessibles, les juges peuvent examiner le casier judiciaire du contrevenant pour y repérer des mentions ou des signes de problèmes qui peuvent bénéficier d'une méthode davantage thérapeutique. Si un problème de toxicomanie ou d'alcoolisme n'est pas précisé, les signes de dépendance peuvent comprendre les suivants :

- De nombreuses infractions pour vol
- De nombreuses infractions de conduite en état d'ébriété
- Un casier judiciaire qui commence au milieu ou vers la fin de l'âge adulte : « Lorsque j'examine le casier judiciaire d'une personne, le [signe] qui en dit le plus long pour moi, c'est lorsque l'accusé est âgé de 44 ans et qu'il n'y a aucuns problèmes jusqu'à dix ans auparavant. Que s'est-il passé? Souvent, c'est à ce moment qu'a débuté la dépendance : il a commencé à être adonné à la cocaïne épurée à l'âge de 34 ans », observe le juge Peter Hryn de la Cour de justice de l'Ontario.

Les juges peuvent rechercher des signes qu'un défendeur a réussi à maîtriser sa dépendance par le passé et, par conséquent, pourrait le faire une fois de plus à l'avenir. « Je recherche une interruption dans le casier judiciaire et je me pose la question pourquoi elle s'y trouve », dit le juge Hryn. « Souvent, l'on me dit que le contrevenant souffre de toxicomanie ou d'alcoolisme mais que, pendant la période où il y a eu une interruption, le contrevenant recevait un traitement, a cessé sa consommation, a été dans une bonne relation et s'est procuré un emploi. Lorsqu'il a perdu la relation et la stabilité qu'elle procurait, il a subi une rechute – et alors l'emploi a également disparu et le casier judiciaire a recommencé²⁰⁴. »

Lorsqu'ils ont des doutes au sujet de la dépendance ou d'autres causes possibles du comportement criminel, les juges peuvent simplement poser la question aux défendeurs concernant les raisons qui sous-tendent les événements. « Posez simplement la question suivante : “Pourquoi avez-vous fait cela?” [Un contrevenant] m'aura souvent déclaré : “Je suis désolé, je m'excuse.” Mais si vous lui demandez pourquoi, vous obtenez souvent quelque chose au sujet de la toxicomanie, l'alcoolisme ou d'autres tensions dans sa vie – par exemple, il dira : “C'était à l'époque où ma mère est décédée, je me suis saoulé et je me suis bagarré²⁰⁵.” »

RESPONSABILISER LES CONTREVENANTS

L'une des premières démarches essentielles à la guérison et à l'acceptation du traitement est le fait de prendre en charge la responsabilité de ses actions. Or, les personnes qui ont des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme nient souvent l'ampleur de leur dépendance (« Je peux m'arrêter à n'importe quel moment »), tandis que les personnes qui commettent des actes de violence conjugale ou de contacts sexuels nient fréquemment la responsabilité de leurs actes, tentent de les atténuer ou d'en nier la gravité (« Je ne l'ai pas fait », ou « Je l'ai fait mais l'idée ne venait pas de moi » ou « C'est elle qui m'a provoqué à la frapper » ou « Je l'ai fait mais ce n'était pas d'ordre sexuel », etc.)²⁰⁶.

De telles « distorsions cognitives », si elles ne sont pas remises en cause et abordées, risquent de nuire à la guérison et de mener à la récidive. Les juges qui exercent leur fonction dans une optique thérapeutique, par conséquent, jouent un rôle essentiel en aidant les contrevenants à confronter leurs distorsions cognitives.

- Rejeter les plaidoyers négociés ou les autres compromis qui permettent aux contrevenants d'échapper à leurs responsabilités : Les juges devraient garder à l'esprit les incidences éventuellement antithérapeutiques de telles ententes. Les plaidoyers de « No contest » (nolle contendere) dans le contexte américain²⁰⁷ et les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans le contexte canadien renforcent les distorsions de la pensée en permettant au contrevenant d'éviter de prendre en charge la pleine responsabilité de son comportement²⁰⁸. »
- Exiger des contrevenants qu'ils racontent en leurs propres mots ce qui s'est passé : Afin de contraindre les personnes à prendre en charge l'événement et d'atténuer la possibilité qu'elles nient par la suite avoir un problème, les juges peuvent exiger d'un défendeur qu'il reconnaisse qu'il a commis l'infraction et d'expliquer ce qui s'est passé – dans ses propres mots et non par l'entremise de son avocat. La transcription de cette description détaillée peut également s'avérer utile si, par la suite, le contrevenant a des rechutes et nie avoir participé à l'infraction²⁰⁹.
- Remettre en question l'utilisation d'un langage passif qui soustrait le contrevenant à la situation violente (« Lorsque vous dites : “Elle a été blessée”, que voulez-vous dire? Comment a-t-elle été blessée? Qui l'a blessée? »).

- Être conscient d'expressions non verbales qui peuvent avoir pour effet de renforcer subtilement le comportement antisocial d'une personne ou ses distorsions cognitives, par exemple hocher la tête en signe d'approbation, sourire, encourager ou manifester verbalement un accord avec le défendeur (« Ouais », « Oui, oui... »).
- Prendre en compte le rétablissement des victimes comme faisant partie du processus thérapeutique : comme le signale un juge : « Quand il y a une déclaration de la victime, j'en lis des paragraphes en salle d'audience [à l'accusé]. Je souhaite m'assurer qu'il comprend vraiment l'émotion ressentie par la victime et le préjudice qui lui a été causé. Il en résulte plusieurs choses : le procédé est thérapeutique pour la victime, pour la collectivité dans son ensemble, pour les spectateurs, pour les médias qui font des reportages à ce sujet et, on l'espère, pour le contrevenant également nonobstant l'anxiété qu'il ressent d'être traduit devant la justice²¹⁰. »

FIXER DES OBJECTIFS PRÉCIS

Un des facteurs clés du succès d'un contrat de comportement officiel ou officieux est le fait de fixer des objectifs précis. Fixer des objectifs – qui « encadrent et guident l'activité, donnent une orientation et favorisent l'intérêt, l'attention et l'engagement personnel²¹¹ » – constitue en soi un facteur important de leur réalisation.

Les objectifs sont adaptés en fonction de la situation particulière du contrevenant, ce qui peut comprendre les objectifs suivants :

- commencer un programme de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme, la maîtrise de la colère, l'amélioration de l'art d'être parent, pour surmonter la dépression, etc.;
- éviter certains facteurs de déclenchement ou situations à risque élevé, par exemple le fait de s'associer à des personnes déterminées ou de fréquenter certains bars ou restaurants;
- élaborer des stratégies pour composer avec de tels facteurs de déclenchement et situations à risque élevé;
- trouver un logement stable et convenable
- parfaire son éducation et acquérir des aptitudes professionnelles (p. ex. formation générale, diplôme d'études secondaires);

- conserver un emploi;
- se loger convenablement;
- se trouver un parrain au sein de la collectivité²¹²;
- être à jour dans l'ensemble de ses obligations financières, y compris les frais du Tribunal de traitement de la toxicomanie et les paiements de pension alimentaire pour enfant²¹³;
- des éléments réparateurs, tel que le fait de s'excuser auprès des victimes et de verser des paiements de restitution, si cela est possible et convenable, à l'égard des actes criminels et (ou) abusifs perpétrés.

FIXER DES RÉCOMPENSES ET DES SANCTIONS DÉTERMINÉES

Les contrats de comportement peuvent intégrer des récompenses et des sanctions comme facteurs de motivation. Ces facteurs, de façon générale, ne sont que les conséquences logiques du comportement de la personne et il n'est pas nécessaire de faire une élaboration. Les juges peuvent consulter les contrevenants pour créer un ensemble satisfaisant et motivant de récompenses et de sanctions.

Des éloges publics de la part du juge, comme nous l'avons vu plus haut, constituent une récompense très efficace, tout comme le sont les reconnaissances plus officielles de la réussite, comme les cérémonies de collation des grades. Les juges peuvent récompenser le respect des ordonnances en éliminant ou en diminuant les restrictions, telles que les couvre-feux ou le nombre de comparutions devant le tribunal. Un juge peut également promettre une peine non privative de liberté si une personne réussit à un programme de traitement ou de conseils psychologiques et ne viole aucune des conditions de sa mise en liberté sous caution. Les juges sont tenus de mentionner dans leurs motifs de détermination de la peine à la fois les facteurs aggravants et atténuants; les facteurs atténuants peuvent être adaptés sur mesure tandis que les facteurs aggravants peuvent être mentionnés d'une manière qui constitue un énoncé objectif des faits.

L'on pensait à une certaine époque que ce que disent les juges n'importe pas vraiment, mais la recherche démontre que le comportement du juge peut influencer la responsabilisation de la part du contrevenant. Puisque les juges représentent la société dans son ensemble, ou l'État, les propos qu'ils tiennent lorsqu'ils condamnent ou rejettent un contrevenant peuvent facilement faire en sorte que la personne croie qu'elle est en marge de la société qu'elle réintégrera en fin de compte une fois que sa peine aura été purgée. L'objectif de réinsérer cette personne dans cette même société est rendu davantage difficile par une telle condamnation. Comme il a été mentionné plus tôt, la condamnation de l'acte sans condamner la personne constitue une attitude utile pour les juges²¹⁴.

Le renforcement du comportement positif a tendance à être plus efficace que les sanctions du comportement négatif. Cela dit, l'intégration de sanctions fait savoir au contrevenant qu'il ou elle sera tenu responsable de l'omission de se conformer aux ordonnances convenues. Les sanctions peuvent inclure les mesures suivantes :

- un plus grand nombre d'activités obligatoires, telles un plus grand nombre d'heures de travail communautaire ou de programmes de justice réparatrice
- un nombre accru de contrôles de dépistage de drogues et d'alcool
- une surveillance accrue, y compris des comparutions plus fréquentes devant le juge et (ou) des rencontres avec l'agent de probation
- des restrictions plus rigoureuses, telles que des couvre-feux qui commencent plus tôt et l'assignation à domicile
- la révocation du cautionnement²¹⁵.

« Je ne m'étais jamais rendu compte à quel point l'applaudissement constituait un outil puissant. Souvent, lorsque je parle des tribunaux de traitement de la toxicomanie, c'est à une salle remplie de professionnels qui ont très bien réussi l'école : ils ont des diplômes, ils ont des maisons, ils ont atteint la réussite dans leur carrière, ils ont l'habitude des éloges. Mais les personnes qui comparaissent devant le Tribunal de traitement de la toxicomanie, elles ont échoué à presque tout dans leur vie. Lorsqu'une personne d'une autorité suprême les félicite, les encourage – les applaudit – c'est un acte puissant. De nombreux professionnels ne s'en rendent pas compte. Mais pour certaines de ces personnes, c'est la chose la plus importante qui s'est produite au cours de toute une semaine. Elles souhaitent se sortir d'une situation dans laquelle elles sont prisonnières et elles souhaitent que le juge dise quelque chose de positif à leur endroit et, lorsqu'elles ont fait quelque chose de bien, qu'il les applaudisse. Ceci est bien plus efficace que la menace du renvoi, dont elles peuvent tout simplement faire fi.

Associate Chief Judge Clifford Toth, Provincial Court of Saskatchewan

ENCOURAGER LA PARTICIPATION DE LA FAMILLE ET DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ

Il est vraisemblable que la conformité soit bonifiée lorsque le contrat de comportement est créé en la présence des membres de la famille et de la collectivité plutôt qu'en privé. Les témoins du contrat peuvent encourager le contrevenant à en respecter les modalités et ajouter un autre palier de renforcement psychologique à la conformité²¹⁶.

La participation de la collectivité est particulièrement pertinente dans les centres moins peuplés, où les actes criminels touchent une plus grande partie de la population et où la désapprobation de la part de la collectivité a une incidence psychologique proportionnellement plus importante.

TRAITER LA PERSONNE AVEC DIGNITÉ ET RESPECT

Les contrevenants sont davantage susceptibles de se conformer à une ordonnance lorsqu'ils estiment qu'elle a été rendue de manière équitable et s'ils ont été entendus et traités avec dignité²¹⁷. Les écrits des auteurs du domaine médical sur le respect des conseils médicaux portent à conclure ce qui suit :

si le médecin est distant, distrait, lit ses notes, a recours au jargon professionnel, pose des questions auxquelles on doit répondre par « oui » ou « non », ne laisse pas au patient la possibilité de raconter son histoire dans ses propres mots, décrit le plan de traitement de façon imprécise ou en termes techniques, agit de façon paternaliste ou est sec avec son patient, il est moins certain que le patient suivra ses recommandations de traitement²¹⁸.

À l'instar du médecin dans le contexte médical, les juges, dans un contexte d'intervention judiciaire axée sur la résolution de problèmes, peuvent améliorer le respect porté à leurs ordonnances en adoptant les mesures suivantes :

- en ayant l'air intéressés plutôt que distants
- en consacrant toute leur attention à la personne avec qui ils discutent
- en évitant le jargon et en s'assurant que la personne comprend clairement les conditions de l'entente
- en permettant à la personne d'exprimer ses préoccupations et de poser des questions
- en évitant le paternalisme²¹⁹.

LIBELLER LES ORDONNANCES DE MANIÈRE POSITIVE²²⁰

Les énoncés positifs sont plus efficaces que les énoncés négatifs. Le cerveau trouve plus facile de traiter et de comprendre un énoncé libellé de manière positive (« Évitez l'alcool ») qu'une déclaration libellée de manière négative (« Ne consommez pas d'alcool »)²²¹. En outre, un message négatif – « Ne consommez rien » – peut laisser dans le doute la personne à qui il s'adresse. « Et que suis-je censé faire à la place? » Souvent, les contrevenants n'ont pas de bonnes aptitudes à deviner ce qu'il faut faire à la place; une ordonnance libellée de manière positive peut les orienter.

Les juges peuvent utiliser cette simple ligne directrice lorsqu'ils libellent des ordonnances : dites ce que vous souhaitez que la personne fasse plutôt que ce que vous souhaitez qu'elle ne fasse pas. Plutôt que de dire : « Vous ne devez pas vous trouver à l'extérieur de votre résidence entre 21 h et 6 h », dites plutôt : « Vous devez rester à votre domicile de 9 h le soir à 6 h le matin ».

Dans le même ordre d'idées, les juges peuvent inclure des modalités positives dans l'ordonnance, par exemple la déclaration d'activités de bénévolat ou des interactions positives sur le plan de la probation. Les agents de probation relatent que ce genre d'exigences peut aider à bâtir des relations harmonieuses avec des clients : plutôt que de se concentrer sur les problèmes, ils se concentrent sur des éléments positifs qui surviennent dans la vie du client.

FIXER DES AUDIENCES DE CONTRÔLE OU UNE SURVEILLANCE JUDICIAIRE À DES INTERVALLES RÉGULIERS

La recherche démontre que le respect des ordonnances du tribunal augmente de manière considérable dans des circonstances où les contrôles ordonnés par le tribunal sont inclus dans les modalités de l'ordonnance initiale²²³. Les contrôles à intervalles réguliers renforcent le rapport entre le juge et le contrevenant; la recherche démontre que ce rapport et l'encouragement de la part du juge constituent des facteurs de motivation puissants²²⁴.

Les audiences de contrôle ont les incidences suivantes :

- elles tiennent le juge au courant des modifications dans la situation des défendeurs
- elles rappellent aux défendeurs qu'ils ont toujours des comptes à rendre au tribunal
- elles créent une relation entre le défendeur et le juge
- elles procurent l'occasion aux juges de donner des récompenses et d'imposer des sanctions pour motiver l'accusé²²⁵.

Les juges devraient envisager de prévoir des audiences de contrôle même lorsqu'ils ne craignent pas particulièrement que le contrevenant ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées. Des audiences de contrôle prévues pour des moments où tout va bien peuvent, en réalité, contribuer à la réduction des activités criminelles, dans la mesure où le juge fournit un renforcement positif aux tentatives du contrevenant de s'améliorer. En outre, les audiences de contrôle surveillent non seulement le respect des ordonnances par le contrevenant, mais surveillent également si les agents de probation, les centres de traitement et les autres services sont à la hauteur²²⁶.



J'ai exigé que certains contrevenants reviennent pour des contrôles une fois par mois ou à intervalles réguliers, de façon à ce qu'ils maintiennent un lien et qu'ils sachent qu'ils ne sont pas libres de tout simplement franchir la porte ou encore qu'il suffit qu'ils se présentent à un gestionnaire des peines avec sursis surchargé. Lorsque les personnes savent que le juge les a à l'œil, qu'il s'attend à ce qu'elles progressent et sait qu'elles sont capables de progresser... elles s'exécutent²²². »

**La juge Jocelyn Palmer,
Cour provinciale de la Colombie-Britannique**

La mise à l'horaire d'audiences de contrôle peut également rendre la situation plus équitable. Les juges ont l'habitude de prendre des décisions – par exemple, d'établir les conditions de la libération, d'établir le montant du cautionnement, de délivrer des ordonnances d'interdiction de communiquer – qui se fondent sur des prédictions quant à la possibilité future d'abus de la part du contrevenant. Ces décisions, toutefois, ont tendance à se fonder sur un modèle statique, « dangereux ou non », qui ne tient pas compte de l'évolution constante des facteurs dynamiques qui surviennent dans la vie d'une personne : les relations, le logement, l'emploi, la toxicomanie, l'alcoolisme, le traitement, etc.²²⁷ La supervision judiciaire, en revanche, procure au juge et au contrevenant un milieu dynamique pour prendre des décisions qui se fondent sur le comportement, les progrès ou les échecs du moment et (ou) les rechutes. (Des ressources telles que le *Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide* offrent également un ensemble plus évolué d'outils pour les juges qui leur permettent de mieux prévoir la récidive. (Se reporter à la page 125.)

Aux auditions de contrôle, les juges peuvent noter les aspects positifs du progrès du contrevenant et faire des commentaires favorables en ce sens, en s'attachant notamment à des facteurs tels que de bons dossiers d'assiduité, des lettres de témoignages de membres de la collectivité, les efforts déployés au travail ou aux études et une tenue propre et soignée. Si un contrevenant réussit bien, les agents de probation peuvent demander à faire modifier certaines conditions de probation (p. ex., lever le couvre-feu).

Remarque : Certains tribunaux d'appel, par exemple la Cour d'appel de la Saskatchewan, ont imposé des limites à la faculté des juges de mener des audiences de contrôle.

PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS DES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE

Les affaires de violence conjugale se démarquent des autres types d'affaires, par exemple celles qui font intervenir des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de santé mentale, et ce, en raison des éléments suivants²²⁸ :

- La violence conjugale fait intervenir une violence entre des personnes qui se connaissent et qui peuvent ou non vouloir continuer à avoir une relation après que l'intervention devant le tribunal est terminée.
- Il se peut que la victime ressente une pression émotionnelle, familiale, culturelle, sociale et (ou) économique de se réconcilier avec le contrevenant.
- Il se peut que la victime cohabite avec le contrevenant; ils peuvent être mariés ou dans une relation de conjoints de fait. Il se peut que le contrevenant retourne vivre avec la victime.
- La victime peut avoir des enfants avec le contrevenant. Les enfants peuvent également être victimes de mauvais traitements.
- Il se peut que la victime soit économiquement dépendante du contrevenant et qu'elle souffre financièrement si le contrevenant est emprisonné.
- Il existe souvent un déséquilibre de pouvoirs entre la victime et le contrevenant.
- Tous les facteurs qui précèdent augmentent la possibilité de contacts et de violence supplémentaires entre la victime et le contrevenant, même après que le système de justice est intervenu et que des ordonnances d'interdiction de communication ont été mises en place²²⁹.
- La violence conjugale est souvent de nature répétitive et a tendance à s'intensifier au fil du temps.
- Les victimes ont peut-être déjà conclu que le système de justice pénale n'a pas comblé leurs besoins et (ou) les a victimisées de nouveau. Elles peuvent avoir peur de représailles de la part de leurs partenaires et ne pas faire confiance au système de justice pénale pour les protéger. Elles peuvent être réticentes à perdre le contrôle du processus une fois qu'il est lancé et ressentir qu'elles ont peu de possibilités d'exercer une influence sur le résultat²³⁰.
- Lorsque les victimes appellent la police, celle-ci ne fait pas le suivi de leurs plaintes, ce qui se traduit par des sursis ou un rejet des actes d'accusation²³¹.

- Il y a très peu d'éléments de preuve qui suggèrent que l'arrestation obligatoire ou l'augmentation des sanctions en soi dissuaderont les contrevenants; en réalité, la punition des contrevenants violents peut les faire se comporter de manière davantage violente à l'avenir²³².

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la violence conjugale exige « une réaction plus rapide, une surveillance davantage efficace et des réactions de la part du système de justice qui réduiront le risque de perpétration de violence subséquent », écrit le juge adjoint Heino Lilles, de la Cour territoriale du Yukon. « En même temps, la réaction doit combler les besoins de la victime, sinon elle pourrait se ressentir victimisée de nouveau et non disposée à accéder au système de justice à l'avenir²³³. »

Les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale spécialisés et les options de traitement en matière de violence conjugale tiennent compte des facteurs ci-dessus, et les abordent, au moyen d'un processus qui est axé sur la responsabilisation du contrevenant et son traitement, d'un appui global et permanent aux victimes et du soutien d'une équipe multidisciplinaire qui comprend la police, les services aux victimes, les conseils psychologiques et les services de traitement et les partenaires au sein de la collectivité, entre autres.

À l'extérieur des tribunaux spécialisés se consacrant à la violence conjugale, les juges peuvent encore accomplir beaucoup de choses afin d'aborder les causes sous-jacentes des mauvais traitements entre des partenaires intimes, tout en appuyant les victimes et leurs familles. Les juges peuvent garder à l'esprit certaines des lignes directrices suivantes en matière de résolution de problèmes²³⁴ lorsqu'ils sont confrontés à des affaires de violence conjugale.

- Même si l'intervention thérapeutique pour les défendeurs aux prises avec des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de santé mentale vise la réadaptation, dans les affaires de violence conjugale, la principale priorité judiciaire et thérapeutique doit être la **responsabilisation du contrevenant et la sécurité du partenaire maltraité et des enfants**, avec une considération secondaire pour la réadaptation du contrevenant.
- Les juges peuvent élargir la fonction judiciaire traditionnelle afin d'inclure l'élaboration et le maintien de relations de travail avec d'autres agences communautaires qui abordent la violence conjugale et les services aux victimes.
- Les juges peuvent ordonner au contrevenant de suivre des programmes de traitement et d'intervention auprès des auteurs de mauvais traitements comme condition des ordonnances de cautionnement, des peines avec sursis et de la probation. Les juges peuvent solliciter les conseils de travailleurs sociaux et au sein de la collectivité et d'experts en matière de violence conjugale, en vue de décider du programme qui s'impose.

- Afin de s'assurer que le contrevenant comprenne bien que le tribunal prend ses propres ordonnances très au sérieux, les juges peuvent **fixer des audiences à intervalles réguliers après la détermination de la peine**, même en l'absence de violations, afin de contrôler le respect de l'ordonnance. Le juge peut encourager le contrevenant à se conformer à l'ordonnance en modifiant les restrictions qui lui sont imposées et en imposant des sanctions progressives – allant jusqu'à l'incarcération – en cas de non-respect. La comparution devant le tribunal peut inclure des intervenants du milieu du traitement en matière de violence conjugale, des représentants des victimes et des agents de probation.
- Même si la rechute est considérée comme élément normal et attendu du processus de récupération en cas de toxicomanie, d'alcoolisme ou de problèmes de santé mentale, le tribunal ne peut tolérer une récidive du comportement violent ou une violation d'une ordonnance du tribunal dans le cas d'un contrevenant coupable de violence conjugale.
- L'alcoolisme et la toxicomanie jouent souvent un rôle dans la violence conjugale et les juges devraient être conscients du rôle possible que joue la dépendance dans de telles affaires. Les juges peuvent demander aux auteurs et aux victimes de la violence au sujet de la consommation ou de l'abus de substances et consulter les rapports de police et les casiers judiciaires pour y déceler des indices de toxicomanie ou d'alcoolisme. Le traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme peut faire partie d'une ordonnance avec sursis ou d'une entente de probation.
- Un juge qui recherche les solutions aux problèmes doit confronter les **distorsions cognitives** de l'agresseur – soit le déni, soit la minimisation de la violence et de la responsabilité et (ou) encore le blâme attribué à la victime pour la violence. Les juges peuvent respectueusement insister que les contrevenants prennent en charge la responsabilité de leur propre violence en exigeant d'eux qu'ils expliquent, en leurs propres mots, exactement ce qui s'est passé et en remettant en question les déclarations qui minimisent ou nient la responsabilité ou qui blâment la victime.
- Les juges peuvent également **remettre en question le langage passif** qui distance le contrevenant de la situation violente.
- Les contrevenants sont le plus disposés à accepter la responsabilité de leur acte immédiatement après l'incident de violence. Au fur et à mesure que le temps passe, les distorsions cognitives s'installent. Par conséquent, une intervention thérapeutique nécessite d'**agir dès que possible** après l'infraction ou la violation de la condition, et les juges **devraient éviter les délais dans le traitement de l'affaire**.

- Le comportement du juge à l'endroit de l'auteur et de la victime de la violence peut assurer une conformité accrue aux ordonnances du tribunal et avoir un effet thérapeutique. Le juge peut faire en sorte que la victime « se sente accueillie, il peut exprimer son empathie et il peut mobiliser des ressources pour elle. Pour ce qui est du contrevenant, les juges peuvent être respectueux tout en insistant que le contrevenant prenne en charge la responsabilité de sa violence et reconnaisse l'autorité du tribunal à l'égard de son comportement²³⁵. »
- **La peine ne devrait pas inclure une amende excessive**, étant donné que le paiement pourrait être irréaliste et pourrait compromettre le bien-être du contrevenant, de la victime de la violence et des enfants.
- Les juges peuvent « **cerner les situations où les enfants sont à risque et renvoyer le dossier à des agences de défense des droits de l'enfant et le bien-être de l'enfant²³⁶** ». Afin de réduire au minimum les conflits et la répétition – et de s'assurer que les ordonnances dans les deux cas donnent lieu aux meilleurs résultats possibles pour la victime, les enfants et le contrevenant – les juges peuvent également tenter de coordonner les affaires de violence conjugale avec d'autres affaires qui coïncident dans le temps et qui mettent en jeu le contrevenant, la victime ou des membres de leurs familles.



DÉFIS POSÉS ET POSSIBILITÉS OFFERTES EN MATIÈRE DE RÉSOLUTION DE PROBLÈMES DANS DIFFÉRENTS CONTEXTES

12. JUSTICIABLES SE REPRÉSENTANT EUX-MÊMES : UNE MÉTHODE AXÉE SUR LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES

Les justiciables qui se représentent eux-mêmes posent de nombreux défis au système de justice et, à leur tour, ils sont confrontés à des défis alors qu'ils tentent de s'orienter dans ce système sans l'assistance d'un avocat. Même si l'on a recours à une méthode axée sur la résolution de problèmes, les justiciables qui se représentent eux-mêmes posent un défi considérable aux juges, soit d'être des décideurs impartiaux tout en aidant une partie. Lorsqu'une partie n'est pas représentée par avocat, un procès équitable peut constituer un objectif illusoire. Or, cet objectif est imposé au juge du procès responsable²³⁷.

Globalement, les justiciables qui se représentent eux-mêmes ont besoin d'un système compréhensible qui comble leurs besoins et qui fournit les renseignements et les conseils nécessaires pour la résolution de problèmes, alors qu'ils intentent des recours et y répondent et préparent et présentent leurs dossiers²³⁸. Les juges doivent avoir des stratégies pour aborder ces besoins tout en préservant une salle d'audience et un procès équitables, ordonnés et à tout le moins quelque peu efficaces. Les juges et les justiciables qui se représentent eux-mêmes, ainsi que la partie adverse et ses procureurs et d'autres intervenants devant le tribunal peuvent bénéficier de stratégies afin de réduire au minimum le stress et la tension qui peuvent découler du fait qu'une partie n'est pas représentée par avocat. Une orientation axée sur la résolution de problèmes peut procurer aux juges les nombreux outils et méthodes pour leur permettre d'aborder de manière plus efficace les défis posés par les justiciables qui se représentent eux-mêmes. Ce chapitre analyse plusieurs de ces stratégies.

En même temps, les juges doivent prendre garde lorsqu'ils adoptent une méthode de résolution de problèmes envers un justiciable qui comparaît sans avocat, particulièrement lorsque ce justiciable se montre procédurier. Toute souplesse infusée dans l'application régulière du droit ou dans l'intervention judiciaire, même si elle se veut bien intentionnée ou qu'elle s'avère grandement utile, peut également être interprétée comme préjugé. Il importe également de reconnaître que le système de justice est un milieu compliqué et très spécialisé et que les personnes qui ne disposent pas de la formation déterminée ou qui ne sont pas représentées dans ce milieu ne réussiront tout simplement pas aussi bien que celles qui disposent de cette formation ou sont ainsi représentées. L'aide que les juges peuvent fournir à des parties non représentées ne remplace pas une représentation habile de la part d'un procureur; dans la plupart des affaires, la meilleure solution – et la plus évidente – consiste à aider la personne à se trouver un avocat (avec la mise en garde que de nombreuses parties qui se représentent elles-mêmes ont choisi de le faire plutôt que d'avoir recours à un avocat et que les avocats ne sont tout simplement pas accessibles, notamment sur le plan matériel, pour un grand nombre de personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique). En outre, même si des juges peuvent individuellement certainement faire bien des choses en vue de la résolution de problèmes et d'aider à garantir un accès équitable à la justice et un résultat (plus) juste, en fin de compte il y a des limites à ce qu'ils peuvent faire. La question des justiciables qui se représentent eux-mêmes est d'ordre systémique et doit être abordée au moyen d'une méthode coordonnée à tous les niveaux du système de justice et au-delà.

Pour de plus amples renseignements sur les justiciables qui se représentent eux-mêmes et sur le rôle des juges en général, veuillez consulter le *Cahier d'audience à l'intention des juges : les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat* de l'Institut national de la magistrature.

GESTION DE L'INSTANCE POUR LES JUSTICIABLES QUI SE REPRÉSENTENT EUX-MÊMES

Une méthode axée sur la gestion de l'instance offre de nombreux avantages lorsqu'on a affaire à des justiciables qui se représentent eux-mêmes. Dans le cadre de la gestion de l'instance, l'assistance et la facilitation, plutôt que la prise de décisions, définissent le rôle du juge²³⁹.

Les juges peuvent tenir des conférences de gestion de l'instance, de règlement ou des conférences préparatoires à l'audience avec les parties. Même si ces méthodes exigent le déploiement d'efforts initiaux plus importants par les juges, ces interventions précoces peuvent se traduire par un processus plus harmonieux et efficient, et ainsi aider à éviter un procès très contradictoire et acrimonieux, sinon elles peuvent régler la question et éviter le procès en soi²⁴⁰. Le but et les objectifs d'une conférence de gestion de l'instance ou de règlement peuvent comprendre les éléments suivants :

- Garantir que le justiciable qui se représente lui-même est conscient des inconvénients et des conséquences éventuelles du fait d'aller de l'avant sans être représenté par un avocat et l'encourager à retenir les services d'un avocat²⁴¹.
- Discuter des frais ou des conséquences possibles d'intenter ou d'opposer une réclamation sans avoir gain de cause ou de prolonger indûment un litige. De nombreux justiciables qui se représentent eux-mêmes se considèrent à l'abri des conséquences sur le plan des frais étant donné qu'ils ne payent pas pour les services d'un avocat²⁴².
- Cerner, régler ou préciser les questions à trancher²⁴³.
- Explorer des façons de régler des questions contestées, y compris des solutions de rechange au procès²⁴⁴.
- Explorer les options dont dispose le tribunal afin de trancher l'affaire²⁴⁵.
- Envisager toute autre question qui peut aider à régler rapidement et équitablement l'affaire²⁴⁶.
- Repérer les témoins et autres éléments de preuve à présenter lors du procès si l'affaire n'est pas réglée²⁴⁷.
- S'assurer de la communication de renseignements et documents et prendre acte des admissions²⁴⁸; il est très important que le justiciable qui se représente lui-même comprenne que les éléments de preuve ou les faits mentionnés dans des plaidoiries doivent être énoncés dans une ou plusieurs des déclarations assermentées déposées. Il peut être utile d'expliquer que l'équité exige qu'il en soit ainsi, de sorte à ce que les deux parties sachent ce qu'elles doivent prouver et qu'elles aient l'occasion d'y répondre avant que la requête ne soit plaidée²⁴⁹.

- Estimer la durée du procès et l'inscrire au rôle et fixer un échéancier déterminé pour les étapes suivantes dans le processus²⁵⁰. Les juges peuvent s'assurer que le justiciable qui se représente lui-même quitte la conférence en ayant une compréhension claire au sujet des prochaines étapes et ce qu'il est expressément tenu de faire entre le moment présent et le moment donné à l'avenir : « Juste pour vérifier que nous sommes sur la même longueur d'ondes, veuillez me répéter ce qu'il vous faut faire avant votre prochaine comparution devant le tribunal. Quand le ferez-vous? Que vous attendez-vous à ce que l'autre partie fasse²⁵¹? »

Dans le même ordre d'idées, une conférence préparatoire à l'audience peut aider à organiser les parties en vue du procès. Cette conférence constitue une occasion supplémentaire d'explorer les possibilités de règlement de l'affaire. Cependant, si le procès doit aller de l'avant, elle peut s'avérer très utile pour le justiciable qui se représente lui-même, puisqu'elle lui procure une possibilité de se préparer en bonne et due forme pour le procès et de comprendre les principes régissant la preuve documentaire et les témoins qui seront appelés à témoigner. Si les juges sont mis au courant de questions juridiques et en matière de preuve, ils peuvent faire état des problèmes auxquels le justiciable qui se représente lui-même sera confronté lors du procès et des démarches qu'il doit prendre afin d'aborder ces problèmes²⁵². Par exemple, dans le cadre d'une conférence préparatoire à l'audience, un juge pourrait envisager les méthodes suivantes²⁵³ :

- Aborder chaque question soulevée par le justiciable qui se représente lui-même et se concentrer sur les éléments de preuve qui seront nécessaires pour que la partie ait gain de cause. Ceci peut aider à orienter la préparation. Cela peut également permettre à la partie de reconnaître que, si elle n'est pas en mesure d'obtenir des éléments de preuve, le tribunal ne sera pas en mesure de trancher en sa faveur sur un point donné.
- Demander aux parties si elles ont connaissance d'une décision récente ou qui fait autorité sur le sujet et, dans la négative, leur faire la suggestion qu'elles en fassent la lecture. Il peut être utile de conseiller les justiciables qui se représentent eux-mêmes à savoir si le droit est favorable ou non à la position qu'ils ont adoptée. De nombreuses personnes sont plus facilement aptes à accepter l'idée que le droit n'est pas en leur faveur que le sentiment qu'ils font l'objet d'un jugement individuel.
- Tenter de manœuvrer – sans pousser – les justiciables qui se représentent eux-mêmes vers des positions davantage raisonnables. Il peut être utile de formuler les choses dans un langage neutre et d'expliquer que le droit est soit favorable soit défavorable à leur position.
- S'il y a consentement, vérifier la compréhension qu'en a le justiciable qui se représente lui-même. Répéter qu'il a le droit à l'assistance d'un avocat.
- Rédiger un compte rendu détaillé afin d'aider le prochain juge.

Les procédures qui régissent la salle d'audience et le procès, ainsi que le rôle que joue le juge, doivent être expliqués avant la tenue du procès. Les sujets suivants peuvent être définis et expliqués (souvent à l'aide d'une documentation de formation juridique) lors d'une conférence tenue lors de l'instance²⁵⁴ :

- la séquence des événements
- les façons de s'opposer aux éléments de preuve
- les règles courantes en matière de preuve (p. ex., l'ouï-dire, l'exigence de notification, la consignation, dans un rapport, d'une preuve d'expert).

ÉTUDE DE CAS

LA GESTION DE L'INSTANCE DANS DES AFFAIRES PÉNALES À SASKATOON OÙ LES ACCUSÉS NE SONT PAS REPRÉSENTÉS PAR UN AVOCAT

La juge Sheila P. Whelan, Cour provinciale de la Saskatchewan (Saskatoon)

Les conférences de gestion de l'instance (GI) lorsqu'il y a des accusés non représentés par un avocat ont débuté en réponse à une préoccupation fondamentale sur le plan de l'équité et à plusieurs inquiétudes déterminées, notamment :

- le fait que les justiciables qui se représentaient eux-mêmes se présentaient au procès sans être préparés et étaient submergés par les événements
- les retards dans la prise de décisions
- la mauvaise gestion de requêtes en vue de nommer un avocat désigné par le tribunal
- le gaspillage des ressources du tribunal en raison de plaidoyers de culpabilité à la dernière minute.

Generally, it operates as follows, with some individual variation among my colleagues.

- Tous les accusés qui se représentent eux-mêmes, qui comparaissent au box des accusés et qui plaident non coupables, qui demandent à ce que le tribunal leur nomme un avocat ou qui semblent avoir besoin d'aide dans le cadre de la prise de décisions, bénéficient d'un ajournement en vue de la tenue d'une conférence de GI sous la présidence d'un juge.
- L'accusé reçoit une feuille de renseignements d'une page au sujet du processus de GI et renfermant des directives pour l'obtention des documents et renseignements que doit communiquer le ministère public. S'il demande à ce que le tribunal lui nomme un avocat, il reçoit des directives supplémentaires.

- Nous offrons des dates de tenue d'une conférence de GI dans les deux semaines suivant la comparution devant le tribunal étant donné que nous réaffectons du temps alloué à des procès qui s'est libéré en raison de décisions prises à la dernière minute.
- Lors de la conférence de GI, un juge préside avec un préposé du tribunal et un shérif adjoint. Le ministère public désigne un procureur qui a de bonnes aptitudes de négociation. Le juge explique l'objectif en deux volets de la conférence de GI, soit : la discussion volontaire de l'affaire en vue de sa résolution et la préparation en vue du procès.
- Le juge invite le ministère public à donner une description sommaire de sa thèse et de sa position en matière de détermination de la peine. La conférence de GI peut être ajournée afin d'obtenir des renseignements qui peuvent favoriser la résolution.
- Les accusés sont avisés du fait que la discussion de leur thèse est volontaire et que le ministère public a donné un engagement de ne pas se servir de renseignements transmis sans leur permission.
- Les juges mènent la conférence selon leurs styles individuels, certains s'affairant plus directement à persuader les parties à parvenir à une résolution. Lorsque l'accusé indique une intention de plaider coupable, après avoir procédé aux mesures de protection et aux mises en garde habituelles, le tribunal accepte le plaidoyer et le consigne au dossier, puis procède à la détermination de la peine.
- S'il n'est pas possible de parvenir à une résolution, le tribunal discute de la préparation en vue du procès, notamment : le nombre de témoins, la durée de l'audience nécessaire, les requêtes éventuelles qui pourraient être présentées et toutes exigences particulières qui s'imposent. Des conseils et de l'aide sont offerts concernant l'assignation à comparaître en bonne et due forme des témoins pour la défense.
- Les statistiques consignées au cours d'une période de deux ans indiquent un taux de réussite très élevé – en fin de compte, nous inscrivons les dossiers au rôle ou en vue d'une audience dans moins de 25 % des affaires.
- Le véritable succès se mesure par la réaction des participants. De nombreux accusés font part de leur gratitude et de leur soulagement d'avoir été soustraits à un box des accusés chargé et de s'être vus accorder la possibilité de « raconter leur histoire au juge » sans les complexités d'un procès. Les procureurs du ministère public en ressortent avec un sentiment d'avoir participé à « un acte de bienveillance ».
- Les juges apprécient le fait d'avoir présidé un processus moins officiel dans le cadre duquel l'accusé qui se représente lui-même a pu ressentir un plus grand sentiment de familiarité et de contrôle sur le résultat.

COMMUNICATIONS EFFICACES AVEC DES JUSTICIABLES QUI SE REPRÉSENTENT EUX-MÊMES : OUTILS ET CONSEILS

Fixer les règles de base dès le départ

Il est bien plus facile pour les personnes de suivre les règles lorsqu'elles savent ce qu'elles sont. Les justiciables qui se représentent eux-mêmes sont souvent intimidés par le processus et incertains s'ils auront le droit de parole et, le cas échéant, à quel moment; en fixant les règles de base, cela aide à écarter ces craintes. Les règles de base pourraient viser le protocole en salle d'audience (la tenue vestimentaire convenable, le fait de se lever lorsque le juge entre en salle d'audience, le fait de ne pas interrompre un locuteur, qui parle et à quel moment, où s'asseoir, etc.). Ces règles pourraient exister par écrit ou être transmises par un préposé du tribunal ou un huissier.

Maintenir l'ordre

Lorsqu'un justiciable qui se représente lui-même parle à un moment où il n'est pas autorisé à le faire ou agit par ailleurs de manière inconvenante, les juges peuvent faire mention des règles de base. Au nombre des autres façons de réagir à des interactions irrégulières, il y a les suivantes :

- Le ton de la voix : maintenir la régularité de sa voix et faire baisser le volume d'un cran ou d'eux.
- Établir le silence au moyen d'un regard direct et sérieux.
- Appeler le justiciable par son nom (précédé du titre qui s'impose) deux fois d'affilée au besoin tout en maintenant le contact visuel direct.
- Avoir recours à des gestes forts, par exemple en tendant les bras avec les mains orientées vers le sol, en faisant un signe d'arrêt de la main ou en pointant du doigt (si cela s'avère absolument nécessaire).
- Réorienter avec respect le justiciable qui déblatère en paraphrasant brièvement ce qu'il vient de dire et en lui précisant ce dont vous avez maintenant besoin.

Se montrer courtois, patient et professionnel

Il y a lieu de se souvenir que la majorité des justiciables qui se représentent eux-mêmes ne choisissent pas de se trouver dans cette situation. Ne tombez pas dans le piège d'en vouloir à la personne qui n'est pas représentée par un avocat et de faire passer vos frustrations sur la personne.

Recourir à un langage simple plutôt qu'au « jargon juridique »

Soyez conscient du niveau de langage que vous employez et adaptez-le afin qu'il soit accessible aux personnes concernées qui vous écoutent. Lorsqu'il vous faut utiliser un terme juridique déterminé que les parties pourraient ne pas comprendre, donnez-en une brève explication claire. L'adaptation de votre niveau de langage à celui des participants est particulièrement importante afin de faire progresser des affaires mettant en cause des justiciables qui se représentent eux-mêmes, et ce, avec efficacité et efficience. (Se reporter au chapitre 6 pour de plus amples renseignements sur l'adaptation des niveaux de langage; une grande partie des renseignements sur l'adaptation des communications envers des personnes ayant un alphabétisme limité sont pertinents lorsqu'on communique avec des justiciables qui se représentent eux-mêmes.)

Donner des aperçus, signaler des éléments importants et faire des transitions et des récapitulatifs

- **Aperçu :** Donnez aux intervenants devant le tribunal une « idée mentale » des étapes à suivre. Après chaque étape importante, dites-leur à quel stade ils sont arrivés dans le processus et quelles sont les étapes qui suivent. Annoncez clairement votre décision à la fin de chaque étape. Par exemple : « La première chose qu'il me faut décider est si le présent tribunal est compétent – c'est-à-dire, s'il a le droit de trancher cette affaire. Ensuite, il me faut décider si la situation financière du parent qui n'a pas la garde a évolué et, le cas échéant, je dois décider quelle modification de la pension alimentaire mensuelle s'imposerait. »
- **Indication des éléments importants :** Ayez recours à des indications verbales et signalez les renseignements importants qui aideraient la partie à suivre le message (p. ex., « Le premier point est... »; « Le deuxième point est... »; « Il est particulièrement important que... »).
- **Faites la transition** entre les volets d'une instance ou les catégories d'un sujet en expliquant clairement comment les volets sont liés (p. ex., « Maintenant que j'ai entendu le témoignage du demandeur, M. _____, je vais écouter les éléments de preuve présentés par l'intimée, Mme _____ »).
- **Récapitulez** ce qui a été dit et fait aux moments pertinents (après des volets importants et à la fin, par exemple). À chaque stade, donnez un bref récapitulatif du stade auquel vous vous trouvez dans le processus et de l'étape qui suit.

Traiter toutes les parties de manière équivalente dans la mesure du possible

Les justiciables qui se représentent eux-mêmes sont très souvent vigilants en ce qui a trait à des préjugés perçus de la part du juge. Essayez d'accorder à l'ensemble des parties un contact visuel et une attention équivalents. Lorsque vous devez porter davantage attention à une partie qu'à l'autre, soyez transparent dans les motifs pour lesquels il vous faut agir ainsi (« J'ai déjà examiné la requête de M^{me} Lebrun visant [la mesure sollicitée]. Maintenant, je dois obtenir des renseignements de M. Adam concernant... »).²⁵⁵ Dans le même ordre d'idées, évitez un dialogue avec les procureurs qui pourrait peut-être être interprété comme une indication d'une relation ou d'une amitié personnelle. Le justiciable qui se représente lui-même peut interpréter des blagues, un sourire de reconnaissance ou même un hochement de la tête en guise de salutation comme constituant un préjugé.

Reconnaître l'incidence des émotions sans se laisser entraîner dans celles-ci

Les personnes qui se représentent elles-mêmes sont souvent émotives : les enjeux personnels sont élevés et le milieu peut être intimidant. Les émotions pourraient très bien leur sembler constituer la partie la plus importante, même si elles ne peuvent faire partie de la décision. Le fait de constater les émotions peut aider les justiciables à aller de l'avant. Vous pouvez leur dire : « Manifestement, vous êtes perturbé par ce qui s'est passé. Ce dont j'ai besoin de votre part en ce moment, afin de parvenir à la décision plus équitable possible, est... ». Après avoir pris acte des émotions évidentes, aidez le justiciable à se tourner vers la partie rationnelle de son cerveau de la manière suivante :

- en demandant au justiciable de paraphraser ses propos (compréhension d'un point important, etc.)
- en demandant au justiciable d'écrire quelque chose (questions à aborder ultérieurement, notes, etc.)
- en subdivisant en étapes plus petites les éléments auxquels il lui faut porter attention ou les actes qu'il lui faut poser.

Utiliser des éléments visuels à l'appui au besoin

La présentation de renseignements de manière visuelle ainsi que verbalement augmente la possibilité que les personnes en question les comprennent et s'en souviendront. Le plus souvent, il est mieux de fournir des renseignements complexes et de longue haleine par écrit, idéalement en en faisant un récapitulatif verbal et (ou) en présentant l'information dans une rubrique « Questions et réponses ». Une grande partie de la documentation écrite peut être fournie à l'avance de l'instance judiciaire par le greffier, par l'entremise de sites Web ou de kiosques d'autoassistance. Passez en revue les renseignements écrits de manière verbale et fournissez les mêmes renseignements aux deux parties, même si seulement une d'entre elles se représente elle-même.

Indiquer clairement vos intentions

Les personnes portent davantage attention s'il y a une raison manifeste d'écouter (idéalement lorsqu'il y a un avantage pour la personne concernée, mais également lorsqu'il y a des conséquences). Énoncez l'objectif global et (ou) le terrain d'entente de toutes les personnes concernées par l'interaction au stade préliminaire et revenez-y si les justiciables s'égarent (p. ex., « Pour parvenir à une décision équitable... », « Bien entendu, nous sommes ici pour tenter de décider quoi... »). Soyez transparent dans vos motifs :

- « Les procédures que nous suivons servent à garantir que chaque partie bénéficie de l'occasion équitable de faire valoir son point de vue. Je souhaite que les deux parties puissent participer de manière utile dans la présente audience. Étant donné que certaines des façons dont se déroule l'audience pourraient ne pas être connues de vous, je vais passer en revue les règles maintenant. »
- « Je m'excuse de devoir vous interrompre mais vous vous écartez trop loin des renseignements dont j'ai besoin pour prendre une décision, soit la raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui. »
- « J'ai déjà expliqué les motifs de ma décision sur ce sujet. Maintenant il nous faut aller de l'avant. »

Expliquer les motifs de votre jugement

À la fin du procès, faites de votre mieux afin de vous assurer que les justiciables qui se représentent eux-mêmes croient qu'ils ont bénéficié d'une audience équitable, particulièrement s'ils n'ont pas gain de cause. Expliquez à la partie qui n'a pas eu gain de cause pourquoi elle a perdu, et dites-lui que vous avez entendu et compris son point de vue, même si vous n'avez pas tranché en sa faveur. La plupart des justiciables qui se représentent eux-mêmes apprécient que la décision leur soit rendue oralement. Il peut être utile de mettre l'affaire en délibéré et demander aux parties de revenir pour le prononcé de votre jugement oral²⁵⁶.

13. PRATIQUER LA JUSTICE THÉRAPEUTIQUE EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES : DÉFIS ET POSSIBILITÉS

Il n'est pas nécessaire de confiner l'art de juger dans une optique de résolution de problèmes uniquement aux grands tribunaux urbains qui ont accès à des ressources évoluées. Bien que les collectivités plus petites et plus éloignées puissent disposer de ressources moindres – en termes de juges, de salles d'audience spécialisées, de services sociaux, de centres de traitement – par rapport à leurs homologues urbaines, leurs juges et tribunaux ont maintes possibilités de pratiquer de manière thérapeutique, et peuvent même jouir de plusieurs avantages par rapport à leurs « cousins de la ville ». La nature même des collectivités plus petites, éloignées et (ou) isolées peut les rendre idéales pour la pratique de la justice thérapeutique qui peut être moins efficace dans les grands centres urbains.

La présente rubrique examine les défis et possibilités qui peuvent se présenter dans le cadre de l'application d'une méthode axée sur la résolution de problèmes dans des régions moins peuplées, notamment :

- moins de juges, autonomie accrue
- compétence élargie, meilleure connaissance du milieu
- moins de ressources en matière de traitement, meilleurs appui et acceptation de la collectivité.

MOINS DE JUGES, AUTONOMIE ACCRUE



Teslin, une collectivité à deux heures au nord de Whitehorse, est fortement impressionnée par le programme de traitement de violence conjugale au tribunal de Whitehorse (DVTO) et l'utilise souvent. Le programme de traitement et la collectivité ont contribué de l'argent pour louer un minibus qui amène les résidents de Teslin à Whitehorse pour le DVTO.

Maintenant, le groupe qui arrive de Teslin se place parmi ceux qui ont les meilleurs résultats. On passe deux heures dans l'autobus pour se rendre à Whitehorse, et on discute du programme, et on consacre encore deux heures pour faire le bilan au retour. C'est tellement utile que nous proposons en blague de promener les participants en autobus en ville pendant quelques heures avant et après la comparution. Et le chauffeur de se porter bénévole, après avoir tellement écouté les participants²⁵⁷. »

Le juge adjoint Heino Lilles (retraité), Cour territoriale, Whitehorse (Yukon)

La présence d'un seul juge ou de seulement quelques juges dans une région traduit la réalité d'une population moins grande et d'un manque de ressources. Cette situation, toutefois, peut donner aux juges davantage d'autonomie et de souplesse dans la mise sur pied de pratiques thérapeutiques. Ainsi, le fait d'être l'un des rares juges au Yukon a permis au juge adjoint Heino Lilles de pratiquer de façon thérapeutique sans avoir besoin de parvenir à un consensus comme dans un palais de justice de plus grande envergure. Le juge adjoint Lilles a mis sur pied le programme de traitement pour la violence conjugale appelé « option d'atténuation de la peine pour violence familiale » au tribunal de Whitehorse et a travaillé avec des collectivités autochtones afin d'établir un cercle de détermination de la peine et des tribunes où siègent des sages.

Une autonomie accrue, cependant, signifie que l'initiative d'interventions judiciaires à portée thérapeutique dépend des préférences et des attitudes des juges. Si un juge qui s'intéresse à certaines problématiques part ou prend sa retraite, ses initiatives ou ses pratiques pourraient cesser. Pour cette raison, il faut envisager l'institutionnalisation des initiatives de justice thérapeutique, dans la mesure du possible, afin de s'assurer qu'elles se poursuivent au-delà du passage d'un juge en particulier²⁵⁹.



J'ai passé trois années en rotation dans une collectivité éloignée du nord qui n'était accessible que par avion. Dès le départ, nous nous sommes associés à une femme qui y vivait et qui a pris le temps de nous faire visiter la collectivité et de nous montrer où habitaient les gens. Elle venait au tribunal chaque mois juste pour dire bonjour et pour me tenir à jour des activités de la collectivité. Elle nous parlait des préoccupations de la collectivité sur les plans économique, social et pratique : par exemple, des discussions avaient eu lieu au sujet de la construction d'une route permanente qui mènerait à la collectivité, qui était à la fois stimulante mais qui posait éventuellement des problèmes pour ce qui est du trafic. Le centre de récréation était passé au feu, ce qui signifiait qu'il n'y avait aucun endroit pour que les adolescents qui étaient en période de probation puissent effectuer des travaux communautaires au sein de la collectivité. Nous avons alors commencé à travailler avec la collectivité afin de bâtir un jardin communautaire : j'ai commencé à apporter des semences, des plantes et des outils de sorte à ce que je puisse condamner les jeunes à purger leurs peines en effectuant des travaux dans le jardin²⁶⁰. »

La juge en chef adjointe Janice leMaistre, Cour provinciale du Manitoba

COMPÉTENCE ÉLARGIE, MEILLEURE CONNAISSANCE DU MILIEU

Les juges en régions rurales et éloignées tendent à être des généralistes plutôt que des spécialistes, et exercent des compétences plus vastes que les magistrats en milieu urbain. Le rôle typique pour un tribunal de circuit, par exemple, peut comprendre des affaires pénales visant des contrevenants adultes, des questions touchant des enfants et (ou) des adolescents, le droit de la famille et d'autres affaires civiles – toutes ces affaires pouvant toucher plusieurs membres d'une même famille élargie²⁶¹. Cette compétence élargie signifie que les juges ont un meilleur sens de l'incidence globale des décisions judiciaires sur les familles, les collectivités et la santé communautaire.

Cette connaissance approfondie du milieu, observe le juge adjoint Lilles, peut influencer la méthode que préconise le juge. Après avoir siégé pendant 17 ans auprès du tribunal de circuit de la même collectivité, le juge adjoint Lilles dit qu'il voit l'effet de ses décisions et peut donc mesurer directement leur efficacité et son propre rendement. Il observe ce qui suit :

Je pense qu'un nombre important de [juges] pensent que leurs mesures ont eu des effets et que leur intervention a été positive, alors qu'elle ne l'a pas été. Une fois qu'un professionnel raisonnable et dévoué comprend que ce qu'il fait n'est pas véritablement utile – et parfois carrément préjudiciable – il devient disposé à changer sa façon de pratiquer. Sinon, il continue sans modifier quoi que ce soit, ce qui n'entraîne aucun changement²⁶².

La pratique de l'art de juger en rotation et (ou) dans des collectivités plus petites peut également permettre aux juges d'avoir recours plus facilement à des stratégies thérapeutiques telles que la supervision judiciaire. Alors qu'un juge de circuit qui a un horaire organisé et une connaissance approfondie de la collectivité peut prendre des dispositions afin de surveiller la progression du contrevenant à des intervalles réguliers, la même option peut ne pas s'offrir aux juges en centres urbains qui peuvent ne pas disposer du même contrôle sur leur horaire ou dont l'horaire peut ne pas être prévisible²⁶³.

MOINS DE RESSOURCES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT, MEILLEURS APPUI ET ACCEPTATION COMMUNAUTAIRES

Les juges qui siègent dans de plus petites collectivités sont souvent confrontés à des difficultés à trouver des programmes de traitement pour les contrevenants toxicomanes, ceux qui ont des problèmes de santé mentale et les contrevenants (et victimes) aux prises avec des problèmes tels que la violence conjugale.

Lorsqu'ils déterminent une peine, les juges qui desservent ces collectivités doivent fréquemment pondérer les aspects thérapeutiques et antithérapeutiques d'une peine de plus courte durée dans une prison locale – qui souvent n'offre pas de programmes de traitement – ou une peine plus longue, dans un lieu plus éloigné, dans un établissement fédéral qui offre des programmes de traitement. La première solution peut offrir aux contrevenants un meilleur soutien familial et communautaire, tandis que la seconde option lui offre un traitement qui peut s'avérer très nécessaire et (ou) permet d'éloigner la personne d'un milieu familial ou communautaire éventuellement toxique. Pour prendre une décision éclairée, le juge a avantage à en savoir autant que possible sur le contrevenant et la collectivité à laquelle il appartient. Comme nous l'avons vu plus haut, les rapports présentenciels, les déclarations de victimes et une bonne compréhension de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions peuvent aider le juge à prendre de telles décisions.

Si les localités plus petites offrent souvent moins de ressources importantes que les centres urbains, elles offrent parfois l'avantage de l'appui et de l'acceptation communautaires. Les relations plus serrées dans les collectivités plus petites permettent de contrôler davantage le comportement des contrevenants. Comme le fait remarquer la juge Susan Devine : « Lorsqu'il existe un tribunal communautaire, l'effet du ressentiment de honte d'avoir mal agi peut être très important. À Winnipeg, par contre, il n'existe pas de groupe homogène qui observe et qui juge... Il y a très peu de facteurs de dissuasion communautaire dans une grande salle d'audience urbaine²⁶⁴. »

ÉTUDE DE CAS

VARIATION SUR UN THÈME : LE TRIBUNAL COMMUNAUTAIRE DU MIEUX-ÊTRE DU YUKON

La juge Karen Ruddy, Cour territoriale du Yukon (Whitehorse)

Le Tribunal communautaire du mieux-être du Yukon, qui a été mis sur pied en 2007, est le fruit d'un effort en vue de mettre sur pied un tribunal axé sur des problématiques en vue d'aborder une gamme considérable de problèmes dans un vaste territoire qui a une faible densité de population.

Étant donné que nous n'avions simplement pas la population de contrevenants nécessaire afin de créer un Tribunal de traitement de la toxicomanie ou un Tribunal consacré aux problèmes de santé mentale qui soit spécialisé, nous avons décidé de mettre sur pied le Tribunal communautaire du mieux-être et d'articuler son mandat autour des quatre problèmes qui se présentaient le plus fréquemment devant nos tribunaux – la toxicomanie et l'alcoolisme, la santé mentale, et le trouble du spectre de l'alcoolisme fœtal (TSAF) – et ce, dans l'objectif de coordonner et d'utiliser le plus efficacement possible les ressources limitées à notre disposition. Des plans de bien-être personnalisés sont élaborés à l'égard de chaque participant, et adaptés aux problèmes et besoins déterminés qu'il présente. Le Tribunal communautaire du mieux-être vise également à faire participer les familles et les collectivités dans la guérison des contrevenants. Le tribunal déploie des efforts afin de travailler en collaboration avec les Premières nations du Yukon qui constituent 25 % de la population de territoire, et ce, en vue d'élaborer des programmes de justice qui soient sensibles à leur culture.

Même si les tribunaux communautaires se définissent généralement par des limites géographiques urbaines, la dispersion de la population au Yukon a nécessité l'adoption d'une méthode souple (la Cour territoriale siège dans 14 collectivités et dessert une population de 35 000 habitants). L'on pourrait décrire le Tribunal communautaire du mieux-être comme constituant une variation, ou un amalgame, des principes et processus qui existent au sein de tribunaux communautaires axés sur la résolution de problèmes davantage traditionnels.

POSTFACE

Nous avons atteint un tournant. Il y a vingt ans, des pionniers au sein de notre tribunal, étant confrontés au défi d'apporter une solution au récidivisme, ont commencé à organiser des cercles de détermination de la peine, ont mis sur pied des tribunaux axés sur des problématiques et ont commencé à utiliser des techniques de justice thérapeutique dans leurs salles d'audience afin d'aborder de manière plus efficace les problèmes criminogènes qui amenaient les contrevenants devant leurs tribunaux.

Le recours à la justice thérapeutique au sein de nos tribunaux n'est plus de « dernier cri ». La violence conjugale, les tribunaux de traitement de la toxicomanie et consacrés aux problèmes de santé mentale, la médiation, les cercles de détermination de la peine, etc., constituent des éléments courants de notre système judiciaire.

Nous avons beaucoup appris au cours des deux dernières décennies. Dans le contexte canadien, nous avons appris à mettre en application des pratiques fondées sur la preuve qui sont efficaces et produisent un meilleur résultat pour tous les intéressés.

La formation de la magistrature dispense une excellente formation qui est facilement accessible à l'ensemble de nos juges.

De nombreux juges m'ont dit – et cela a également été mon expérience personnelle – que la justice thérapeutique donne lieu à certaines des expériences en salle d'audience les plus émouvantes et les plus satisfaisantes sur le plan personnel de l'ensemble de notre carrière.

Par exemple, jugez-en d'après l'extrait qui suit qui émane du Tribunal pour l'instruction des causes de violence conjugale :

Je souhaite préciser que le Programme des solutions de rechange à la violence a été ce que j'ai fait de mieux dans ma vie, sur le plan du perfectionnement personnel. J'ai appris bien des choses à mon sujet. J'ai appris, tout d'abord, que j'ai blessé bien des gens par mes agissements, plus particulièrement en agressant mon partenaire le 22 mai 2010, sans s'y limiter. Tout au long de notre relation, j'ai eu recours à de nombreuses tactiques abusives. J'en suis venu à le comprendre et à l'accepter. J'ai fini par comprendre que ma façon de penser était erronée, et ce, à plusieurs égards. Lorsque j'ai laissé tomber mes défenses et... et que j'ai arrêté de me montrer si défensif, j'ai pu tirer grandement parti du programme. Je... Je... J'estime avoir acquis les aptitudes pour garantir que rien de la sorte ne se reproduira jamais.

Ma façon de communiquer dans le cadre de l'ensemble de mes relations interpersonnelles s'est grandement améliorée; ainsi que mes relations avec mes enfants, mes amis et ma famille. Également, la relation que j'entretiens avec mon ancienne conjointe, Cathy. D'un certain point de vue, elle est probablement au meilleur point qu'elle l'a jamais été, en ce sens que... qu'elle est très respectueuse et qu'elle nous permet d'élever notre enfant pour que celui-ci atteigne son plein potentiel. Je suis très reconnaissant d'avoir pu bénéficier de l'occasion de participer au Programme des solutions de rechange à la violence.

Le véritable défi au cours de la prochaine décennie qui se pose à nos juges consiste à élargir de manière considérable et efficace le recours à la justice thérapeutique au sein des salles d'audience, de mettre en application, chaque fois qu'il est possible, les principes et les pratiques efficaces que nous avons appris et, ce faisant, de modifier la façon dont est rendue la justice.

Juge en chef adjoint Clifford C. Toth
Cour provinciale de la Saskatchewan
Regina, juillet 2011



RESSOURCES ET LECTURES SUGGÉRÉES

RESSOURCES EN LIGNE SUR LA JUSTICE THERAPEUTIQUE

International Network on Therapeutic Jurisprudence (INTJ)

www.therapeuticjurisprudence.org

Le *International Network on Therapeutic Jurisprudence*, hébergé à la Faculté de droit de l'Université de Porto Rico et dirigé par le professeur David Wexler, agit à titre de centre de distribution et de centre de ressources dans le domaine. Le site Web offre une bibliographie détaillée sur la justice thérapeutique, annonce les activités et les rencontres à venir, et parraine une liste d'envoi en matière de justice thérapeutique.

Association canadienne des tribunaux de traitement de la toxicomanie

www.cadtc.org

L'ACTTT aide dans le fonctionnement et la planification de tribunaux de traitement de la toxicomanie existants et la mise sur pied de nouveaux tribunaux. Elle synthétise également des renseignements sur l'efficacité des tribunaux de traitement de la toxicomanie et offre une tribune sur les pratiques exemplaires.

Tribunal du traitement de la toxicomanie de Toronto

www.tdtc.ca

Le programme du Tribunal de traitement de la toxicomanie (TTT) offre un traitement supervisé par le tribunal pour les personnes accusées d'infractions liées à la drogue. Pendant que la personne est en traitement, le tribunal tient un dossier des progrès réalisés par le contrevenant, au moyen de contrôles de dépistage et d'audiences spéciales qui se tiennent uniquement pour les clients du TTT.

Center for Court Innovation, New York (États-Unis)

www.courtinnovation.org

Le *Center for Court Innovation* aide le système de justice à venir en aide aux victimes, à réduire la criminalité, à renforcer les quartiers résidentiels et à promouvoir la confiance du public dans le système de justice. Le site offre une gamme considérable de publications, qui peuvent être téléchargées, sur la justice thérapeutique et sur les tribunaux axés sur des problématiques ainsi que des vidéos en continu sur des sujets relevant de la justice thérapeutique.

Center for Court Solutions (États-Unis)

<http://solutions.ncsconline.org>

Une ressource pour les tribunaux qui souhaitent mettre au point et mettre en œuvre des solutions dans le domaine de la diversité, de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité, de la justice pour les familles et pour les jeunes, des services d'autoreprésentation et d'assistance judiciaire et des solutions de rechange en matière de détermination de la peine.

National Center for State Courts (États-Unis)

www.ncsc.org

www.ncsc.org/Services-and-Experts/Areas-of-expertise/Problem-solving-courts.aspx

Cutting Edge Law

www.cuttingedgelaw.com

Rubrique concernant la justice thérapeutique :

<http://cuttingedgelaw.com/page/therapeutic-jurisprudence>

Rubrique concernant la justice réparatrice :

<http://cuttingedgelaw.com/page/restorative-justice>

RESSOURCES EN LIGNE SUR LA JUSTICE RÉPARATRICE

Service correctionnel Canada

Site Web sur la justice réparatrice

www.csc-scc.gc.ca/text/rj/index-fra.shtml

Restorative Justice Online

Prison Fellowship International Centre for Justice and Reconciliation

www.restorativejustice.org

Centre for Restorative Justice

Université Simon Fraser

www.sfu.ca/restorative_justice

Le *Centre for Restorative Justice*, en partenariat avec des particuliers, la collectivité, des agences de justice et l'Université Simon Fraser, fait la promotion de la justice réparatrice en fournissant des services d'éducation, de formation, d'évaluation et de recherche.

International Institute for Restorative Practices

www.iirp.org

L'IIRP offre des services d'éducation, de consultation et de recherche sur les pratiques réparatrices à l'échelle mondiale dans les domaines de la justice pénale, du milieu scolaire, du bien être de l'enfance et de la famille, et du milieu de travail.

Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse

www.gov.ns.ca/just/rj/fr/default-fr.asp

INITIATIVES PROVINCIALES

Criminal Justice Reform

Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique

www.criminaljusticereform.gov.bc.ca

Le site Web *Criminal Justice Reform* renferme des renseignements exhaustifs concernant des projets pilotes visant à réduire le récidivisme, à faire baisser les taux de criminalité et à augmenter l'efficacité du système de justice pénale. Le Vancouver *Downtown Community Court* est expliqué en détail et des vidéos en continu montrent son fonctionnement.

Justice Reform Initiatives

Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique

www.ag.gov.bc.ca/justice-reform-initiatives

Ce site Web sert de bon point de départ pour de nombreuses initiatives en cours ou qui sont envisagées en Colombie-Britannique. Il porte, entre autres, sur des sujets relevant de la justice pénale et civile et contient des rapports recommandant la mise sur pied d'un Tribunal unifié de la famille en Colombie-Britannique.

Community Safety and Crime Prevention

Ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique

www.pssg.gov.bc.ca/crimeprevention/justice/

Small Claims B.C. Simplified Court Pilot Project

Justice Education Society of B.C. / Cour provinciale de la Colombie-Britannique

www.smallclaimsbcc.ca

Cour territoriale du Yukon

www.yukoncourts.ca/courts/territorial.html

Le site Web de la Cour territoriale du Yukon contient des renseignements détaillés sur le Tribunal communautaire du mieux-être et sur le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale du Yukon.

Cour provinciale de la Saskatchewan

www.sasklawcourts.ca/default.asp?pg=provincial_court

Le site Web de la Cour provinciale de la Saskatchewan contient des renseignements détaillés sur le *Cree Court*, le *Family Services Court*, le *Regina Drug Treatment Court*, le *Domestic Violence Court* et le *Youth Justice Court*.

Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale

Cour de justice de l'Ontario

www.ontariocourts.on.ca/ocj/fr/idvc/brochure.htm

OUTILS ET RESSOURCES

Justice participative et résolution des conflits

Barreau du Québec

www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html?Langue=fr

Le langage clair : Un outil indispensable à l'avocat

Barreau du Québec

<http://www.barreau.qc.ca/avocats/praticien/langage-clair/index.html?Langue=fr>

Fetal Alcohol Spectrum Disorder and the Criminal Justice System: A Poor Fit

La Société John Howard de l'Ontario

http://johnhoward.on.ca/pdfs/FactSheet_26_FASD_and_the_Criminal_Justice_System.pdf

SERVICES D'AIGUILLAGE SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES AU CANADA

Canada Alcohol and Drug Rehab Programs

Sunshine Coast Health Centre

www.canadadrugrehab.ca

Ce site Web énumère les agences offrant des services sociaux, de santé et de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme partout au Canada.

Ressources et programmes provinciaux de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme

- St. John's (T.-N.-L.), Addictions Services : 709-752-4919; www.getuponit.ca
- Charlottetown (Î.-P.-É.), Provincial Addictions Treatment Facility : 902-368-4120
- Fredericton (N.-B.), Addiction Services : 506-452-5558
- Moncton (N.-B.), Services de toxicomanie : 506-856-2333
- Halifax (N.-É.), Addiction Prevention and Treatment Services : 902-424-8866; www.cdha.nshealth.ca
- Montréal (QC) Service drogue : aide et référence : 1-800-265-2626
- Ottawa (ON), Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies : 613-235-4048; www.ccsa.ca

- Ontario, Drug and Alcohol Registry of Treatment (DART) : 1-800-565-8603; www.dart.on.ca
- Winnipeg (MB), Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances : 204-944-6200; www.afm.mb.ca
- Regina (SK), Sask Health Alcohol and Drug Addition Services : www.health.gov.sk.ca/treatment-services-directory
- Edmonton (AB), Edmonton Adult Counselling and Prevention Services : 780-427-2736
- Vancouver (C.-B.), Alcohol and Drug Information and Referral Service : 1-800-663-1441
- Whitehorse (YK), Alcohol and Drug Services : 1-800-661-0408
- Yellowknife (T.N.-O.), Mental Health and Addiction Services : 867-920-6522
- Iqaluit (NU), Nunavut Kamatsiaqtut Help Line : 867-979-3333
- www.211.ca : 211 a été désigné le numéro d'information au Canada pour tous les affichages de services sociaux. Au moment de la publication (2011), le service est accessible en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. La Nouvelle-Écosse sera rajoutée en 2013.
- Kaiser Foundation : www.kaiserfoundation.ca
Liste de services de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme partout au Canada : www.kaiserfoundation.ca/publications/index.php

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DE LA VIOLENCE ET DE LA PROPENSION À LA RÉCIDIVE

Les méthodes « actuarielles » pour évaluer et prédire la probabilité de la récidive fournissent aux juges des outils plus évolués – que l'intuition, par exemple – pour prédire la récidive. Divers livres et manuels qui établissent des lignes directrices professionnelles pour évaluer le risque de violence sont offerts, notamment les suivants :

- *SARA: Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide* (2^e édition), qui permet de mesurer le risque de violence conjugale.
- *SVR-20: Manual for the Sexual Violence Risk-20: professional guidelines for assessing risk of sexual violence*
- *Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP): structured professional guidelines for assessing risk of sexual violence*
- *HCR-20: Assessing Risk for Violence (Version 2)*, qui évalue le risque de violence chez les personnes ayant de graves problèmes de santé mentale ou de troubles de la personnalité.
- *Stalking assessment and management guide (SAM)*
- *Checklist for Child Abuse Evaluation (CCAЕ)*

Ces manuels sont disponibles par l'entremise du Mental Health Law and Policy Institute (www.sfu.ca/mhlpi) de l'Université Simon Fraser, de Psychological Assessment Resources Inc. (www.parinc.com), ou de ProActive ReSolutions (www.proactive-resolutions.com).

L'auteure et le comité de rédaction se sont efforcés de s'assurer que ces références sont exactes et à jour jusqu'au mois de juillet 2011.

OUVRAGES CITÉS

- Bakht, N. et P. Bentley (2004). Problem Solving Courts as Agents of Change. *Commonwealth Judicial Journal* 16(3): 7.
- Bala, N. (2003). Diversion, Conferencing, and Extrajudicial Measures for Adolescent Offenders. *Alberta Law Review* 40: 991-1027.
- Bentley, P. (2009). Problem Solving Approaches to Sentencing. Présentation PowerPoint donnée lors du colloque de l'INM *Newly Appointed Provincial and Territorial Judges Skills Seminar*, novembre 2009.
- Bentley, P. et L. Ruderman (2007). Problem-Solving Courts and Sentencing. *Criminal Reports* 6 (2007).
- Berman, G. et J. Feinblatt (2002). *Judges and Problem-Solving Courts*. New York, Center for Court Innovation.
- Blishen, J. (2008). Self-represented Litigants in Family Law Disputes. Présentation donnée lors du *Ontario Court of Justice Annual Family Law Program*, Institut national de la magistrature. Niagara-on-the-Lake (Ontario), 16 au 19 septembre 2008.
- Bloomenfeld, M. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.
- Boulding, D.M. et S.L. Brooks (2010). Trying Differently: A Relationship-Centered Approach to Representing Clients with Cognitive Challenges. *International Journal of Law and Psychiatry* 33.
- Cameron, A. (2005). Restorative Justice: A Literature Review. Vancouver: The British Columbia Institute Against Family Violence.
- Campbell, R. et R.V. Wolf. (2001). *Problem-Solving Probation: A Look at Four Community-Based Experiments*. New York, Center for Court Innovation.
- Casey, P. et D.B. Rottman (2000). Therapeutic Jurisprudence in the Courts. *Behavioral Sciences and the Law* 18: 445-457.
- Casey, P.M. et D.B. Rottman (2003). Problem-Solving Courts: Models and Trends, National Center for State Courts.

- Chartrand, L.N. et E.M. Forbes-Chilibeck (2003). The Sentencing of Offenders with Fetal Alcohol Syndrome. *Health L.J.* 11.
- Cunliffe, E. et A. Cameron (2007). Writing the Circle: Judicially Convened Sentencing Circles and the Textual Organization of Criminal Justice. *Revue Femmes et droit* 19.
- Daicoff, S. (2005) Law as a Healing Profession: The 'Comprehensive Law Movement. (July 22). *bepress Legal Series*. Document de consultation 1331. <http://law.bepress.com/expresso/eps/1331>
- Devine, S.V. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Winnipeg.
- Edwards, A. et J. Haslett, J (2003). *Domestic Violence and Restorative Justice: Advancing the Dialogue*. Article présenté à la Sixième conférence internationale sur la justice réparatrice. Centre for Restorative Justice. 1er au 4 juin. Vancouver (C.-B.) Téléchargé le 21 août 2003.
- Farole, D., N. Puffett, et coll. (2004). Opportunities and Barriers to the Practice of Collaborative Justice in Conventional Courts: Report Submitted to the California Administrative Office of the Courts, Center for Court Innovation, California Administrative Office of the Courts.
- Feinblatt, J. et G. Berman (2010). *Community Court Principles: A Guide for Planners*. New York, Center for Court Innovation.
- Fritzler, R.B. (2003). 10 Key Components of a Criminal Mental Health Court. Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts. D.B. Wexler et B.J. Winick. Durham, NC, Carolina Academic Press: 118-123.
- Fritzler, R.B. et L.M.J. Simon (2000). Principles of an Effective Domestic Violence Court. *Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts*. D.B. Wexler et B.J. Winick. Durham, NC, Carolina Academic Press: 116-118.
- Goldberg, S. (2003). *Degré d'alphabétisation dans la salle d'audience : un guide pour les juges*. Ottawa, Institut national de la magistrature.
- Griffiths, P. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.
- Hryn, P. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.

- King, M.S. (2003). Applying Therapeutic Jurisprudence From the Bench: Challenges and Opportunities. *Alternative Law Journal* 172(4).
- King, M.S. (2003). Applying Therapeutic Jurisprudence in Regional Areas - The Western Australian Experience. *E Law - Murdoch University Electronic Journal of Law* 10(2).
- King, M.S. (2004). Innovation in Court Practice: Using Therapeutic Jurisprudence in a Multi-Jurisdictional Regional Magistrates' Court. *Contemporary Issues in Law* 7(1).
- leMaistre, J. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Winnipeg
- Lilles, H. (2001). Yukon Sentencing Circles and Elder Panels. *Criminology Aotearoa/ New Zealand: A Newsletter from the Institute of Criminology*.
- Lilles, H. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Whitehorse (YK)
- Luther, G. (2009). Self-represented Litigants: Managing the Courtroom. Présentation PowerPoint donnée lors du programme national de formation de l'ACJCP, septembre 2009.
- Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse (1988). Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse. Halifax, Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.
- Morneau, J. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Owen Sound (Ont.).
- Palmer, J. (2004). Entrevue en personne. S. Goldberg. Vancouver.
- Payne, J. et M. Payne. (2008) *Canadian Family Law*. Toronto: Irwin Law. 13.
- Petrucci, C. (2002). The Judge-Defendant Interaction: Toward a Shared Respect Process. *Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts*. B.J. Winick et D.B. Wexler. Durham, NC, Carolina Academic Press: 148-155.
- Petrucci, C. (2002). Respect as a Component in the Judge-Defendant Interaction in a Specialized Domestic Violence Court that Utilizes Therapeutic Jurisprudence. *Criminal Law Bulletin* 38: 263-295.
- Petrucci, C.J., D.B. Wexler, et coll. (2004). Identifying Key Principles and Activities of Judging from a Therapeutic Jurisprudence Perspective.

Popovic, J. (2003). Judicial Officers: Complementing Conventional Law and Changing the Culture of the Judiciary. *This* (2): 121-136.

Porter, R., M. Rempel, et A. Mansky. (2010). *What Makes a Court Problem-Solving? Universal Performance Indicators for Problem-Solving Justice*. New York, Center for Court Innovation.

Regina Council, Société John Howard du Canada (1998). Justice Literacy Workshop (The JLW): Modules A-D. Regina, John Howard Society of Saskatchewan.

Roach, K. et A. Bailey (2008). The Relevance of Fetal Alcohol Spectrum Disorder in Canadian Criminal Law From Investigation to Sentencing. Article présenté lors de la conférence *Access to Justice for Individuals with Fetal Alcohol Spectrum Disorder*, Whitehorse, septembre 2008.

Ronner, A.D., et B.J. Winick (2003). The Antitherapeutic Per Curiam Affirmance. *Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts*. B.J. Winick et D.B. Wexler. Durham, NC, Carolina Academic Press: 316-320.

Rottman, D. et P. Casey (1999). Therapeutic Jurisprudence and the Emergence of Problem-Solving Courts. *National Institute of Justice Journal* (July): 12-19.

Ruddy, K. (2010). Community Wellness Court: A Yukon Initiative. Présentation PowerPoint donnée lors du colloque de l'INM *Newly Appointed Provincial and Territorial Judges Skills Seminar*, novembre 2010.

Rottman, D.B. (2000). Does Effective Therapeutic Jurisprudence Require Specialized Courts (and Do Specialized Courts Imply Specialist Judges)? *Court Review* 37(4): 22-27.

Schma, W. (2000). Judging for the New Millennium. *Court Review* 37(Spring): 4-6.

Sherr, S. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.

Shore, M. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Ottawa.

Slinger, E. et R. Roesch. (2010). Problem-Solving Courts in Canada: A Review and a Call for Empirically-Based Evaluation Methods. *International Journal of Law and Psychiatry* 33: 258-264.

Smith, T. (2010). Criminal Sentences that Work.

Société John Howard du Canada (1997). *Understanding Literacy: A Judicial Imperative*, Société John Howard du Canada.

Tait, K. (2009). *Tools and Techniques for More Effective Communication with Self-Represented Litigants*. Présentation donnée lors de l'atelier *Communication Skills in the Courtroom*. Institut national de la magistrature. Stratford (Ontario). 27 mai 2009.

Toth, C. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Regina.

Van de Veen, S.L. (2004). Some Canadian Problem Solving Court Processes. *Revue du Barreau canadien* 83: 91-158. http://cba.org/CBA/canadian_bar_review/CBRMay2004/May2004.asp (à jour au 13 décembre 2004)

Van de Veen, S.L. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Calgary.

Veit, J.B. (2006). *Managing Unrepresented Litigants, and Ourselves, in Civil Proceedings: Defining Unreps, Information to Unreps (Discovery, Recusal, Publication Bans), Administrative Implications, Ethical Considerations, Costs, Personal Techniques*. Présentation donnée lors du *Nova Scotia All Courts Education Seminar*, Institut national de la magistrature, 20 octobre 2006.

Wexler, D.B. (2001). Robes and Rehabilitation: How Judges Can Help Offenders 'Make Good.' *Court Review* 38: 18-23.

Wexler, D.B. (2005). Therapeutic Jurisprudence and the Rehabilitative Role of the Criminal Defense Lawyer. *St. Thomas Law Review* 17: 743-774.

Wexler, D.B. et B.J. Winick, Eds. (1996). *Law in a Therapeutic Key*. Durham, NC, Carolina Academic Press.

Wexler, D.B. et B.J. Winick (2004). Guide Posts for Applying TJ in Sentencing. *Communication Skills in the Courtroom*, Stratford (ON)

Winick, B.J. (2004). "Therapeutic Jurisprudence and Problem Solving Courts." *Fordham Urban Law Journal* (Special Series: Problem Solving Courts and Therapeutic Jurisprudence) 30(3): 1055-1091.

Winick, B.J. et D.B. Wexler, Eds. (2003). *Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts*. Durham, NC, Carolina Academic Press.

RÉFÉRENCES

- ¹ Van de Veen, S.L. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Calgary.
- ² Corte, E. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Montréal.
- ³ Wexler, D.B. et B.J. Winick, Eds. (1996). *Law in a Therapeutic Key*. Durham, NC, Carolina Academic Press.
- ⁴ Bakht, N. et Bentley, P. (2004). Problem Solving Courts as Agents of Change. *Commonwealth Judicial Journal* 16(3): 7.
- ⁵ Des Rosiers, N. (2002). From Telling to Listening: A Therapeutic Analysis of the Role of Court in Minority-Majority Conflicts. *Court Review: The Journal of the American Judges Association* 37(1): 54.
- ⁶ *Ibid.* Rottman écrit, « ... le fait que la justice thérapeutique se concentre dans les tribunaux spécialisés laisse les petits tribunaux judiciaires (trois juges ou moins) et les justiciables de leur ressort sans une jurisprudence écrite pertinente à leurs circonstances. » King observe que «... alors que les régions métropolitaines ont la population et les ressources pour mettre sur pied des tribunaux spécialisés qui traitent de problèmes tels que l'abus des drogues et la violence conjugale, la faible population assujettie aux tribunaux régionaux et les ressources limitées à leur disposition indiquent qu'il peut être préférable de créer des programmes judiciaires thérapeutiques spéciaux au sein des structures existantes plutôt que d'établir des tribunaux spécialisés ». King, M.S. (2004). Innovation in Court Practice: Using Therapeutic Jurisprudence in a Multi-Jurisdictional Regional Magistrates' Court. *Contemporary Issues in Law* 7(2).
- ⁷ Adapté de : Popovic, J. (2003). Judicial Officers: Complementing Conventional Law and Changing the Culture of the Judiciary. *Law in Context: Therapeutic Jurisprudence* 20(2): 121-136; Winick, B.J. et Wexler, D.B. Eds. (2003). *Judging in a Therapeutic Key: Therapeutic Jurisprudence and the Courts*. Durham, NC, Carolina Academic Press; et Farole, D., N. Puffett, et coll. (2004). Opportunities and Barriers to the Practice of Collaborative Justice in Conventional Courts: Report Submitted to the California Administrative Office of the Courts, Center for Court Innovation, California Administrative Office of the Courts. p. 16.
- ⁸ Brady, D., Directeur général, Canadian Association of Drug Treatment Court Professionals. Communication en personne. 8 juillet 2011.
- ⁹ Slinger, E. et Roesch, R. (2010). Problem-solving courts in Canada: A review and a call for empirically-based evaluation methods. *International Journal of Law and Psychiatry* 33. 260.
- ¹⁰ Bakht et Bentley, *op. cit.*
- ¹¹ *Ibid.*, 12
- ¹² Slinger et Roesch, *op. cit.*, 259.
- ¹³ *Ibid.*
- ¹⁴ *Ibid.*, citant James, 2006
- ¹⁵ Bentley, P. et Ruderman, L. (2007). Problem-solving courts and sentencing. *Criminal Reports*.

- ¹⁶ Slinger et Roesch, *op. cit.*, 259
- ¹⁷ Bakht et Bentley, *op. cit.*, 12.
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ Bentley et Ruderman, *op. cit.*; Bakht et Bentley, *op. cit.*, 10-11.
- ²¹ Bakht et Bentley, *op. cit.*, 10-11.
- ²² Campbell Research Associates (2006). Evaluation of the Aboriginal Legal Services of Toronto Gladue Caseworker Program – Year two, October 2005 - September 2006.
http://aboriginallegal.ca/docs/Year_2.pdf
- ²³ Bakht et Bentley, *op. cit.*, 10-11.
- ²⁴ *Ibid.*, 11-12.
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ Bentley, P. “Problem-Solving Courts as Agents of Change.” Présentation PowerPoint donnée à l’Institut national de la magistrature.
- ²⁷ Bakht et Bentley, *op. cit.*, 9.
- ²⁸ Lanark County Domestic Violence Protocol.
- ²⁹ Pour de plus amples renseignements, veuillez cliquer sur : www.ontariocourts.on.ca/ocj/fr/idvc.
- ³⁰ Feinblatt, J. et Berman, G. (1997). *Community court principles: A guide for planners*. New York, Center for Court Innovation, 6.
- ³¹ Campbell, R. et R. V. Wolf. (2001). *Problem-solving probation: An examination of four community-based experiments*. New York, Center for Court Innovation., 2
- ³² *Ibid.*
- ³³ *Ibid.*
- ³⁴ Gouvernement de la Colombie-Britannique (2011). Site Web *Criminal Justice Reform*, site secondaire Vancouver DCC. Visionné le 16 juillet 2011. www.criminaljusticereform.gov.bc.ca/en/justice_reform_projects/community_court/index.html
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Direction des services de justice et ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général, Direction des affaires correctionnelles(2010). *Downtown Community Court in Vancouver: Interim Evaluation Report*, v. www.criminaljusticereform.gov.bc.ca/en/reports/pdf/interimevaluation.pdf
- ³⁷ Bala, N. (2003). Diversion, Conferencing, and Extrajudicial Measures for Adolescent Offenders. *Alberta Law Review* 40. 991-1027. 3.
- ³⁸ <http://www.mapleleafweb.com/features/youth-justice-canada-history-debates#youth>

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ www.csc-scc.gc.ca/text/rj/rj2009/rep09-fra.shtml

⁴⁴ Jones, A. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Montréal.

⁴⁵ Cameron, A. (2005). Restorative justice: A literature review. Vancouver: The British Columbia Institute against family violence, 5.

⁴⁶ Portail de justice réparatrice du Service correctionnel Canada : www.csc-scc.gc.ca

⁴⁷ Lilles, H. (2001). Yukon Sentencing Circles and Elder Panels. *Criminology Aotearoa/New Zealand: A Newsletter from the Institute of Criminology*.

⁴⁸ Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse (1998). Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse. Halifax, Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.

⁴⁹ Service correctionnel Canada, *op. cit.*

⁵⁰ Cameron, A., *op. cit.*

⁵¹ Edwards, A. et Haslett, J. (2003). *Domestic Violence and Restorative Justice: Advancing the Dialogue* Article présenté à la Sixième Conférence internationale sur la justice réparatrice. Vancouver (C.-B.). Téléchargé le 21 août 2003. 7.

⁵² Cunliffe, E. et Cameron, A. (2007) Writing the Circle: Judicially Convened Sentencing Circles and the Textual Organization of Criminal Justice. *Revue Femmes et droit* 19, 1-2.

⁵³ Edwards et Haslett, *op. cit.*, 8.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Chartrand, L. et Forbes-Chilibek, E. (2003). The Sentencing of Offenders with Fetal Alcohol Syndrome. *Health L.J.* (11): 35-70. Paragraphe 30.

⁵⁶ User-Friendly Justice: Making Courts More Accessible, Easier to Understand, and Simpler to Use, cité dans *Toward Transformation: Changing Court Practices*, by Colleen Danos, Court Information Resource Analyst, National Center for State Courts.

⁵⁷ Porter, R., M. Rempel, et Mansky, A.. (2010). What makes a court problem-solving? *Universal performance indicators for problem-solving justice*. New York, Center for Court Innovation.

⁵⁸ Farole et Puffett, *op. cit.*; Porter et coll., *op. cit.*

⁵⁹ Porter et coll., *op. cit.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ E., J. (2011). Entrevue enregistrée sur vidéo par K. Kehoe, Institut national de la magistrature. 29 juillet 2011. Pour de plus amples renseignements sur l'histoire Joe E., veuillez communiquer avec Kate Kehoe, experte-conseil, INM, à l'adresse : kkehoe@nji-inm.ca.

⁶⁷ E., J. (2011). Correspondance personnelle avec K. Kehoe. 2 août 2011.

⁶⁸ E., J. (2011). Entrevue enregistrée sur vidéo par K. Kehoe, Institut national de la magistrature. 29 juillet 2011.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Winick and Wexler (2003), *op. cit.*

⁷² King, M.S. (2003). Applying Therapeutic Jurisprudence From the Bench: Challenges and Opportunities. *Alternative Law Journal* 172(4). Tyler, T. 'The Psychological Consequences of Judicial Procedures: Implications for Civil Commitment Hearings' dans Winick et Wexler (2003), *op. cit.*, ref 2, pp.3-15.

⁷³ Winick et Wexler (2003), *op cit.*

⁷⁴ Hryn, P. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.

⁷⁵ leMaistre, J. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Winnipeg.

⁷⁶ Palmer, J. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Vancouver.

⁷⁷ Sherr, S. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.

⁷⁸ Jones, A., *op. cit.*

⁷⁹ Lilles, H. (2004) Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Whitehorse.

⁸⁰ Van de Veen, *op. cit.*

⁸¹ Sherr, S., *op. cit.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ leMaistre, J., *op. cit.*

⁸⁴ Sherr, S., *op. cit.*

⁸⁵ Petrucci, C. (2002). Respect as a component in the judge-defendant interaction in a specialized domestic violence court that utilizes therapeutic jurisprudence. *Criminal Law Bulletin* 38: 263-295.

⁸⁶ Petrucci, C. (2002). The Judge-Defendant Interaction: Toward a Shared Respect Process. Dans Winick et Wexler (2003), *op. cit.*, 148-155.

⁸⁷ King, M.S., *op. cit.*

⁸⁸ Winick, B.J. (2004). Therapeutic jurisprudence and problem solving courts. *Fordham Urban Law Journal (Special Series: Problem Solving Courts and Therapeutic Jurisprudence)* 30(3): 1055-1091.

⁸⁹ Sherr, S., *op. cit.*

⁹⁰ Shore, M. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Ottawa.

⁹¹ Corte, E., *op. cit.*

⁹² Griffiths, P. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.

⁹³ King, M.S. *op. cit.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Tait, K. (2010). Tools and techniques for more effective communication with self-represented litigants. Présentation donnée lors de l'atelier *Communication Skills in the Courtroom*. Institut national de la magistrature. Stratford (Ontario). 27 mai 2009.

⁹⁶ Palmer, J., *op. cit.*

⁹⁷ Sherr, S., *op. cit.*

⁹⁸ Wexler, D.B. (2001). "Robes and Rehabilitation: How Judges Can Help Offenders 'Make Good'." *Court Review* 38: 18-23. p. 21.

⁹⁹ Bakht et Bentley, *op. cit.*

¹⁰⁰ Wexler, D.B. (2001). *op. cit.*

¹⁰¹ Van de Veen, *op. cit.*

¹⁰² Winick (2004). *op. cit.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Hryn, P., *op. cit.*

¹⁰⁷ Shore, M., *op. cit.*

¹⁰⁸ Winick, B.J. (2004), *op. cit.*

¹⁰⁹ Fulton Hora, P. et D.J. Chase (2004). Judicial Satisfaction when Judging in a Therapeutic Key. 7 *Contemp. Issues L.* (2003/2004): 8.

¹¹⁰ Société John Howard du Canada (1997). Understanding Literacy: A Judicial Imperative.

¹¹¹ Regina Council, Société John Howard du Canada (1998). Justice Literacy Workshop (The JLW): Modules A-D. Regina, John Howard Society of Saskatchewan.

¹¹² Rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien. *Lire les lois : justice et alphabétisation au Canada*. p. 11

¹¹³ Tait, K., *op. cit.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Goldberg, S. (2003). *Le degré d'alphabétisation dans la salle d'audience : un guide pour les juges*. Ottawa, Institut national de la magistrature.

¹¹⁶ leMaistre, J., *op. cit.*

¹¹⁷ Griffiths, P., *op. cit.*

¹¹⁸ Palmer, J., *op. cit.*

¹¹⁹ Bloomenfeld, M. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.

¹²⁰ Corte, E., *op. cit.*

¹²¹ Lanark County protocol, preamble. Accessible à l'adresse suivante : www.endabuseinlanark.ca/Documents/protocols.pdf

¹²² Kehoe, K. Intersection of criminal and family proceedings in domestic violence cases: Suggestions for Criminal Court Judges. 1. Ottawa, Institut national de la magistrature.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, 2.

¹²⁵ *Ibid.*, 1.

¹²⁶ Lanark County Protocol for Domestic Violence Cases Involving Criminal and Family Courts.

¹²⁷ Petrucci, C. J., Wexler, D.B., et coll. (2004). Identifying Key Principles and Activities of Judging from a Therapeutic Jurisprudence Perspective.

¹²⁸ Toth, C. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Regina.

¹²⁹ Gandhi, M.K. (1993). *An Autobiography: The Story of My Experiments with Truth*. Boston: Beacon Press. 134.

¹³⁰ Daicoff, S., *op. cit.*

¹³¹ *Ibid.*, 3-4.

¹³² King et Wagner. "Therapeutic jurisprudence and problem-solving judicial case management" (2005) 15 *JJA* 28, 35-36.

¹³³ Keet, M. (2011). Entrevue téléphonique. K. Kehoe. Ottawa. 22 juillet 2011.

¹³⁴ Voir, par exemple, McFarland, J. *The New Lawyer: How Settlement is Transforming the Practice of Law*. Vancouver: University of British Columbia Press, 2008

¹³⁵ M. Keet, *op. cit.*, 129; T. Farrow, "Dispute Resolution, Access to Civil Justice and Legal Education" (2005) 42:3 *Alberta Law Review* 741 at 760-761

¹³⁶ Boulding et Brooks, *op. cit.*, 451.

¹³⁷ *Ibid.*, 462.

¹³⁸ Feinblatt et Berman (2010), *op. cit.*, 6-7.

¹³⁹ Barreau du Québec (2011). Fiche « Profil client », accessible à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html (visionné le 19 juillet 2011)

¹⁴⁰ Barreau du Québec (2010). « Le langage clair : un outil indispensable à l'avocat », accessible à l'adresse suivante : www.barreau.qc.ca/avocats/praticien/langage-clair/index.html (visionné le 19 juillet 2011)

¹⁴¹ Law Society of British Columbia (2011). Site Web *Practice Resources*. www.lawsociety.bc.ca/page.cfm?cid=359&t=Checklist-Manual (visionné le 19 juillet 2011)

¹⁴² Boulding et Brooks, *op. cit.*, 452.

¹⁴³ Brownstone, H. (2009). *Tug of War: A Judge's Verdict on Separation, Custody Battles, and the Bitter Realities of Family Court*. Toronto: ECW Press. 70.

¹⁴⁴ International Academy of Collaborative Professionals (2011). Collaborative Practice in Canada. www.collaborativepractice.com/practiceGroupByCountry.asp?country=Canada (visionné le 19 juillet 2011)

¹⁴⁵ Collaborative Family Law Group (2011). What roles do different professionals play in a CFL process? <http://collaborativefamilylawgroup.com/faqs/what-roles-do-different-professionals-play-in-a-cfl-process/> (visionné le 19 juillet 2011)

¹⁴⁶ McFarland, *op. cit.*, 23.

¹⁴⁷ *Ibid.*, 23-24.

¹⁴⁸ Ross, R. (2009). La conduite criminelle et la colonisation : l'analyse du lien. Présenté lors du *Colloque sur le droit des Autochtones* de l'INM, avril 2009. 18.

¹⁴⁹ *Ibid.*, 13.

¹⁵⁰ Extrait de Gordon, S. (2003) "Falling through the cracks". *National*, novembre 2003. Association du Barreau canadien.

¹⁵¹ Reisig, M. (2002). The Difficult Role of the Defense Lawyer in a Post-adjudication Drug Treatment Court: Accommodating Therapeutic Jurisprudence and Due Process. *Criminal Law Bulletin* (mars/avril 2002), 2.

¹⁵² Kelly, E. (2011). Correspondance personnelle. K. Kehoe. Ottawa. 1er août 2011.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Roach et Bailey, *op. cit.*, 9.

¹⁵⁶ *R. v. Harris*, 2002 BCPC 33 (CanLII),

¹⁵⁷ Boulding et Brooks, *op. cit.*, 457, et Chartrand et Forbes-Chilibeck, *op. cit.*, 39-40, et Roach et Bailey, *op. cit.*, 3.

¹⁵⁸ Chartrand et Forbes-Chilibeck, *op. cit.* Les auteurs mentionnent une affaire où un contrevenant ultérieurement diagnostiqué comme étant atteint du TSAF a plaidé coupable de meurtre après avoir tué une fillette de 12 ans. Il a refusé de plaider non coupable pour cause d'aliénation mentale parce qu'on lui avait dit qu'il ne pouvait fumer dans un centre de renvoi provincial mais qu'il le pouvait dans un pénitencier fédéral.

¹⁵⁹ *Ibid.*, para. 27.

¹⁶⁰ FASD Ontario Network of Expertise (2011). Fetal Alcohol Spectrum Disorder and Justice website, Conry and Fast (ALARM). <http://fasdjustice.on.ca/recognizing-and-addressing-fasd-in-the-justice-system/conry-and-fast-alarm.html> (visionné le 19 juillet 2011). Voir également : suggestions sur les entrevues de clients dans Boulding et Brooks, p. 461, et Conry, J. et Fast, D. (2000), ALARM – An acronym for Assessing Behaviours, accessible à l'adresse : <http://fasdjustice.on.ca/media/Alarm.pdf>

¹⁶¹ D'autres suggestions à l'intention des procureurs du ministère public et de la défense qui soupçonnent que le défendeur est peut-être atteint du TSAF se trouvent à l'adresse : www.davidboulding.com.

¹⁶² Roach et Bailey, *op. cit.*, 10.

¹⁶³ *Ibid.*, 12. (Voir également : <http://fasdjustice.on.ca>)

¹⁶⁴ *Ibid.*, 23.

¹⁶⁵ *Ibid.*, 36.

¹⁶⁶ *Ibid.*, 39.

¹⁶⁷ Voir, par exemple, *R. v. Jobb*, [2007] S.J. no 625 (Sask.Prov.Ct.)

¹⁶⁸ Roach et Bailey, *op. cit.*, 44, et Chartrand et Forbes-Chilibeck, *op. cit.*, para. 27.

¹⁶⁹ Roach et Bailey, *op. cit.*, 3.

¹⁷⁰ *Ibid.*, 14.

¹⁷¹ Gouvernement de la Colombie-Britannique (2011). Site Web *Criminal Justice Reform*, site secondaire Vancouver DCC. Visionné le 16 juillet 2011. www.criminaljusticereform.gov.bc.ca/en/justice_reform_projects/community_court/index.html

¹⁷² Campbell Research Associates (2006). Evaluation of the Aboriginal Legal Services of Toronto Gladue Caseworker Program – Year two, October 2005 - September 2006. Accessible à l'adresse http://aboriginallegal.ca/docs/Year_2.pdf (visionné le 19 juillet 2011).

¹⁷³ Gambrill, D. (2003). Toronto sole provider of Gladue-type Court. *Law Times*, June 23, 2003, 5.

¹⁷⁴ Scow Institute (2008). Aboriginal Courts in Canada, 15. Accessible à l'adresse www.scowinstitute.ca/library/documents/Aboriginal_Courts.pdf (visionné le 18 juillet 2011).

- ¹⁷⁵ Hornick, J.P., et coll. (2005). The Domestic Violence Treatment Option (DVTO), Whitehorse, Yukon: Final Evaluation Report. Canadian Research Institute for Law and Family. 19. Accessible à l'adresse http://people.ucalgary.ca/~crilf/publications/Final_Outcome_Analysis_Report.pdf (visionné le 18 juillet 2011)
- ¹⁷⁶ Palmer, J., *op. cit.*
- ¹⁷⁷ Adapté de Bakht et Bentley, *op. cit.*
- ¹⁷⁸ *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 46, al. 718.2a) à e) [*Code criminel*].
- ¹⁷⁹ Van de Veen, S.L. (2004). Some Canadian Problem Solving Court Processes. *Revue du Barreau canadien* 83, 91-158.
- ¹⁸⁰ Vancise, W.J. (2005). A Principled Approach to Sentencing. Présenté lors du *Colloque sur le droit des Autochtones* de l'INM, avril 2005. 2.
- ¹⁸¹ Cameron, *op. cit.*, 10.
- ¹⁸² R. v. Proulx (2000), 140 C.C.C. (3d) 449 (S.C.C.) at par. 90 [Proulx].
- ¹⁸³ *Ibid.*
- ¹⁸⁴ Wexler, D.B. et Winick, B.J. (2004). Guide Posts for Applying TJ in Sentencing. *Communication Skills in the Courtroom*, Stratford, ON.
- ¹⁸⁵ Wexler et Van de Veen, *op. cit.*, 13.
- ¹⁸⁶ *Ibid.*
- ¹⁸⁷ *Ibid.*
- ¹⁸⁸ Smith, T. Criminal Sentences That Work, 5.
- ¹⁸⁹ Shore, M., *op. cit.*
- ¹⁹⁰ Winick, B.J. (2004), *op. cit.*
- ¹⁹¹ Wexler, D.B. (2001), *op. cit.*
- ¹⁹² Wexler et Van de Veen, *op. cit.*, 7.
- ¹⁹³ Smith, T., *op. cit.*, 3
- ¹⁹⁴ *Ibid.*
- ¹⁹⁵ Van de Veen, *op. cit.*
- ¹⁹⁶ Smith, T., *op. cit.*, 5
- ¹⁹⁷ Jones, A., *op. cit.*
- ¹⁹⁸ Smith, T., *op. cit.*, 5
- ¹⁹⁹ Griffiths, P., *op. cit.*
- ²⁰⁰ Wexler, D.B. (2001), *op. cit.*

- ²⁰¹ Devine, S.V. (2004). Entrevue en personne. S. Goldberg. Winnipeg.
- ²⁰² Lewis, G., Drife, J., et coll. (2001) Why mothers die: Report from the confidential enquiries into maternal deaths in the UK 1997-9; commissioned by Department of Health from RCOG and NICE (London: RCOG Press); also Why Mothers Die 2000-2002 - Report on confidential enquiries into maternal deaths in the United Kingdom (CEMACH). www.womensaid.org.uk/page.asp?section=000100010010000400020003#7
- ²⁰³ Farole et Puffett, *op. cit.*
- ²⁰⁴ Hryn, P. (2004). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.
- ²⁰⁵ Griffiths, P. (2011). Entrevue téléphonique. S. Goldberg. Toronto.
- ²⁰⁶ Rottman, D. et Casey, P. (1999). Therapeutic Jurisprudence and the Emergence of Problem-Solving Courts. *National Institute of Justice Journal* (juillet): 12-19.
- ²⁰⁷ Schma, W. (2000). Judging for the New Millennium. *Court Review* 37 (printemps): 4-6.
- ²⁰⁸ Bakht et Bentley, *op. cit.*, 16.
- ²⁰⁹ Rottman et Casey, *op. cit.*
- ²¹⁰ Lilles, H., *op. cit.*
- ²¹¹ Winick, B.J. (2004), *op. cit.*
- ²¹² Bakht et Bentley, *op. cit.*
- ²¹³ King, M.S. (2004). Innovation in Court Practice: Using Therapeutic Jurisprudence in a Multi-Jurisdictional Regional Magistrates' Court. *Contemporary Issues in Law*.
- ²¹⁴ Wexler et Van de Veen, *op. cit.*
- ²¹⁵ Fritzler, R.B. (2003). 10 Key Components of a Criminal Mental Health Court. Wexler et Winick, *op. cit.*, 118-123.
- ²¹⁶ Winick (2004), *op. cit.*
- ²¹⁷ Smith, T., *op. cit.*, 5.
- ²¹⁸ Winick (2004), *op. cit.*
- ²¹⁹ *Ibid.*
- ²²⁰ Smith, T., *op. cit.*, 7
- ²²¹ Bolsky (AT&T Bell Labs) et Hill, , *Better Scientific and Technical Writing*, 1988, AT&T Bell Laboratories, ISBN 0-13-074253-8. Cité dans Smith, 5.
- ²²² Palmer, J., *op. cit.*
- ²²³ Wexler et Van de Veen, *op. cit.*, 10.
- ²²⁴ Wexler et Van de Veen, *op. cit.*, 11.
- ²²⁵ Shore, M. (2004), *op. cit.*

²²⁶ Wexler et Van de Veen, *op. cit.*, 11.

²²⁷ Winick et Wexler (2003), *op. cit.*

²²⁸ Bentley: Présentation PowerPoint, “Problem-solving courts as agents of change”; Lilles, H. “A Therapeutic Domestic Violence Court: the Yukon Domestic Violence Treatment Option.”

²²⁹ Lilles, H. “A Therapeutic Domestic Violence Court: the Yukon Domestic Violence Treatment Option.”

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Fritzler, R.B. et Simon, L.M.J. (2000). Principles of an Effective Domestic Violence Court. Dans Winick et Wexler (2003), *op. cit.*: 116-118.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Luther, G., *op. cit.*

²³⁸ Veit, J.B. (2006). Managing unrepresented litigants, and ourselves, in civil proceedings: Defining unrepres, information to unrepres (discovery, recusal, publication bans), administrative implications, ethical considerations, costs, personal techniques. Présentation donnée lors du *Nova Scotia All Courts Education Seminar*, Institut national de la magistrature, 20 octobre 2006.

²³⁹ Blishen, J. (2008). “Self-represented Litigants in Family Law Disputes.” Présentation donnée lors du *Ontario Court of Justice Annual Family Law Program*, Institut national de la magistrature. Niagara-on-the-Lake (Ontario), 16 au 19 septembre.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Luther, G., *op. cit.*

²⁴² Smith, T., *op. cit.*, 11.

²⁴³ Blishen, J., *op. cit.*, 11.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*, 16.

²⁵⁰ *Ibid.*, 11.

²⁵¹ Smith, T., *op. cit.*, 6.

²⁵² Blishen, J., *op. cit.*

²⁵³ Smith, T., *op. cit.*, 7.

²⁵⁴ Blishen, J., *op. cit.*

²⁵⁵ Smith, T., *op. cit.*, 7.

²⁵⁶ *Ibid.*, 5.

²⁵⁷ Lilles, H., *op. cit.*

²⁵⁸ King, M.S. (2003). Applying Therapeutic Jurisprudence in Regional Areas - The Western Australian Experience. *E Law - Murdoch University Electronic Journal of Law* 10(2).

²⁵⁹ Lilles, H., *op. cit.*

²⁶⁰ leMaistre, J., *op. cit.*

²⁶¹ King, M. S. (2003), *op. cit.*

²⁶² Lilles, H., *op. cit.*

²⁶³ Devine, S.V. (2004). Personal interview. S. Goldberg. Winnipeg.

²⁶⁴ *Ibid.*



www.nji-inm.ca

250 Albert Street, Suite 400, Ottawa, Ontario K1P 6M1 • 250, rue Albert, bureau 400, Ottawa (Ontario) K1P 6M1 CANADA